

## Chapitre 1

### Préparation d'enregistrements électroniques

#### Table des matières

<b>QUOI DE NEUF? .....</b>	<b>1</b>
<i>Déclaration de revenus et de prestations T1 2006.....</i>	<b>1</b>
<i>Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format fixe.....</i>	1
<i>Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format non structuré.....</i>	1
<i>Annexes et formulaires.....</i>	3
<i>Formulaires provinciaux – Impôt et crédits.....</i>	6
<i>Enregistrements des Données financières choisies (DFC).....</i>	9
<i>Annexes.....</i>	10
<b>BUT DU CHAPITRE .....</b>	<b>11</b>
<b>LOGICIELS D'IMPÔT.....</b>	<b>11</b>
<b>EXIGENCES RELATIVES AUX PRÉPARATEURS.....</b>	<b>12</b>
<b>FORMULAIRE T183 - DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>FORMULAIRE T7DR(A) - FORMULAIRE DE VERSEMENT TED.....</b>	<b>14</b>
<b>REVUE DES DÉCLARATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>DOCUMENTATION SUR PAPIER.....</b>	<b>17</b>
<b>SPÉCIFICATIONS DE LA DÉCLARATION .....</b>	<b>18</b>
<b>SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ANNÉE D'IMPOSITION 2006 .....</b>	<b>21</b>
<b>INDIENS DU CANADA.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE A - LISTE DES EXCLUSIONS DE LA TED.....</b>	<b>27</b>

<b>ANNEXE B - NORME D'ADRESSAGE DU CONSEIL DU TRÉSOR.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE C: COMPOSITION DES NUMÉROS D'APPARTEMENT.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE E - ZONES QUI PEUVENT ÊTRE NÉGATIVES .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE F - SOMMAIRE DES ZONES ADDITIONNELLES.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE G - CODES DE ZONES UTILISÉS POUR LA TED .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE H - CALCUL DU MONTANT DU RAJUSTEMENT DU REVENU GAGNÉ DE LA ZONE 5530 POUR FINS DU "REVENU GAGNÉ" DU FORMULAIRE T778.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE I - CALCUL DE LA ZONE 5230, GAINS EN CAPITAL DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT RÉSULTANT DE SAISIES DE BIENS HYPOTHÉQUÉS ET REPRISES DE BIENS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE VENTE CONDITIONNELLE..</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE J - LISTE DES PRODUITS ET PAIEMENTS EN VERTU DU PCSRA.....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE K - RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PCSRA.....</b>	<b>63</b>
<i>Annexe K1 - Codes de stock Liste A.....</i>	<i>63</i>
<i>Annexe K2 - Codes de stock Liste B.....</i>	<i>70</i>
<i>Annexe K3 - Liste des codes régionaux .....</i>	<i>94</i>
<i>Annexe K4 - Liste de codes des unités de mesure .....</i>	<i>102</i>
<i>Annexe K5 - Liste des codes de dépenses et par défaut.....</i>	<i>103</i>
<i>Annexe K6 - Liste de capacité de production .....</i>	<i>104</i>
<i>Annexe K7 - Les produits périssables codes de stock.....</i>	<i>106</i>

## Quoi de neuf?

### *Déclaration de revenus et de prestations T1 2006*

#### *Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format fixe*

Un nouveau champ à format fixe a été créé en vue de saisir les versements nets de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) que doit déclarer l'époux ou le conjoint de fait.

Un nouveau champ à format fixe a été créé pour identifier les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon qui **résident** sur des terres autochtones au 31 décembre 2006. Ce champ remplace les deux anciens champs identifiant les contribuables résidants sur des terres TLICHOS des Territoires du Nord-Ouest, ou sur des terres des Inuit du Labrador.

La bande Kwanlin Dun est un nouveau participant aux Premières nations autonomes du Yukon. On lui a attribué le numéro d'identification **11004**.

Un nouveau champ à format fixe a été créé pour les codes de contact relativement aux examens de postcotisation.

#### *Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format non structuré*

##### **Changements aux spécifications de la déclaration d'impôt**

En ce qui concerne l'année 2006 et les années d'imposition ultérieures, l'exclusion pour les gains en capital résultant du don de certaines immobilisations a été supprimé pour les déclarations produites par voie électronique.

La nouvelle zone pour mémoire 5378 servira à inscrire le montant du « revenu exonéré » en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, lorsque ce revenu n'est pas inscrit à la zone 5363.

La nouvelle zone 117 a été ajoutée pour les versements nets de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) que reçoit le contribuable et, le cas échéant, son époux ou son conjoint de fait. Le particulier dont le revenu net est le moins élevé doit déclarer la PUGE nette.

Les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) seront incluses dans le feuillet T4E et déclarées à la zone 119 de la déclaration T1. Le RQAP remplacera les prestations de maternité et parentales actuellement versées en vertu du programme de l'AE aux résidents admissibles du Québec. Veuillez noter qu'il est possible que d'autres provinces mettent en œuvre des régimes similaires dans les prochaines années. L'expression plus générique « Régime provincial d'assurance parentale » (RPAP) sera donc utilisée afin d'éviter d'avoir à apporter des changements aux formulaires et aux documents publics.

La nouvelle zone 180 a été ajoutée à la page 2 de la déclaration, à gauche de la zone 120, pour indiquer le montant des dividendes autres que des dividendes déterminés inclus à la zone 120.

La nouvelle zone pour mémoire 5330 a été ajoutée à titre d'indicateur, pour que le système puisse déterminer correctement la date limite de production à utiliser lorsqu'il y a des revenus provenant d'abris fiscaux ainsi que d'autres revenus de société de personnes déclarés à la zone 122.

Une nouvelle zone 223 a été ajoutée à la page 3 de la déclaration pour la déduction pour cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) pour le revenu d'un travail indépendant.

Les notes pour les zones 235 et 452 ont été mises à jour afin d'inclure des renseignements sur la PUGE.

Le taux de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour 2006 est de 4,95 %.

Le taux de cotisation à l'assurance-emploi (AE) pour 2006 dans **toutes les provinces et territoires autres que le Québec** est de 1,87 %.

Le taux de cotisation à l'AE pour 2006 dans la province de **Québec** est réduit à 1,53 % et la déduction maximale calculée pour les cotisations à l'AE à la zone 312 est de 596,70 \$.

Des instructions sur la manière de traiter des gains RPC/RRQ ouvrant droit à pension et des gains assurables d'AE des travailleurs indépendants qui travaillent pour le compte d'une agence de placement ont été ajoutées.

La nouvelle zone 363 a été ajoutée pour le montant canadien pour emploi. De plus, pour l'année 2006 et les années d'imposition ultérieures, cette zone doit être incluse à la ligne 12 (sommes exclues pour parvenir au montant inutilisé demandé pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels), de l'annexe 11 et aussi de la ligne 4 de la grille de calcul pour la zone 318.

La nouvelle zone 364 a été ajoutée pour le montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun. De plus, pour l'année 2006 et les années d'imposition ultérieures, cette zone doit être inclus à la ligne 12 (sommes exclues pour parvenir au montant inutilisé demandé pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels), de l'annexe 11 et aussi de la ligne 4 de la grille de calcul pour la zone 318.

Le montant maximal pour revenu de pension à la zone 314 est passé à 2 000 \$.

La nouvelle zone 6834 a été ajoutée au formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné*. Cette zone servira à déclarer le montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, inclus à la zone 6835 du formulaire T1206. La zone 6835 a été modifiée et servira dorénavant à déclarer le montant imposable des dividendes déterminés et autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables.

Les nouvelles zones 491, 492, 493, 494 et 495 pour le dépôt direct (formulaire T1-DD) de la PUGE ont été ajoutées.

**Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 117 Prestation universelle pour la garde d'enfants
- 180 Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, de sociétés canadiennes imposables
- 223 Déduction pour cotisations au Régime provincial d'assurance parentale pour le revenu d'un travail indépendant
- 5330 Indicateur de la date limite de production pour les revenus d'abris fiscaux ou les revenus de société de personnes de la zone 122.
- 5378 Autre revenu exonéré d'impôt reçu par des Indiens du Canada

## **Annexes et formulaires**

### **Annexe 1**

Selon une modification proposée, tous les employés ont droit au montant canadien pour emploi à la zone 363 de l'annexe 1. Le montant maximum pour 2006 est le moins élevé des montants suivants : le revenu déclaré à la zone 101 et à la zone 104, ou 250 \$.

Selon une modification proposée, vous pourrez demander un montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun mensuels ou de plus longue durée (par exemple, un laissez-passer annuel) pour les déplacements survenus après le 30 juin 2006. Ce montant peut être demandé à la zone 364 de l'annexe 1. Veuillez vous reporter au Guide général d'impôt et de prestations pour plus de renseignements sur les conditions d'admissibilité.

Les nouvelles zones 375, 376 et 378, ajoutées à l'annexe 1, seront utilisées par les résidents du Québec pour réclamer le montant calculé des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) déduites de leur revenu d'emploi, à payer sur leur revenu d'emploi et à payer sur leur revenu d'un travail indépendant.

De nouvelles zones additionnelles pour la ventilation du RPAP ont été ajoutées. Il s'agit des zones pour mémoire 5026, 5027, 5028 et 5029. Des descriptions de ces zones additionnelles se trouvent sous la rubrique *Annexes et formulaires fédéraux* de ce chapitre.

Selon une modification proposée, les nouveaux montants pour manuels seront ajoutés au montant relatif aux études à temps partiel ou à temps plein, selon le cas, pour calculer les montants admissibles aux zones 321 et 322 de l'annexe 11, au montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant à la zone 324 de l'annexe 1, et au montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait à la zone 360 de l'annexe 2.

#### **Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 363 Montant canadien pour emploi
- 364 Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun
- 375 Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale
- 376 Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi
- 378 Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'un travail indépendant
- 5026 Cotisations à l'assurance-emploi et au Régime provincial d'assurance parentale – déclarations autres que celles du Québec
- 5027 Cotisations totales au Régime provincial d'assurance parentale
- 5028 Cotisations totales à l'assurance-emploi
- 5029 Indicateur du Régime provincial d'assurance parentale

#### **La zone suivante a été supprimée :**

- 9920 Cotisations totales à l'assurance-emploi

### **Annexe 3**

Pour l'année d'imposition 2006 et les années suivantes, les zones qui servaient à identifier les dispositions de biens agricoles admissibles serviront aussi à identifier les dispositions de biens de pêche admissibles.

### **Annexe 9**

Étant donné que l'exclusion pour les gains en capital résultant du don de certaines immobilisations a été supprimée pour les déclarations produites par voie électronique, la zone 337 de l'annexe 9 sera à présent valide.

#### **La zone suivante a été ajoutée :**

337 Dons de biens amortissables

### **Annexe 10**

Les nouvelles zones 377, 379 et 380 de l'annexe 10 seront utilisées par les résidents du Québec pour calculer les montants des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) à payer sur leur revenu d'emploi et à payer sur leur revenu d'un travail indépendant.

#### **Les zones suivantes ont été ajoutées :**

377 Revenus d'emploi provenant d'une province autre que le Québec

379 Revenus nets d'entreprise (montant de la ligne 27 de l'annexe L de la déclaration de revenus du Québec)

380 Gains assurables du Régime provincial d'assurance parentale sur le revenu d'emploi provenant de la province de Québec

### **Formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement***

Pour l'année d'imposition 2006, les gains en capital rajustés résultant du don de certaines immobilisations (ligne 20 du formulaire T691) sont calculés à partir du montant de la zone 6839 (sur le formulaire T1170) multiplié par 50 %.

L'exclusion pour les gains en capital résultant du don de certaines immobilisations a été supprimée pour les déclarations produites par voie électronique (voir le formulaire T1170 ci-dessous). La nouvelle zone 5570 a été ajoutée au formulaire T691 pour saisir le montant rajusté des dons de titres déduit à la zone 249, qui ont été acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres pour les deux périodes, soit avant le 2 mai 2006 et après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

#### **La zone suivante a été ajoutée :**

5570 Dons de titres inclus dans la zone 249

### **Formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations***

L'exclusion pour les gains en capital résultant du don de certaines immobilisations a été supprimée pour les déclarations produites par voie électronique.

Selon une modification proposée, pour l'année 2006 et les années ultérieures, le taux d'inclusion des gains en capital, résultant de dons de titres cotés à la bourse et de dons de fonds de terre écosensibles faits après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sera réduit de 25 % à 0 %. Cette modification a exigé de nouvelles révisions au formulaire T1170 pour l'année 2006 et les années d'imposition ultérieures.

De plus, pour l'année d'imposition 2006 **seulement**, la nouvelle zone 6839 a été créée pour les gains résultant de dons faits avant le 2 mai 2006, assujettis au taux d'inclusion de 25 %, qui sont inclus aux zones 6823 et 6825 du formulaire T1170.

**Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 6822 Produits de disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds commun de placement
- 6823 Gains assujettis au taux d'inclusion de 25 % et de 0 %, résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement
- 6824 Produits de disposition d'obligations, de débentures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles)
- 6825 Gains assujettis au taux d'inclusion de 25 % et de 0 %, résultant de la disposition d'obligations, de débentures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles)
- 6839 Gains résultant des dons effectués avant le 2 mai 2006, assujettis au taux d'inclusion de 25 %, qui sont inclus aux zones 6823 et 6825

**Formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations**

Les zones 6681 et 6692 ont été modifiées pour se rapporter aux biens agricoles admissibles (BAA) ainsi qu'aux biens de pêche admissible (BPA).

**Formulaire T2038, Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)**

Selon une modification proposée, un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis est offert au travailleur indépendant qui emploie un apprenti admissible dans son entreprise. Le montant du crédit d'impôt sera ajouté au solde des crédits d'impôt à l'investissement du contribuable tel que calculé à la nouvelle zone 6718 du formulaire T2038. Les montants inutilisés peuvent être reportés à l'une ou l'autre des 3 années précédentes ainsi qu'aux 20 années suivantes.

**La zone suivante a été ajoutée :**

- 6718 Total des salaires admissibles

**Formulaire T1-DD, Demande de dépôt direct – Particuliers**

**Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 491 PUGE déposées dans le même compte bancaire que le remboursement d'impôt et le crédit pour la TPS/TVH
- 492 PUGE déposées dans le même compte bancaire que la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)
- 493 Numéro de succursale aux fins de la PUGE seulement
- 494 Numéro de l'institution aux fins de la PUGE seulement
- 495 Numéro du compte aux fins de la PUGE seulement

**Formulaire T7DR(A) - Formulaire de versement TED**

Les clients qui ont transmis leur déclaration par la TED l'an dernier, NE RECEVRONT PLUS le formulaire de versement en blanc T7DR(A) avec la trousse d'impôt 2006. Ce changement vous demandera de vous approvisionner d'une plus grande quantité de formulaire T7DR(A) pour la prochaine période de production des T1.

## **Formulaires provinciaux – Impôt et crédits**

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer la réduction de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les personnes à faibles revenus (NL428).

### **Île-du-Prince-Édouard**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer la réduction de l'impôt de l'Î.-P.-É. pour les personnes à faibles revenus (PE428).

Les zones 5823 et 6372 ont été ajoutées pour le nouveau crédit d'impôt non remboursable de l'Île-du-Prince-Édouard « Montant pour jeunes enfants », conçu pour les personnes ayant un enfant à charge de moins de 6 ans.

#### **Les zones suivantes ont été ajoutées :**

5823 Montant pour jeunes enfants (PE428)  
6372 Nombre de mois (PE428)

### **Nouvelle-Écosse**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer la réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les personnes à faibles revenus (NS428).

Les zones 5823 et 6372 ont été ajoutées pour le nouveau crédit d'impôt non remboursable de la Nouvelle-Écosse « Montant pour jeunes enfants », conçu pour les personnes ayant un enfant à charge de moins de 6 ans.

La nouvelle zone 6377 a été ajoutée au formulaire NS428 pour le crédit d'impôt pour les diplômés de niveau postsecondaire.

Les zones 6210 et 6238 du formulaire NS479 sont maintenant sur le formulaire NS428, et les zones 6220, 6225, 6226 et 6227 du formulaire NS479 sont maintenant sur le formulaire T1285.

#### **Les zones suivantes ont été ajoutées :**

5823 Montant pour jeunes enfants (NS428)  
6372 Nombre de mois (NS428)  
6377 Crédit d'impôt pour les diplômés de niveau postsecondaire (NS428)

### **Nouveau-Brunswick**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer la réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les personnes à faibles revenus (NB428).



La demande de report rétrospectif du montant inutilisé de 2006 du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises à la troisième année antérieure (2003) se fera à la nouvelle zone 6172 du formulaire T1258.

**La zone suivante a été ajoutée :**

6172 Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises à reporter à 2003 (T1258)

**Ontario**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer le crédit d'impôt foncier et de taxe sur les ventes de l'Ontario (ON479).

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires a pris fin en 2005; par conséquent, la zone 6331 n'est plus valide pour l'année d'imposition 2006.

**La zone suivante a été supprimée :**

6331 Dépenses admissibles pour la sécurité des autobus scolaires de l'Ontario

**Manitoba**

Le Manitoba a annoncé un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour frais d'adoption comparable au crédit fédéral. Ce crédit sera demandé à la zone 5833 du formulaire MB428.

Le nouveau crédit d'impôt pour l'éducation coopérative sera inscrit à la nouvelle zone 6131 du formulaire MB479.

Le nouveau crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs sera inscrit à la nouvelle zone 6134 du formulaire MB479. Les zones additionnelles 6132 et 6133, ainsi que les zones de report rétrospectif 6127 et 6128, se trouvent sur le nouveau formulaire T4164.

La demande de report du crédit d'impôt inutilisé pour l'expansion des entreprises dans les collectivités à la troisième année antérieure sera inscrite à la nouvelle zone 6849 du formulaire T1256.

Le maximum du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est passé de 750 \$ à 1 800 \$. Ce crédit se trouve à la zone 6080 du formulaire MB428.

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer le crédit d'impôt personnel, le crédit d'impôt foncier en matière d'éducation et le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires (MB479).

**Les zones suivantes ont été ajoutées :**

5833 Frais d'adoption (MB428)

6127 Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs, reporté rétrospectivement à la première année antérieure (T4164)

6128 Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs, reporté rétrospectivement à la deuxième année antérieure (T4164)

- 6131 Crédit d'impôt du Manitoba pour l'éducation coopérative (MB479)
- 6132 Dépenses admissibles pour le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs (T4164)
- 6133 Impôt foncier payé durant l'année d'imposition pour des terres agricoles du Manitoba utilisées pour l'entreprise et crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs (T4164)
- 6134 Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs (MB479)
- 6849 Report rétrospectif à 2003 du crédit d'impôt inutilisé pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (T1256)

### **Saskatchewan**

Le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière a été supprimé pour 2006 et les années ultérieures. Seuls les reports rétrospectifs sont permis dans le délai prescrit. Par conséquent, les zones 6360, 6361, 6362 et 6363 ne sont plus valides pour 2006 et les années ultérieures.

La Saskatchewan a annoncé un nouveau crédit de taxe non remboursable afin de tenir compte des coûts relatifs à l'achat, au remplacement et à l'amélioration d'outils admissibles d'un employé qui doit fournir ses propres outils dans le cadre de ses conditions d'emploi. La nouvelle zone 6356 a été ajoutée pour l'inscription d'un crédit unique pour l'accession à un métier et la nouvelle zone 6357 sert à la saisie du crédit annuel pour la maintenance des outils.

#### **Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 6356 Crédit unique pour l'accession à un métier (SK428)
- 6357 Crédit annuel pour la maintenance des outils (SK428)

#### **Les zones suivantes ont été supprimées :**

- 6360 Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière (SK428)
- 6361 Report rétrospectif du crédit d'impôt inutilisé pour exploration minière à reporter à la première année antérieure (SK428)
- 6362 Report rétrospectif du crédit d'impôt inutilisé pour exploration minière à reporter à la deuxième année antérieure (SK428)
- 6363 Report rétrospectif du crédit d'impôt inutilisé pour exploration minière à reporter à la troisième année antérieure (SK428)

### **Colombie-Britannique**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) reçus par le contribuable, son époux ou son conjoint de fait, doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer le crédit de taxe sur les ventes (BC479).

### **Yukon**

Les versements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (prestations moins tous remboursements) déclarés par le contribuable doivent être exclus du revenu net utilisé pour calculer le crédit d'impôt du Yukon pour les familles à faibles revenus (YT428).

Le Yukon instaure 3 nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour l'année 2006 : Le montant pour « Frais d'adoption » à la zone 5833, le « Montant canadien pour emploi » à la zone 5834 et le « Montant pour le coût des laisser-passer de transport en commun » à la zone 5835.

**Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 5833 Frais d'adoption (YT428)
- 5834 Montant canadien pour emploi (YT428)
- 5835 Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (YT428)

**Nunavut**

En 2006, 2 nouvelles zones ont été ajoutées pour le nouveau crédit d'impôt non remboursable du Nunavut «Montant pour jeunes enfants », conçu pour les personnes ayant un enfant à charge de moins de 6 ans.

**Les zones suivantes ont été ajoutées :**

- 5823 Montant pour jeunes enfants (NU428)
- 6371 Nombre d'enfants (NU428)

***Enregistrements des Données financières choisies (DFC)***

**DFC No 6 et DFC No 9 - Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) (formulaires T1163 et T1273)**

Veillez noter que la partie des champs à format d'enregistrement fixe des Données financières choisies (DFC) a changé. La « Province où se situe la ferme principale » et la « Méthode comptabilité » précèdent maintenant le « Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord » (SCIAN).

Plusieurs modifications ont été apportées à la partie fixe du DFC N° 9. Veuillez vous reporter à cette rubrique du chapitre 4 pour les détails de ces modifications.

**Voici les codes par défaut qui ont été ajoutés aux fins du traitement:**

- 888 Ventes de produits et paiements provenant de programmes
- 999 Achats de produits et remboursements de paiements provenant de programmes
- 4000 Valeur des stocks de culture et capacité de production
- 4001 Valeur des stocks de bétail
- 4002 Valeur des intrants achetés
- 4003 Produits reportés et comptes débiteurs
- 4004 Comptes créditeurs
- 4005 Capacité de production pour le bétail

**DFC N° 7 - État des dépenses d'emploi (formulaire T777)**

Une nouvelle zone 1770 pour les frais liés aux outils des personnes de métier a été ajoutée.

**La zone suivante a été ajoutée :**

- 1770 Frais liés aux outils des personnes de métier

***Annexes***

**Annexe A – Liste des exclusions de la transmission électronique (TED)**

L'exclusion pour les gains en capital résultant du don de certaines immobilisations a été supprimée pour les déclarations produites par voie électronique.

## **But du chapitre**

Le but de ce chapitre est de fournir les informations supplémentaires relatives à la préparation de la déclaration électronique. Ce chapitre ne remplace pas et ne contient pas l'information qui est contenue dans le guide de la T1 générale, les guides supplémentaires ou toutes autres publications de l'Agence.

## **Logiciels d'impôt**

Pour participer à la TED comme préparateur, vous devez utiliser un logiciel qui a été testé et reconnu comme compatible à la TED. Les concepteurs de logiciels doivent participer au test d'homologation avant que leur logiciel soit reconnu comme logiciel compatible à la TED.

Le test d'homologation est composé d'environ 66 situations fiscales qui permettent aux concepteurs de vérifier la logique du calcul d'impôt et de s'assurer que toutes les zones admissibles à la TED sont incluses dans leur logiciel. L'objectif du test est de s'assurer que le logiciel peut :

- mettre en forme les renseignements fiscaux selon les spécifications de l'Agence;
- établir correctement le calcul de l'impôt des zones requises;
- passer avec succès les validités de détection d'erreurs du système TED; et
- traiter tous les codes de zones admissibles à la TED, y compris les zones additionnelles.

Lorsqu'un logiciel ne peut pas traiter toutes les zones de la TED, c'est la responsabilité du concepteur du logiciel de divulguer cette information par écrit.

Même si les concepteurs de logiciels subissent avec succès le test d'homologation de l'Agence du revenu du Canada, l'Agence ne teste pas, ni ne vérifie la facilité d'utilisation des logiciels. Tous les commentaires que vous pouvez avoir concernant votre logiciel doivent être acheminés directement à votre concepteur de logiciel.

## Exigences relatives aux préparateurs

Nous nous réservons le droit de retirer ou de suspendre tout privilège de transmission par voie électronique à tout préparateur qui ne rencontre pas les exigences d'admissibilité ou qui enfreint l'une des exigences suivantes:

- Le formulaire T183 doit être rempli et signé par le client avant que la déclaration soit transmise par voie électronique
- Transmettre seulement les déclarations admissibles. La TED est disponible pour les déclarations de revenus 2006 seulement.
- Transiger directement avec le client. Le préparateur **DOIT VOIR** les feuillets de renseignements et les documents de base servant à la préparation de la déclaration.
- Maintenir la confidentialité du numéro d'identification et mot de passe attribués au préparateur et les utiliser seulement pour les besoins autorisés. Nous fournir une description complète de toute perte, perte présumée ou divulgation non autorisée du mot de passe ou de données de client.
- Aviser les clients lorsque les déclarations seront empilées parce que la permission de transmettre par voie électronique n'a pas encore été obtenue.
- S'assurer que les renseignements fiscaux sont préparés conformément aux spécifications.
- S'assurer que les renseignements fiscaux des enregistrements non acceptés sont modifiés et/ou formatés à nouveau conformément aux messages d'erreur avant de transmettre à nouveau l'enregistrement. Lorsque la correction entraîne un changement du solde dû ou de remboursement, les préparateurs doivent en **AVISER LEURS CLIENTS PAR ÉCRIT**.
- Aviser leurs clients que toutes les déclarations comportant une déclaration de choix, une désignation, un accord, une renonciation ou une déclaration spéciale de choix continuent d'être exigées par écrit et d'être soumises sur papier aux dates prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- S'assurer que les clients savent que les livres, les registres, les formulaires, les annexes et les reçus utilisés dans la préparation de la déclaration de revenus par voie électronique doivent être conservés pour être disponibles si on les demande.
- Informer les clients de tous retards relatifs à la transmission électronique de leur déclaration (i.e., le client doit être informé si sa déclaration n'a pas été transmise et acceptée à l'intérieur de trois jours à partir de la date que la T183 a été signée).

## Formulaire T183 - Déclaration de renseignements pour la transmission électronique

Pour les déclarations qui sont transmises par voie électronique, une *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier*, formulaire T183, doit être remplie en deux exemplaires et signée par le client avant que la déclaration soit transmise. Le client est selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* celui qui est tenu de produire une déclaration.

**Remarque** : L'utilisation d'étiquettes comportant la signature du client sur le formulaire T183 n'est PAS admissible. Une signature autre que celle du client est acceptable si une procuration existe. Si une procuration existe, celle-ci doit être conservée avec le formulaire T183 pour au moins six ans suivant la date de la production de la déclaration.

En vertu du paragraphe 150.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le préparateur ET le client doivent conserver chacun une copie du formulaire T183. Informez votre client que sa copie NE doit PAS être envoyée au Ministère à moins que ce dernier ne la demande. Conservez votre copie dans un endroit sécuritaire.

Le formulaire T183 doit être conservé pour une période d'au moins six ans à partir de la date de production de la déclaration. Lorsque vous ou votre client désirez détruire le formulaire T183 avant l'expiration de la période de six ans, une permission écrite doit être demandée. Pour plus d'information, consultez le circulaire d'information IC 78-10R3, *Période de rétention et destruction des livres et des registres*.

Les montants entrés sur le formulaire T183 doivent correspondre aux montants transmis sur la déclaration électronique. Lorsque la déclaration originale n'est pas acceptée et que des changements sont effectués sur la déclaration avant la retransmission qui modifient le remboursement ou le solde dû par plus de 300 \$, UN NOUVEAU FORMULAIRE T183 DOIT ETRE REMPLI.

Nous vous demanderons périodiquement des exemplaires de *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier* (formulaire T183). Le défaut de fournir les formulaires sur demande pourrait entraîner le retrait de vos privilèges de TED.

Le formulaire T183 offre la possibilité aux clients d'autoriser le dépôt en direct, l'autre adresse et le contact avec le préparateur pour les revues avant et après cotisation (similaire au formulaire de consentement T1013). Veuillez consulter l'endos du formulaire pour plus de détails.

Lorsque la partie E est transmise, et que la déclaration électronique aura fait l'objet d'une cotisation, les renseignements relatifs à la demande d'autorisation seront mis à jour électroniquement. L'autorisation est seulement pour l'année d'imposition et la déclaration indiquée sur le formulaire T183. La date limite concernant l'autorisation au déclarant par voie électronique de représenter le client sera aussi mise à jour électroniquement. Si cette déclaration est choisie pour une revue **après** la cotisation, mais avant la date d'échéance sur le formulaire T183, et que des renseignements supplémentaires sont requis, nous communiquerons avec vous, et non pas avec le client. La communication sera dans la langue du client. Si vous ne répondez pas à notre communication, nous communiquerons avec le client. Pour annuler cette autorisation, le client doit nous envoyer une version papier du formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, sur papier.

Lorsque la partie E n'est pas transmise et que la déclaration est choisie pour une revue après la cotisation, nous communiquerons directement avec le client, peu importe si un formulaire T1013 se trouve au dossier ou non.

## Traitement des déclarations

**Cycles** - Toutes les déclarations produites à l'Agence du revenu du Canada sont traitées par cycle. Les déclarations TED acceptées sont introduites dans le prochain cycle disponible. Le traitement par cycle des déclarations débute à la mi-février et nous prévoyons mettre les Avis de cotisations des déclarations traitées dans le premier cycle à la fin du mois de février. Informez vos clients dont les déclarations sont transmises par voie électronique au cours de la période du janvier 22 au 13 février 2007 de cette situation.

**Date de production** - En vertu du paragraphe 150.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :  
"Aux fins du paragraphe 150, lorsqu'une déclaration de revenus d'un contribuable pour une année d'imposition est produite par voie électronique, elle est réputée être une déclaration de revenus produite au Ministère sur le formulaire prescrit le jour où le Ministère confirme qu'elle a été acceptée."

**Demandes de renseignements sur le remboursement** - Les demandes de renseignements sur le remboursement des déclarations TED de vos clients NE DOIVENT PAS être acheminées aux bureaux d'aide. TOUTES les demandes de renseignements sur le remboursement doivent être acheminées à la section des demandes de renseignements générales du bureau des services fiscaux approprié. Vos clients devraient être avisés que nos agents de renseignements peuvent seulement vérifier le statut du remboursement quatre semaines après que la déclaration électronique a été acceptée pour traitement par l'Agence (c'est-à-dire, la date de transmission de la déclaration). Par conséquent, si un retard survient lors de la transmission par voie électronique de la déclaration, vous devez en informer votre client.

**Paiement sur production** - Les clients qui ont un solde d'impôt à payer devraient être informés que tout montant non payé pour 2006 est dû au plus tard le 30 avril 2007. Les clients peuvent choisir de produire la déclaration plus tôt et envoyer un paiement postdaté au plus tard le 30 avril 2007. Les clients devraient être aussi informés que s'ils choisissent de faire leur paiement à leur institution financière ou de le poster directement à l'ARC, ils devront utiliser le formulaire T7DR(A), *Formulaire de versement TED* dûment complété. Si le montant n'est pas payé à cette date, un intérêt composé journalier sera imputé du 1<sup>er</sup> mai 2007 jusqu'à ce que le montant soit payé en entier.

**Solde dû** - Lorsqu'un client a un solde dû au moment où sa déclaration est transmise par voie électronique et acceptée pour traitement, le traitement de cette déclaration sera retenue pour un maximum de 10 jours (3 cycles) pour permettre au client, qui le désire d'effectuer son paiement pendant cette période, et qu'il soit indiqué sur l'Avis de cotisation. Pendant le mois d'avril, le traitement peut prendre plus longtemps. Par contre, les clients devraient être informés que lorsque le paiement n'est pas indiqué sur l'Avis de cotisation, un avis révisé sera envoyé aussitôt que le paiement aura été appliqué (un verset explicatif sera imprimé sur l'Avis de cotisation). Veuillez aussi les inviter à payer par voie électronique à l'aide des services bancaires Internet ou téléphoniques de leur institution financière.

## Formulaire T7DR(A) - Formulaire de versement TED

Les clients qui ont transmis leur déclaration par la TED l'an dernier, NE RECEVRONT PLUS le formulaire de versement en blanc T7DR(A) avec la trousse d'impôt 2006. **Ce changement vous demandera de vous approvisionner d'une plus grande quantité de formulaire T7DR(A) pour la prochaine période de production des T1.**



Pour commander de grandes quantités (sept ou plus) des formulaires **non personnalisés**, communiquez avec notre Centre d'appels pour les formulaires et publications au **1 800 959-3376** du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (heure locale).

Un grand nombre de clients qui n'ont pas utilisés le service TED l'an dernier recevront dans leur trousse d'impôt 2006 un **T7DR(C) Formulaire de versement production électronique personnalisé**. Les guides informent les clients de fournir au fournisseur de service TED le formulaire respectif en même temps que l'étiquette d'identification et les pièces justificatives. Dans le cas où votre client ne vous fournit pas la formule de versement personnalisée, nous suggérons que vous employiez un formulaire (dernière révision).

Il est important que toutes les parties du formulaire T7DR(A) soient remplies lisiblement. Sinon, cela peut entraîner un retard à verser le paiement au compte du client ou, le paiement pourrait être attribué incorrectement (i.e., attribué au mauvais compte).

Remplir la section de l'identification du formulaire T7DR(A) pour votre client. Si votre client vous soumet l'étiquette personnalisée d'identification qu'il a reçu de l'Agence du revenu du Canada, apposez-la sur la partie du nom et de l'adresse du formulaire de versement T7DR(A). Veuillez confirmer avec votre client que l'information indiquée sur l'étiquette est toujours valable. Si l'adresse est différente de l'adresse de la déclaration de revenus, indiquer clairement que c'est une "NOUVELLE ADRESSE". Ceci nous permettra de nous assurer que lorsque le paiement sera traité, l'adresse de votre client sera modifiée tel que vous l'avez demandé.

Pour nous aider à porter le paiement au crédit du compte approprié, inscrivez le montant au verso du formulaire.

Pour vous assurer que le bon compte soit crédité, inscrire le numéro d'assurance sociale du client au recto du chèque ou du mandat. Veuillez noter que nous accepterons également un chèque postdaté pour les déclarations de revenus faisant état d'un solde dû. Pour éviter d'accumuler des intérêts, le chèque doit être daté du 30 avril au plus tard. Nous l'appliquerons au compte d'impôt à la date indiquée.

Envoyez le paiement à l'adresse indiquée au verso du formulaire de versement.

## Revue des déclarations

Toutes les déclarations, qu'elles soient produites par voie électronique ou sur papier, sont sujettes aux mêmes processus de sélection que ce soit pour la revue d'avant ou d'après cotisation.

Le but de ces revues est de maintenir l'intégrité du système canadien d'auto-cotisation en s'assurant que les déclarations sont cotisées conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux politiques et procédures de l'Agence.

**Avant la cotisation** - Un indicateur (# 2139) sera affiché sur les fichiers de confirmation des enregistrements acceptés à côté du nom de famille du client, lorsque la déclaration aura été sélectionnée par notre système central pour effectuer une vérification avant la cotisation. Cet indicateur **NE VEUT PAS DIRE** que des pièces justificatives seront demandées. Dans certains cas, nous **NE DEMANDERONS PAS** de pièces justificatives pour ces déclarations.

Cet indicateur vous informe que nous procédons à une revue de ces déclarations, que le traitement peut être retardé et que des pièces justificatives **PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES**. Toute documentation relative à la

déclaration de revenus doit être conservée et envoyée à l'Agence du revenu du Canada SEULEMENT sur demande.

Lorsqu'on vous demande de fournir des pièces justificatives, veuillez vous assurer que votre lettre de réponse indique CLAIREMENT l'adresse complète de l'unité de revue de la pré-cotisation qui est fournie dans la lettre de contact initial "À l'attention de l'UNITÉ DE REVUE DE LA PRÉ- COTISATION".

Afin d'accélérer le traitement initial des déclarations transmises électroniquement, nous accepterons les télécopies des pièces justificatives pour la revue d'avant cotisation. Les pièces originales peuvent toutefois toujours être requises dans certains cas.

Suite à la collaboration des intervenants dans le domaine de la TED, un code de contact a été ajouté à l'enregistrement T1 afin d'automatiser le traitement de la revue avant la cotisation effectué dans les centres fiscaux. **Ces choix sont:**

- 1 Contact avec vous par télécopieur**
- 2 Contact avec vous par courrier**
- 3 Contact avec le client seulement**

Ce processus de collaboration a de plus révélé que la méthode de contact préférée des intervenants avec l'ADRC est le télécopieur.. Par conséquent, les concepteurs de logiciels ont été invités de mettre par défaut la valeur 1, ce qui devrait minimiser l'effet de ce changement pour la plupart des préparateurs. **Vous devez changer le code de contact pour vos clients si le choix <<1>> n'est pas désiré. Si la déclaration d'un client a été acceptée, le code de contact pour la revue avant la cotisation ne peut être modifié.**

**Après la cotisation** - Cette vérification est effectuée après que les déclarations aient été cotisées initialement. Pour 2006, un code de contact pour la revue de postcotisation a été ajouté à l'enregistrement T1 afin d'automatiser le traitement de la revue de postcotisation effectué dans les centres fiscaux. **Ces choix sont:**

- 1 Contact avec vous par télécopieur**
- 2 Contact avec vous par courrier**
- 3 Contact avec le client seulement**

La méthode de contact préférée des intervenants avec l'ADRC est le télécopieur.. Par conséquent, les concepteurs de logiciels ont été invités de mettre par défaut la valeur <<1>>, ce qui devrait minimiser l'effet de ce changement pour la plupart des préparateurs. **Vous devez changer le code de contact pour vos clients si le choix <<1>> n'est pas désiré. Si la déclaration d'un client a été acceptée, le code de contact pour la revue de postcotisation ne peut être modifié.**

Le processus de revue débutera par une lettre de contact initial de l'Agence au client selon l'adresse indiquée sur la déclaration du client ou directement à vous selon le code de contact indiqué. L'Agence demandera la documentation pour justifier les réclamations en question. Les résultats de la revue, une fois terminée, seront communiqués au préparateur si aucun ajustement est nécessaire ou au préparateur et au client si une nouvelle cotisation est nécessaire.

## Documentation sur papier

**Documentation à soumettre** - Pour faciliter la compréhension du texte qui suit, toutes les déclarations de choix, désignations, accords, renonciations et déclarations spéciales de choix seront identifiées par le mot “choix” ou “déclaration de choix”.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de produire différentes déclarations de choix. Certains choix sont indiqués sur des formulaires autorisés par l'Agence du revenu du Canada tandis que pour d'autres choix, il suffit de fournir toute l'information requise par écrit.

Pour les déclarations de 2006 transmises par voie électronique, toutes les déclarations de choix, avec la documentation requise, devront nous être soumises par écrit. Pour que les choix soient considérés valables, ils doivent être soumis à la date prescrite déterminée par la loi.

**Où envoyer la documentation sur papier** - La documentation sur papier pour justifier toutes les déclarations de choix doit être envoyée au centre fiscal qui dessert l'endroit où le client demeure à l'**exception** du formulaire T1135 Bilan de vérification du revenu étranger qui doit être envoyé au centre fiscal indiqué sur le formulaire. Lorsque vous soumettez cette documentation:

- Indiquez clairement le nom complet du client, son adresse et son numéro d'assurance sociale sur les déclarations de choix et les lettres.
- Indiquez clairement sur votre lettre que cette documentation est pour appuyer une déclaration transmise par voie électronique.

**Remarque:** Toute autre documentation pour appuyer les renseignements de leur déclaration de revenus (sauf les déclarations de choix) doit être conservée et envoyée à l'Agence du revenu du Canada SEULEMENT sur demande.

## Spécifications de la déclaration

**Introduction** - Selon le logiciel utilisé, il se peut que ces instructions ou une partie de celles-ci y soient déjà incorporées.

Lors de l'installation de votre logiciel de calcul d'impôt, s'assurer que votre numéro de préparateur et votre mot de passe sont entrés correctement.

**Remarque:** Les caractères alphabétiques I, M, O, S, U, V et Z ne sont pas attribués dans le mot de passe.

**Identification du client** - Tous les clients qui ont produit une déclaration d'impôt l'année dernière ont reçu une étiquette d'identification de l'Agence du revenu du Canada qui représente l'information contenue à l'ordinateur de cette dernière. Les seules exceptions sont les clients qui ont eu leurs déclarations préparées par un préparateur l'an dernier. Ils ne recevront pas cette étiquette d'identification ainsi que la trousse d'impôt et bénéficie pour 2006. L'utilisation de cette information réduira les erreurs d'identification au niveau des enregistrements non-acceptés. Vous devriez confirmer avec votre client si l'information sur l'étiquette d'identification est exacte avant de l'entrer sur la déclaration TED.

Vous devez également vous assurer que le nom, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance entrés appartiennent au client pour qui la déclaration est préparée. Plusieurs enregistrements non acceptés proviennent d'information du conjoint qui est entrée sur la déclaration du client.

Le tableau qui suit illustre les caractères acceptables pour chaque zone de l'identification :

**Remarque :**

- Le signe « # » n'est pas valable dans aucune des zones.
- Le tiret « - » sert de trait d'union.
- Les chiffres romains doivent être composés comme des caractères alphabétiques.

CARACTÈRE	Prénom	Nom	Ligne A/S	Rue	Ville	Province	Nom du conjoint
ALPHABÉTIQUE	X	X	X	X	X	X	X
NUMÉRIQUE			X	X	X		
ESPACE	X	X	X	X	X		X
TRAIT D'UNION	X	X	X	X	X		X
APOSTROPHE	X	X	X	X	X		X
POINT *	X	X	X	X	X		X
OBLIQUE			X	X			
ESPERLUÈTE			X				
ACCENT	X	X	X	X	X		X

\* Un point est un caractère valide partout sauf à la première position.

**Nom** - Entrez le nom du client tel qu'il est indiqué sur l'étiquette d'identification. Lorsque le nom de famille sur l'étiquette est erroné, entrez le nom exact et indiquez qu'il y a un changement au niveau du nom. Lorsque vous entrez le nom du client:

- Les entrées doivent commencer et se terminer avec des caractères alphabétiques.
- Les caractères peuvent être en lettres majuscules ou minuscules;

- Entrer seulement une espace entre les prénoms multiples (ex. Marie Louise);
- Entrer seulement une espace entre un nom et le suffixe d'un nom (ex. Jean Untel Jr);
- Ne pas entrer les titres (ex. M, Mme, Mlle, Dr, CA );
- Ne pas laisser d'espace entre les noms avec un trait d'union (ex. St-Jean)

**Remarque** : Lorsqu'un Esquimau utilise un numéro au début de son nom, composez le numéro sur la ligne “aux soins de”.

**Adresse** - Si la déclaration est escomptée, entrez l'adresse du client. Nous acheminerons l'Avis de cotisation et le remboursement selon l'adresse associée au numéro de l'escompteur entré.

**Ligne “aux soins de”** - Faire une entrée à la ligne “aux soins de” seulement si cette entrée est utilisée dans l'adresse postale du client. Ce qui est entré à cette zone sera imprimé sur l'Avis de cotisation du client. Cette zone doit commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques. Si le client choisi d'opter pour que son Avis de cotisation et/ou son remboursement soit acheminé à une adresse alternative, il n'est pas nécessaire de faire une entrée à cette ligne.

**Rue** - Cette zone doit commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques. Lorsqu'un nombre avec fraction doit être inscrit, utiliser le format 45 1/2. Laisser un espace pour séparer les nombres « ex : 3 276 du Trésor ». Ce qui est entré à cette zone sera imprimé sur l'Avis de cotisation du client. Voir les annexes B, C et D pour le bon code de type de rue.

**Ville** - L'entrée du nom de la ville est validée à l'aide de la base de données de l'index des cités et des villes de l'Agence du revenu du Canada.

**Province** - Lorsque la province ou le territoire de résidence de l'adresse postale du client diffère de la province ou le territoire de résidence au 31 décembre 2006, le client est quand même admissible à la TED.

**Province ou territoire de résidence si diffère de l'adresse postale** - Inscrivez la province ou territoire de résidence où le client vit actuellement s'il est différent de son adresse postale.

**Numéro de téléphone** - Entrez les trois chiffres de l'indicatif régional suivis du numéro de téléphone. Ne pas entrer les espaces ou de trait d'union. Pour les déclarations escomptées, entrez TOUJOURS le numéro de téléphone du client.

**Date de naissance** - La date de naissance est une des inscriptions qui nous permet de s'assurer que le **bon** dossier est accédé aux fins du traitement de la déclaration. Si votre client a déjà produit une déclaration de revenus dans le passé et qu'il y avait divergence au niveau de la date de naissance, il en a été avisé par l'entremise de son Avis de cotisation.

**Remarque** : Un changement à la date de naissance ne peut pas être effectué à la TED. Lorsqu'une modification est requise, votre client doit communiquer avec son bureau des services fiscaux.

**Prénom de l'époux ou conjoint de fait** - Seulement les 4 premières lettres du prénom du conjoint sont utilisées par l'Agence du revenu du Canada. Un point est valide dans le nom du conjoint sauf pour le premier caractère du nom.

**Revenu net de l'époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la section intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration.

**Prestation universelle pour la garde d'enfants de l'époux ou du conjoint de fait** - Entrer le montant de la PUGE (moins tous remboursement) déclaré par l'époux ou le conjoint de fait sur sa déclaration ou le montant qu'il aurait déclaré s'il avait produit une déclaration.

**Province de résidence et province d'imposition** - Les entrées faites à la province de résidence du client et à la province d'imposition au 31 décembre 2006 doivent être les mêmes, sinon, la déclaration n'est pas admissible à la TED.

**Numéro d'identification des Premières Nations du Yukon** – Les valeurs acceptables pour les clients qui résident sur les territoires visés par règlement au 31 décembre 2006 sont :

11002 = Champagne et Aishihik

11003 = Kluane

11004 = Kwanlin Dun

11006 = Little Salmon/Carmacks

11007 = Nacho Nyak Dun

11009 = Selkirk

11010 = Ta'an Kwach'an Council

11011 = Teslin Tlingit

11012 = Tr'ondëk Hwëch'in

11013 = Vuntut Gwitchin

## Spécifications relatives à l'année d'imposition 2006

Cette partie comprend les instructions relatives à la préparation de la déclaration électronique. La plupart de l'information nécessaire à la préparation de la déclaration est contenue dans le Guide de la T1 ainsi que dans les guides d'impôt supplémentaires.

Les annexes suivantes sont incluses à la fin du chapitre 1 afin d'aider à la préparation des déclarations et à la correction des erreurs:

- Annexe A – Liste d'exclusions de la TED
- Annexe B - Norme d'adressage du Conseil du Trésor
- Annexe C - Composition des numéros d'appartement
- Annexe D - Liste des codes de type de rue
- Annexe E - Zones qui peuvent être négatives
- Annexe F - Sommaire des zones additionnelles
- Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED
- Annexe H - Calcul du montant du rajustement du revenu gagné de la zone 5530 pour les fins du "revenu gagné" du formulaire T778
- Annexe I - Calcul de la zone 5230, *Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de la saisie de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*
- Annexe J - Liste des produits et paiements en vertu du PCSRA
- Annexe K - Renseignements supplémentaires pour le PCSRA
  - Annexe K1 - Codes de stock Liste A
  - Annexe K2 - Codes de stock Liste B
  - Annexe K3 – Liste des codes régionaux
  - Annexe K4 – Liste de codes des unités de mesure
  - Annexe K5 – Liste des codes de dépenses et par défaut
  - Annexe K6 – Liste de capacité de production
  - Annexe K7 – Les produits périssables codes de stock

Assurez-vous que la déclaration renferme toutes les informations avant de la transmettre. Une fois que la déclaration a été acceptée par l'Agence du revenu du Canada, et que vous recevez de l'information supplémentaire ou que vous découvrez que vous avez oublié d'y inclure un revenu ou une déduction, vous devez demander un rajustement. Toutes les demandes de rajustements relatives aux déclarations doivent être faites par écrit au centre fiscal approprié et doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

**Acomptes provisionnels** - Assurez-vous que les paiements par acomptes provisionnels versés à l'Agence du revenu du Canada sont réclamés à la zone 476. Ne pas les réclamer comme impôt total retenu à la source. Ne pas inclure de paiement sur production comme un paiement par acompte provisionnel.

**Agence de Placement** – Si un travailleur indépendant, embauché par une **agence de placement**, reçoit un feuillet T4 avec aucune entrée dans la case 14, code 11 dans la case 29 et cotisations au RPC/RRQ et à l'AE :

**Si la case 26 est vide**, il faut mettre à jour la zone 5554 avec le moindre des montants suivants :

- le revenu brut d'un travail indépendant déclaré pour ce feuillet T4;
- le maximum des gains RPC/RRQ ouvrant droit à pension pour l'année.

**Si la case 24 est vide**, il faut mettre à jour la zone 5478 avec le moindre des montants suivants :

- le revenu brut d'un travail indépendant déclaré pour ce feuillet T4;

- le maximum des gains assurables d'AE pour l'année.

**Remarque :** Si le revenu d'une agence de placement en provenance d'un feuillet T4 est le seul revenu déclaré aux zones des revenus d'un travail indépendant, la valeur 1 est requise à la zone 371.

**Aucun revenu** – Lorsque le client n'a aucun revenu à déclarer, (aucune entrée dans la zone 101 à 150), inscrire 7 dans la zone 9915.

**Cotisations au régime de pensions du Canada ou au régime de rentes du Québec** - Lorsque vous faites une entrée aux gains cotisables du RPC/RRQ, NE PAS réduire le montant des gains cotisables par le montant d'exemption de base du RPC/RRQ.

Lorsque le client choisit de payer un montant supplémentaire de RPC/RRQ (formulaire CPT20), entrez à la zone 373 le montant de revenus ayant fait l'objet d'un choix, à moins que le choix n'ait été fait pour une cotisation au RPC/RRQ insuffisante sur T4.

**Crédit d'impôt à l'investissement** - Lorsqu'une demande pour le report rétrospectif d'un crédit d'impôt à l'investissement est faite, un rajustement de l'année antérieure appropriée sera effectué et un Avis de nouvelle cotisation sera émis aussitôt que possible. Veuillez informer votre client que le ou les rajustements pourraient prendre environ dix semaines.

**Crédits d'impôt du Manitoba** - Si votre client qui est une personne mariée ou un conjoint de fait est admissible à une réclamation, selon les entrées faites sur le formulaire MB479, et qu'aucune réclamation n'est faite parce que l'autre conjoint en fait la réclamation, assurez-vous que votre logiciel ne permet pas le transfert de zones du formulaire MB479.

Lorsqu'une entrée pour le revenu net du conjoint aux fins du crédit d'impôt provincial est faite, et il y a une réclamation pour le montant du conjoint, une entrée pour le crédit d'impôt personnel (zone 6090) est nécessaire même si le montant calculé pour le crédit d'impôt personnel est NÉANT.

Lorsque le client réclame le crédit d'impôt personnel du Manitoba ou le crédit d'impôts fonciers et qu'il a reçu des prestations d'assistance sociale du Manitoba en 2006, entrez le pourcentage d'assistance sociale reçu (case 14 du formulaire T5007).

Lorsque les prestations d'assistance sociale sont déclarées par un client qui réside au Manitoba et qui n'a pas reçu les prestations d'assistance sociale de la province du Manitoba, pour fins de traitement, une entrée de 100 à la zone 6130 est requise. Lorsque des prestations ont été reçues pour l'année entière, une entrée de 101 est requise à la zone 6130.

**Déclaration escomptée** - Assurez-vous que les montants entrés aux zones 6505, 6507 et 6509 sur la "Déclaration relative à l'opération d'escompte" (RC71) sont exacts. Lorsque la déclaration de votre client est produite par voie électronique, veuillez ne pas envoyer à l'Agence du revenu du Canada une copie de la *Déclaration relative à l'opération d'escompte* à moins qu'on la demande.

**Déclaration remplie par** - Entrez 1 à la zone 490 lorsque vous avez rempli la déclaration de votre client contre rémunération et selon la revue de feuillets reçus soumis par ce dernier. Entrez 2 à la zone 490 lorsque la déclaration a été remplie par le client et qu'il vous l'a fournie dans le but de la composer et la transmettre par voie électronique. Entrez 3 à la zone 490 lorsque la déclaration a été escomptée.

**Enregistrements des données financières choisies (DFC)** - Les enregistrements des données financières choisies sont requis pour les clients qui déclarent des revenus de location, de travail indépendant



et des dépenses d'emploi et/ou frais de repas et d'hébergement. Un enregistrement distinct doit être rempli pour chaque type d'opération. Un client ayant plus de 6 DFC n'est pas admissible à la TED. Pour 2001 et pour les années d'imposition subséquentes, il n'est plus nécessaire pour le préparateur de saisir l'information relative à l'adresse de la société de personnes du T5013.

**Impôt retenu** - Si votre client réside à l'extérieur de la province de Québec et qu'il/elle travaille dans la province de Québec, assurez-vous que les revenus et l'impôt retenu à la source figurant sur les feuillets de renseignements de la province de Québec (Relevé 1) sont entrés aux zones appropriées (zones 5349 et 5350) de votre logiciel de préparation d'impôt.

**Membre d'une organisation communautaire** - Si votre client est membre d'une organisation communautaire, il doit y avoir une entrée de 7 à la zone 9905. Ces particuliers ne sont pas admissibles à contribuer à un REER. Une entrée à cette zone nous aidera à identifier ces personnes à qui aucun état du maximum déductible au titre des REER ne sera fourni.

**Montant pour conjoint** - Le montant de conjoint peut être réclamé seulement si le conjoint est résident du Canada. Si le client était marié ou conjoint de fait à un moment quelconque durant l'année mais que son état civil était AUTRE que marié ou conjoint de fait au 31 décembre 2006, et qu'un montant pour conjoint est demandé, assurez-vous que l'indicateur de zone de l'état civil est mise à jour.

**Programme des bénévoles** - Lorsque la déclaration est préparée avec l'aide du programme des bénévoles, il doit y avoir une entrée de 1 à la zone 487.

**Régime de remplacement du salaire perdu** - Une entrée à la zone 9916 est requise pour enregistrer le montant des cotisations payées à un régime de remplacement du salaire perdu qui a été utilisé pour réduire le montant des revenus déclarés. Seulement le montant net des revenus du régime de remplacement du salaire perdu doit être déclaré à la zone 104.

**Répartition selon l'apport commercial** - Lorsque votre client a reçu un paiement non imposable indiqué à la case "répartition selon l'apport commercial" et que de l'impôt a été retenu à la source sur ce montant, l'impôt retenu doit être réclamé à la zone 437. Assurez-vous que le revenu sur lequel l'impôt a été retenu est entré à la zone 5345 (Revenus avec retenues d'impôt).

**Report rétrospectif des pertes (Formulaire T1A)** - Lorsqu'une demande de report rétrospectif d'une perte de 2006 en vertu des articles 111 et 41 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est faite, un rajustement de l'année antérieure appropriée sera effectué et un avis de nouvelle cotisation sera émis aussitôt que possible. Veuillez informer votre client que le ou les rajustements pourraient prendre environ dix semaines. Aux fins de la transmission par voie électronique, la déclaration T1A, *Demande pour un report rétrospectif de pertes*, ne doit pas être fournie sur papier à l'Agence du revenu du Canada.

**Revenu de location** - Lorsque vous entrez le nom de la rue et le code postal sur l'enregistrement de données financières choisies, si plus d'une propriété est incluse dans l'enregistrement de données financières choisies, entrez l'adresse et le code postal de la propriété qui génère le revenu brut le plus élevé.

**Revenu net de l'époux ou conjoint de fait** - Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est saisi dans la section intitulée « Identification », à la page 1 de déclaration T1. Ce revenu sera utilisé pour les calculs de la T1 pour les crédits d'impôt non remboursables, les crédits d'impôt remboursables et les crédits d'impôt provinciaux/territoriaux connexes à l'époux ou conjoint de fait. Cette information sera aussi utilisée pour calculer le crédit TPS/TVH du client. Si le code de l'état civil est 1 ou 2, et le revenu net est NÉANT ou

négative, une valeur de 7 à la zone additionnelle 9918 sera nécessaire dans la partie des champs à format non structuré pour fins de traitement.

**Transfert de remboursement** - Si votre client désire transférer le remboursement dans son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante, entrez 1 à la zone 488. Dans ce cas, une entrée dans la zone pour le dépôt direct du remboursement n'est pas permise.

**Transfert de retenues d'impôt** - La zone 438 s'applique seulement aux résidents de la province de Québec qui travaillaient à l'extérieur de cette province en 2006. Ne pas y inclure les retenues d'impôt des prestations du RPC/RRQ ou d'A-E.

**Zone pour indiquer un choix** - Lorsqu'une déclaration de choix, une désignation, un accord, une renonciation ou une déclaration spéciale de choix est effectué par le client au moment de produire sa déclaration, il doit y avoir une entrée de 7 à la zone 9906. L'inscription à cette zone ne constitue pas un choix, c'est seulement une indication à l'Agence du revenu du Canada qu'un formulaire de choix ou une lettre contenant les renseignements requis sera acheminé ultérieurement sur papier. La zone de choix ne doit pas être mise à jour pour un "choix" qui ne demande pas qu'il soit effectué lors de la production de la déclaration; cependant, le choix doit être demandé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Indiens du Canada

En vertu de la Loi sur les Indiens, les Indiens du Canada sont exonérés d'impôt sur leur revenu gagné sur une réserve. Toutefois, certaines Premières Nations du Yukon ne sont pas admissibles à l'exemption d'impôt prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens. Vous trouverez une liste de terres de règlement de Premières Nations du Yukon à la page 19.

Voici les lignes directrices pour vous aider à compléter les déclarations d'impôt pour les Indiens qui reçoivent des "revenus exonérés":

### Revenu d'emploi

Le traitement ou le salaire non imposable versé à des indiens inscrits sera indiqué sur le feuillet T4 comme suit si le montant total est exonéré :

#### Choix au RPC (CPT 124)

- La Case 14 sur le T4 sera en blanc et la section Autres renseignements, case 71, indiquera le montant des gains non imposables pour un employé « Indien inscrit ».
- Entré le montant des « gains non imposables » (case 71) à la zone 5347 SEULEMENT si la case 14 renferme ce montant.
- Aux fins du calcul de la prestation fiscale pour enfants, le "revenu exonéré" (case 71) DOIT être entré à la zone 5363.
- Le montant indiqué à la case 26 du feuillet T4 doit être inscrit à la zone 5554.

#### Choix au RPC n'est PAS exercé

- La Case 14 sur le T4 sera en blanc et la section Autres renseignements, case 71, indiquera le montant des gains non imposables pour un employé « Indien inscrit ».
- Entré le montant des « gains non imposables » (case 71) à la zone 5347 SEULEMENT si la case 14 renferme ce montant.
- Aux fins du calcul de la prestation fiscale pour enfants, le "revenu exonéré" (case 71) DOIT être entré à la zone 5363.

**Remarque 1 :** Si le client a un revenu d'emploi (T4) exonéré et n'a **aucun autre revenu à déclarer** (aucune entrée aux zones 104 to 150), la zone 9915 doit être mise à jour avec la valeur 7.

**Remarque 2 :** Si un client n'a **SEULEMENT** qu'un revenu d'emploi d'un T4 exempté et a un **AUTRE** revenu à déclarer (entrées sont faites aux zones 104 à 150), la zone 5347 **DOIT ÊTRE** mise à jour avec le montant des gains non imposables (case 71).

**Remarque 3 :** Toutes déductions retenues pour un régime enregistré de pension, cotisations syndicales ou professionnelles et/ou d'autres dépenses relatives à un emploi sur un "revenu exonéré" ne doivent pas être réclamées. Lorsque des cotisations au RPC/RRQ et/ou des primes d'A-E sont retenues, les zones appropriées doivent être entrées.

**Revenu de travail indépendant** - Lorsque le montant total de revenu de travail indépendant est un "revenu exonéré", aucune entrée dans les zones de revenus pour travail indépendant ne doit être faite, ainsi que les enregistrements des données financières choisies ne doivent pas être préparés. Aux fins du calcul du revenu de travail, le "revenu net de travail indépendant exonéré", à l'exception des pertes, doit être entré à la zone 5363. Lorsque le client exerce le choix de faire des contributions supplémentaires au RPC (CPT20)

pour le revenu de travail indépendant, le "revenu net de travail indépendant exonéré" doit être entré à la zone **373**.

**Prestations d'assurance-emploi, et autres prestations** - Le montant des prestations reçu doit être entré à la zone 119. Inscrivez à la zone 119 le montant de la case 14 (prestations totales versées) du feuillet T4E **moins** tout montant indiqué à la case 18 (prestations exempts d'impôt). **Ne pas** inscrire ces prestations à la zone 5363.

**Prestations RPC/RRQ** - Le montant des prestations reçu doit être entré à la zone 114. La partie des prestations qui est un "revenu exonéré" doit être réclamée à la zone 232 **et également entré à la zone 5378**.

**Allocations de formation** - Le montant d'allocations de formation reçu qui est un "revenu exonéré" ne doit pas être entré comme revenu sur la déclaration. Aux fins du calcul du revenu de travail, le montant d'allocations de formation «exonéré» doit être entré à la zone 5363.

**Autres genres de "revenu exonéré et impôt déduit à la source sur un "revenu exonéré"** - Pour tout autre genre de revenu reçu qui est un "revenu exonéré", une entrée **à la zone 5378 est exigée**.

Lorsqu'il y a de l'impôt déduit à la source sur un "revenu exonéré", et que le revenu n'a pas été entré à la zone 5347, le montant sur lequel l'impôt a été retenu doit être entré à la zone 5345.

## Annexe A - Liste des exclusions de la TED

La TED n'est disponible que pour les déclarations de 2006. Même si la plupart des clients peuvent participer, voici la liste des critères qui rendraient la déclaration inadmissible à la transmission électronique.

1. Le contribuable est un résident réputé (non assujéti à l'impôt d'une province ou d'un territoire).
2. Le contribuable est décédé en 2006 ou 2007.
3. Le numéro d'assurance sociale du contribuable débute par 0.
4. Le contribuable a fait faillite en 2005 ou 2006 ou les dossiers de l'Agence du revenu du Canada indiquent que le client est failli.
5. Le contribuable est un immigrant, émigrant ou un non résident.
6. L'adresse du contribuable est à l'extérieur du Canada.
7. Le contribuable est assujéti à l'impôt provincial de plusieurs administrations.
8. Le contribuable déclare :
  - un revenu de source canadienne provenant de « Lloyds of London »;
  - un revenu d'emploi d'une organisation internationale;
  - un paiement forfaitaire au titre d'une pension accumulée au 31 décembre 1971;
  - plus de six enregistrements DFC;
  - un crédit d'impôt pour fiducie pour l'environnement admissible (de restauration minière) de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique ou du Yukon;
  - un état d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible (T1198); ou
  - une récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement.
9. Le client choisi de reporter l'impôt relatif à la distribution d'une société étrangère.
10. Le client demande :
  - un montant moins élevé que le montant maximum du crédit fédéral pour impôt étranger;
  - de l'impôt étranger payé à plus d'un pays ou des crédits d'impôt étrangers d'entreprise;
  - des dépenses pour de la recherche scientifique et du développement expérimental;
  - un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (T626);
  - un crédit d'impôt de l'Alberta pour épargne-actions (T89);
  - un dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (T82);
  - un dégrèvement de la C.-B. au titre des redevances et du revenu réputé (T81);
  - un crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier (T86);
  - un crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement expérimental (T1129);
  - un montant pour personnes handicapées pour lui-même ou pour son époux ou conjoint de fait, et il s'agit d'une première demande ou un nouveau Formulaire T2201 est requis; ou
  - un montant pour personnes handicapées pour une personne à charge autre que son époux ou conjoint de fait, et c'est une première demande, ou un nouveau Formulaire T2201 est requis, ou la réclamation implique plus de 10 dépendants.
11. Le client déclare un revenu d'agriculture avec la demande PCSRA qui implique :
  - un revenu d'agriculture d'une société selon un feuillet T5013 ou l'entreprise a un associé corporatif;
  - un Indien du Canada qui déclare un revenu de travail indépendant qui est exonéré aux fins fiscales;
  - plus de 10 occurrences chacun pour la valeur des stocks de cultures et celui du bétail dans les déclarations TED en direct (DFC type 9 seulement); ou
  - plus de 50 occurrences chacun pour la valeur des stocks de cultures et celui du bétail dans les déclarations TED en direct plus (DFC type 9 seulement).

## Annexe B - Norme d'adressage du Conseil du Trésor

La longueur de l'enregistrement pour la rue et/ou l'adresse postale du client est de 60 caractères. Afin de s'assurer que l'information la plus exacte concernant l'adresse est saisie aux fins de l'envoi postal, l'information de l'adresse du client doit être saisie dans l'ordre suivant:

### Identificateur d'unité d'immeuble

Code numérique ou alphabétique servant à identifier de façon unique une unité d'un type particulier à l'intérieur d'un immeuble.

### Numéro municipal

Entrer le numéro attribué à un emplacement municipal précis par la municipalité officielle ou l'autorité compétente.

### Suffixe apposé au numéro municipal

Entrer le caractère alphabétique ou la fraction ajouté à un numéro municipal par la municipalité ou l'autorité compétente.

### Code de type de rue

Entrer le code de type de rue en ajout du nom de la rue pour désigner uniquement cette rue de d'autres rues qui portent le même nom de rue. Voir Annexe D.

### Nom de la rue

Entrer le nom complet d'une rue, d'une route ou d'une artère attribué par une municipalité officielle ou autre autorité compétente.

### Code du point cardinal

Entrer le code mnémorique établi par la Société canadienne des postes pour représenter le point cardinal.

Les entrées acceptables sont:

Est	= E
Nord	= N
Nord-est	= NE
Nord-ouest	= NO
Sud	= S
Sud-est	= SE
Sud-ouest	= SO
Ouest	= O

## Annexe C: Composition des numéros d'appartement

Lorsqu'une adresse inclut un caractère alphabétique comme élément du numéro d'appartement/unité, il faut entrer un trait d'union entre le numéro d'appartement/unité et le numéro municipal. **Ne pas** entrer d'espace avant ou après le trait d'union.

Voir les exemples ci-dessous :

313D-2233 Heavens Gate

D-2233 Heavens Gate

D313-2233 Heavens Gate

**Annexe D - Liste des codes de type de rue**

<b>TYPE DE RUE</b>	<b>CODE</b>	<b>TYPE DE RUE</b>	<b>CODE</b>
Abbey	ABBHEY	Crossing	CROSS
Acres	ACRES	Cul-de-sac	CDS
Allée	ALLÉE	Dale	DALE
Alley	ALLEY	Dell	DELL
Autoroute	AUT	Diversion	DIVERS
Avenue (Anglais)	AVE	Downs	DOWNS
Avenue (Français)	AV	Drive	DR
Bay	BAY	Échangeur	ÉCH
Beach	BEACH	End	END
Bend	BEND	Esplanade	ESPL
Boulevard (Anglais)	BLVD	Estates	ESTATE
Boulevard (Français)	BOUL	Expressway	EXPY
By-Pass	BYPASS	Extension	EXTEN
Byway	BYWAY	Farm	FARM
Campus	CAMPUS	Field	FIELD
Cape	CAPE	Forest	FOREST
Carré	CAR	Freeway	FWY
Carrefour	CARREF	Front	FRONT
Centre (Anglais)	CTR	Gardens	GDNS
Centre (Français)	C	Gate	GATE
Cercle	CERCLE	Glade	GLADE
Chase	CHASE	Glen	GLEN
Chemin	CH	Green	GREEN
Circle	CIR	Grounds	GRNDS
Circuit	CIRCT	Grove	GROVE
Close	CLOSE	Harbour	HARBR
Common	COMMON	Heights	HTS
Concession	CONC	Highlands	HGHLDS
Corners	CRNRS	Highway	HWY
Côte	CÔTE	Hill	HILL
Cour	COUR	Hollow	HOLLOW
Cours	COURS	Île	ÎLE
Court	CRT	Impasse	IMP
Cove	COVE	Inlet	INLET
Crescent	CRES	Island	ISLAND
Croissant	CROIS		

**Annexe D - Liste de code de type de rue (suite)**

<b>TYPE DE RUE</b>	<b>Code</b>	<b>TYPE DE RUE</b>	<b>Code</b>
Key	KEY	Quai	QUAI
Knoll	KNOLL	Quay	QUAY
Landing	LANDNG	Ramp	RAMP
Lane	LANE	Rang	RANG
Limits	LMTS	Range	RG
Line	LINE	Ridge	RIDGE
Link	LINK	Rise	RISE
Lookout	LKOUT	Road	RD
Loop	LOOP	Rond point	RDPT
Mall	MALL	Route	RTE
Manor	MANOR	Row	ROW
Maze	MAZE	Rue	RUE
Meadow	MEADOW	Ruelle	RLE
Mews	MEWS	Run	RUN
Montée	MONTÉE	Sentier	SENT
Moor	MOOR	Square	SQ
Mount	MOUNT	Street	ST
Mountain	MTN	Subdivision	SUBDIV
Orchard	ORCH	Terrace	TERR
Parade	PARADE	Terrasse	TSSE
Parc	PARC	Thicket	THICK
Park	PK	Towers	TOWERS
Parkway	PKY	Townline	TLINE
Passage	PASS	Trail	TRAIL
Path	PATH	Turnabout	TRNABT
Pathway	PTWAY	Vale	VALE
Pines	PINES	Via	VIA
Place (Anglais)	PL	View	VIEW
Place (Français)	PLACE	Village	VILLGE
Plateau	PLAT	Villas	VILLAS
Plaza	PLAZA	Vista	VISTA
Point	PT	Voie	VOIE
Pointe	POINTE	Walk	WALK
Port	PORT	Way	WAY
Private	PVT	Wharf	WHARF
Promenade	PROM	Wood	WOOD
		Wynd	WYND



## Annexe E - Zones qui peuvent être négatives

Seules les zones suivantes peuvent avoir une valeur négative.

<b>Zone</b>	<b>Description</b>
107	Gain (ou perte) net relatif à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise
110	Gain (ou perte) net sur disposition de biens agricoles admissibles
122	Revenus nets de société de personnes commanditaires ou associés passifs
124	Gain (ou perte) sur biens agricoles admissibles sur saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
126	Revenus nets (pertes) de location
132	Gain (ou perte) net relatif à la disposition d'unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse
135	Revenus nets (pertes) d'entreprise
137	Revenus nets (pertes) de profession libérale
138	Gain (ou perte) relatif à la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens
139	Revenus nets (pertes) de commissions
141	Revenus nets (pertes) d'agriculture
143	Revenus nets (pertes) de pêche
150	Revenu total
153	Gain net (perte) sur disposition d'obligations, débiteures, billets à ordre et autres biens semblables
155	Gain net (perte) sur autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui fait l'objet d'une vente conditionnelle
174	Feuillets de renseignements T5, T5013 et T4PS - Gains (ou pertes) en capital
176	Feuillets de renseignements T3 - Gains (ou pertes) en capital
260	Revenu imposable
5507	Réduction du revenu gagné aux fins d'un REER
5530	Rajustement du revenu gagné (T778)
6706	Montant total des provisions (T2017)
8519	Bénéfice brut (perte) (T2124)
9369	Profit net (perte nette) avant rajustements (T776, T2032, T2121, T2124)
9899	Revenu net (perte nette) avant rajustements (T2042)
9944	Revenu net (perte nette) après rajustements (T1163, T1273)
9946	Revenu net (perte nette) pour travailleur indépendant et revenu de location (T776, T1163, T1273, T2032, T2042, T2121, T2424)
9969	Revenu net (perte nette) avant rajustements (T1163, T1273)

## Annexe F - Sommaire des zones additionnelles

Voici une liste des zones additionnelles utilisées pour la TED qui ne sont pas indiquées sur la déclaration, les annexes ou les formulaires. Lorsqu'une déclaration sur papier doit être produite, ces zones ne doivent pas apparaître sur la déclaration.

<b>Zone</b>	<b>Description</b>	<b>Zone connexe</b>
488	Transfert de remboursement	484
5026	Cotisations à l'assurance-emploi et au Régime provincial d'assurance parentale – déclarations autres que celles du Québec	312
5027	Cotisations totales au Régime provincial d'assurance parentale	312
5028	Total des cotisations d'AE	312
5029	Indicateur du RPAP – Aucun revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Québec	376
5030	Choix - cotisations RPC/RRQ déductions insuffisantes sur T4	222, 310
5031	Cotisations au RRQ - employé	308
5032	Cotisations à payer au RRQ - revenu d'un travail indépendant	222, 310
5033	Total des cotisations RRQ retenues	308
5034	Total des cotisations RPC retenues	308
5117	Nombre total de semaines complètes où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire	215
5230	Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	452, 6035, 6158, 6188, de 6197, 6340
5285	Voeu de pauvreté perpétuelle	256
5308	Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières de la C.B.	Annexe 1
5312	Revenu total correspondant aux redevances canadiennes attribué à l'Alberta	Formulaire T79
5321	Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières du Québec	Annexe 1
5330	Indicateur de la date limite de production pour les revenus d'abris fiscaux ou les revenus de société de personnes de la zone 122	122
5335	Revenus d'opérations forestières - Colombie-Britannique	5308 (Annexe 1)
5337	DPA à l'égard de productions portant visa	232
5344	Revenu de pensions non admissibles	115, 129, 314
5345	Revenus avec retenue d'impôt	104, 130, 135, 137, 139, 141, 143, 437
5347	Revenu d'emploi exonéré selon T4	101
5349	Impôt du Québec retenu	437
5350	Revenus avec de l'impôt du Québec retenu	437
5351	Remboursement de prestations de PSV	232
5353	Report prospectif de pertes disponibles de 1986 et 1987	251
5354	Perte comme commanditaire disponible à reporter	122, 126
5359	Prêts à des actionnaires	232
5363	Indiens du Canada ayant des revenus exonérés	
5367	Revenus d'opérations forestières - Québec	5321 (Annexe 1)
5378	Autre revenu exonéré d'impôt reçu par un Indien du Canada	
5478	Gains assurables d'A-E (feuillet T4 autre que des revenus de pêche provenant d'un feuillet T4)	312, 450, 9920
5479	Remboursement de prestations d'A-E	232
5480	Gains assurables d'A-E (ne provenant pas de T4 et revenus de pêche provenant d'un feuillet T4)	143, 312, 450, 9920
5492	Perte agricole ou de pêche d'années antérieures	252

**Annexe F - Sommaire des zones additionnelles (suite)**

<b>Zone</b>	<b>Description</b>	<b>Zone connexe</b>
5495	Perte agricole restreinte - total de la perte	141
5496	Perte agricole restreinte d'années antérieures	252
5507	Réduction du revenu gagné aux fins d'un REER	135, 137, 139, 141, 143
5508	Montant du remboursement ou de l'inclusion du revenu dans le cadre d'un participant au régime d'accession à la propriété - RAP	129
5511	Montant du remboursement dans le cadre d'un participant au REEP	129
5522	Indicateur de changement d'état civil	303, 305, 326, 5812, 5816, 5864
5527	Indicateur de suppression du crédit provincial pour conjoint	6035
5529	Indicateur de séparation durant l'année courante	305, 5816
5530	Rajustement du revenu gagné	214
5554	Gains du RPC/RRQ ouvrant droit à pension	104, 308, 448, 5031, 5033, 5034
5555	Nombre de mois RPC/RRQ	114
5565	Indicateur du calcul proportionnel -RPC/RRQ	308, 5031, 5032, 5033
5566	Prestations de retraite RPC/RRQ	114
8001	Indicateur – Crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait est NIL 6248 (NT 479)	
9900	Revenu d'entreprise supplémentaire	T1139
9901	Revenu d'entreprise supplémentaire de l'année précédente	T1139
9902	Nombre d'enfants admissibles de moins de 7 ans pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé	214
9903	Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles de moins de 7 ans pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé	214
9904	Nombre d'enfants admissibles âgés de 7 à 16 ans ou nés en 1989 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées	214
9905	Membre d'un organisme communautaire	
9906	Indicateur de choix	
9907	Revenu de rentes	115
9908	Revenu de rentes d'un REER	129
9909	Intérêts de banques	121
9910	Intérêts sur obligations	121
9911	Revenu étranger non tiré d'une entreprise selon les feuillets T3	121
9912	Intérêts sur hypothèques	121
9913	Dépenses d'intérêts	221
9914	Indicateur - aucune aide fiscale au propriétaire (MB)	6114
9915	Indicateur - client sans revenu	
9916	Primes versées à un régime d'assurance-salaire	104
9917	Indicateur - aucune PSV reçue	113
9918	Indicateur que le revenu net de l'époux ou de votre conjoint de fait est NÉANT ou négatif	Section ident. de la page 1 de la T1
9919	Comptes conjoints	121
9921	Nombre d'enfants admissibles pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé	214
9922	Indicateur - aucun montant de facteur d'équivalence	206
9971	Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles âgés de 7 à 16 ans ou nés en 1989 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées	214
9972	Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé	214

## Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED

Voici une liste des zones valides pouvant être utilisées dans un enregistrement TED. Les numéros de zones suivis d'un \* indiquent que ces zones doivent inclure les dollars et les sous. Les numéros de zones suivis de deux \*\* indiquent que ces zones doivent être numériques. Toutes les autres zones sont en dollars seulement.

Code	Nom
101	Revenus d'emploi selon T4
102	Commissions selon T4
104	Autres revenus d'emploi
106	Produit total relatif à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise
107	Gain (ou perte) net relatif à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise
109	Produit total relatif à la disposition de biens admissibles liés à l'agriculture et à la pêche
110	Gain (ou perte) net relatif à la disposition de biens admissibles liés à l'agriculture et à la pêche
113	Pension de sécurité de la vieillesse
114	Prestations du RPC ou du RRQ
115	Autres pensions et pensions de retraite
117	Prestation universelle pour la garde d'enfants
119	Prestations d'assurance-emploi, prestations du Régime provincial d'assurance parentale et autres prestations
120	Montant imposable des dividendes déterminés et autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables
121	Intérêts et autres revenus de placements
122	Revenus nets de société de personnes commanditaires ou associés passifs
123	Produit total relatif à la disposition de biens admissibles liés à l'agriculture et à la pêche suite aux saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
124	Gain (ou perte) net relatif à la disposition de biens admissibles liés à l'agriculture et à la pêche suite aux saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
126	Revenus nets (pertes) de location
127	Gains en capital imposables
128	Montant imposable de la pension alimentaire reçue
129	Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite
130	Autres revenus
131	Produit total relatif à la disposition d'unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse
132	Gain (ou perte) net relatif à la disposition d'unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse
135	Revenus (pertes) nets d'entreprise
136	Produit total relatif à la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens
137	Revenus (pertes) nets de profession libérale
138	Gain (ou perte) net relatif à la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens
139	Revenus (pertes) nets de commissions
141	Revenus (pertes) nets d'agriculture
143	Revenus (pertes) nets de pêche
144	Indemnités pour accidents du travail
145	Prestations d'assistance sociale
146	Versement net des suppléments fédéraux
150	Revenu total
151	Produit total relatif à la disposition d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables
152	Prestations d'invalidité RPC/RRQ
153	Gain (ou perte) net relatif à la disposition d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 154 Produit total sur les autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
- 155 Gain (ou perte) net relatif aux autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
- 156 Total de la pension alimentaire reçue
- 158 Gains sur biens à usage personnel
- 159 Montant net des gains sur biens meubles déterminés (BMD)
- 160 Revenus bruts de location
- 161 Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise
- 162 Revenus bruts d'entreprise
- 164 Revenus bruts de profession libérale
- 166 Revenus bruts de commissions
- 168 Revenus bruts d'agriculture
- 170 Revenus bruts de pêche
- 173 Revenu d'agriculture et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles
- 174 Feuilles de renseignements T5, T5013, T5013A et T4PS - Gains (ou pertes) en capital
- 176 Feuille de renseignements T3 - Gains (ou pertes) en capital
- 178 Perte en capital résultant de la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise
- 180 Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables inclus à la zone 120
- 206 Facteur d'équivalence
- 207 Déduction pour régimes de pension agréés
- 208 Déduction pour REER
- 209 Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan
- 212 Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables
- 214 Frais de garde d'enfants
- 215 Déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
- 217 Déduction admissible pour la perte au titre d'un placement d'entreprise
- 219 Frais de déménagement
- 220 Pension alimentaire payée – Déduction admissible
- 221 Frais financiers et frais d'intérêt
- 222\* Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus
- 223\* Déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant
- 224 Frais d'exploration et d'aménagement
- 228 Perte brute au titre d'un placement d'entreprise
- 229 Autres dépenses d'emploi
- 230 Pension alimentaire payée – Total
- 231 Déduction pour la résidence d'un membre du clergé
- 232 Autres déductions
- 235\* Remboursement des prestations de programmes sociaux
- 240 Cotisations REER transférées au régime du contribuable
- 244 Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières
- 245 Total des cotisations versées au REER du 02/03/2006 au 01/03/2007
- 246 Cotisations au REER que vous désignez comme remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété pour 2006
- 247 Retraits pour 2006 dans le cadre du RAP selon les feuilles T4RSP
- 248 Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés
- 249 Déductions pour options d'achat de titres
- 250 Déductions pour autres paiements

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 251 Pertes comme commanditaires d'autres années
- 252 Pertes autres que des pertes en capital d'autres années
- 253 Pertes en capital nettes d'autres années
- 254 Déduction pour gains en capital
- 255 Déductions pour les habitants de régions éloignées
- 256 Déductions supplémentaires
- 259\*\* Indicateur – l'adresse indiquée à la page 1 de la déclaration est l'adresse de la résidence achetée dans le cadre du RAP
- 260 Revenu imposable
- 262 Cotisations au REER désignées à titre de remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente pour 2006
- 263 Retrait pour 2006 dans le cadre du REEP selon les feuillets T4RSP
- 264\*\* Indication que le contribuable veut désigner son époux ou son conjoint de fait comme étudiant aux fins du REEP
- 266\*\* Biens étrangers détenus en 2006 dont le coût total dépassait 100 000 \$ CAN
- 300 Montant personnel de base
- 301 Montant en raison de l'âge
- 303 Montant pour époux ou conjoint de fait
- 305 Montant pour une personne à charge admissible
- 306 Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience
- 308\* Cotisations au RPC - employés
- 310\* Cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus
- 312\* Cotisations à l'assurance-emploi
- 313 Frais d'adoption
- 314 Montant pour revenu de pension
- 315 Montant pour aidants naturels
- 316 Montant pour personnes handicapées
- 318 Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge
- 319 Intérêts payés sur les prêts étudiants
- 320 Frais de scolarité admissibles
- 321 Montant relatif aux études et montant pour manuels
- 322 Montant relatif aux études et montant pour manuels
- 323 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels
- 324 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant
- 326 Montants transférés de l'époux ou conjoint de fait
- 327 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés à la personne désignée
- 330 Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1989 ou après
- 331 Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge
- 332 Montant admissible des frais médicaux
- 335 Montant brut des crédits d'impôts non remboursables avant les dons
- 337 Dons de biens amortissables
- 338 Crédits d'impôt non remboursables avant les dons
- 339 Dons d'immobilisations
- 340 Dons de bienfaisance et dons aux gouvernements admissibles
- 342 Montant admissibles des dons de biens culturels ou écosensibles
- 349 Dons
- 350 Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux
- 351 Revenu imposable rajusté de l'époux ou conjoint de fait aux fins du calcul des montants transférés
- 353 Montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait
- 355 Montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

357	Montant pour personnes handicapées à l'égard de l'époux ou conjoint de fait
360	Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés par l'époux ou conjoint de fait
363	Montant canadien pour emploi
364	Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun
371	Gains ouvrant droit à pension sur le revenu d'un travail indépendant
373	Revenus relatifs à des cotisations supplémentaires au RPC/RRQ
375	Cotisations au RPAP payées
376	Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi
377	Revenus d'emploi provenant d'une province autre que le Québec
378	Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant
379	Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L de la déclaration de revenus du Québec)
380	Gains assurables du RPAP sur le revenu d'emploi provenant de la province de Québec
406*	Impôt fédéral
409	Total des contributions politiques fédérales
410*	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales
412*	Crédit d'impôt à l'investissement
413	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs - coût net
414*	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs - crédit admissible
417*	Impôt fédéral avant l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE
418*	Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE (T1172)
424*	Impôt fédéral sur le revenu fractionné
425*	Crédit d'impôt fédéral pour dividendes
427*	Report d'impôt minimum
428*	Impôt provincial ou territorial
431*	Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger
432*	Impôt des Premières nations du Yukon (YT432)
433	Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise
435*	Total à payer
437*	Impôt total retenu selon feuillets
438*	Transfert d'impôt pour les résidents du Québec
440*	Abattement du Québec remboursable
441*	Abattement fédéral remboursable des Premières nations
448*	Paiement en trop au RPC
450*	Paiement en trop d'assurance-emploi
452*	Supplément remboursable pour frais médicaux
454*	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
456*	Crédit d'impôt de fiducie de la Partie XII.2
457*	Remboursement de la TPS /TVH à l'intention des salariés et des associés
460**	Numéro de la succursale - premier compte (T1 - DD)
461**	Numéro de l'institution - premier compte (T1 - DD)
462**	Numéro de compte du bénéficiaire - premier compte (T1 - DD)
463**	Prestations fiscales pour enfants déposées dans le premier numéro de compte (T1 - DD)
465*	Don au Fonds ontarien d'initiative
466*	Remboursement net après un don au Fonds ontarien d'initiative
471**	Numéro de la succursale - deuxième compte (T1 - DD)
472**	Numéro de l'institution - deuxième compte (T1 - DD)
473**	Numéro de compte du bénéficiaire - deuxième compte (T1 - DD)
476*	Impôt payé par acomptes provisionnels
479*	Crédits provinciaux ou territoriaux
484*	Remboursement
485*	Solde dû

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 487\*\* Programme des bénévoles
- 488\*\* Transfert de remboursement
- 490\*\* Déclaration remplie par
- 491 Prestation universelle pour la garde d'enfants déposée dans le même compte que le remboursement d'impôt et crédit pour la TPS/TVH (T1 - DD)
- 492 Prestation universelle pour la garde d'enfants déposée dans le même compte que les prestations fiscales pour enfants (T1 - DD)
- 493 Numéro de la succursale aux fins de la PUGE seulement (T1 - DD)
- 494 Numéro de l'institution aux fins de la PUGE seulement (T1 - DD)
- 495 Numéro de compte du bénéficiaire aux fins de la PUGE seulement (T1 - DD)
- 5026\* Cotisations à l'AE et au RPAP– déclarations autres que celles du Québec
- 5027\* Total des cotisations au RPAP
- 5028\* Total des cotisations à l'A-E
- 5029\*\* Indicateur – Aucun revenu d'emploi provenant de l'extérieur du Québec
- 5030\*\* Indicateur — Cotisations facultatives au RPC/RRQ - déductions insuffisantes sur T4
- 5031\* Cotisations au RRQ - employé
- 5032\* Cotisations à payer au RRQ - revenu d'un travail indépendant et autres revenus
- 5033\* Total des cotisations au RRQ
- 5034\* Total des cotisations au RPC
- 5117\*\* Nombre total de semaines complètes où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (T929)
- 5230 Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
- 5285 Vœu de pauvreté perpétuelle
- 5308\* Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières de la C.B.
- 5312 Zone additionnelle pour un revenu correspondant aux redevances canadiennes versées pour l'année (T79)
- 5321\* Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières du Québec
- 5330 Indicateur de la date limite de production pour les revenus d'abris fiscaux ou les revenus de société de personnes de la zone 122
- 5335 Revenus d'opérations forestières - CB
- 5337 DPA à l'égard de films ou bandes magnétoscopiques
- 5344 Revenu de pensions non admissible
- 5345 Revenus avec retenue d'impôt
- 5347 Revenu d'emploi exonéré selon T4
- 5349\* Impôt du Québec retenu
- 5350 Revenus avec de l'impôt du Québec retenu
- 5351 Remboursement de prestations de pensions de sécurité de la vieillesse
- 5353 Report prospectif de pertes disponibles de 1986 et 1987
- 5354 Perte comme au titre de commanditaire disponible à reporter
- 5359 Prêts à des actionnaires
- 5363 Revenus exonérés - Indiens du Canada
- 5365 Gains en capital non admissibles de tous les feuillets T3 (T936)
- 5367 Revenus d'opérations forestières du Québec
- 5378 Autre revenu exonéré en vertu de la *Loi sur les Indiens*
- 5478 Gains assurables d'AE (feuillets T4 à l'exception des revenus de pêche provenant d'un feuillet T4)
- 5479 Remboursement de prestations d'A-E
- 5480 Gains assurables d'AE (ne provenant pas de T4 et revenus de pêche provenant d'un feuillet T4)
- 5492 Perte agricole ou de pêche d'années antérieures
- 5495 Perte agricole restreinte - total de la perte
- 5496 Perte agricole restreinte d'années antérieures
- 5507 Réduction du revenu gagné aux fins d'un REER



**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 5508 Montant du remboursement – Participant au régime d'accession à la propriété
- 5511 Montant du remboursement – Participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente
- 5522\*\* Indicateur de changement d'état civil
- 5527\*\* Indicateur de suppression du crédit provincial pour conjoint
- 5529\*\* Indicateur de séparation durant l'année courante
- 5530 Rajustement du revenu gagné (T778)
- 5554 Gains du RPC/RRQ ouvrant droit à pension - Feuilles T4
- 5555\*\* Nombre de mois - RPC/RRQ
- 5565\*\* Indicateur du calcul proportionnel - RPC/RRQ
- 5566 Prestations de retraite RPC/RRQ
- 5569 Déduction pour options d'achat de titres inclus dans la zone 249 (T691)
- 5570 Dons de titres inclus dans la zone 249 (T691)
- 5571 Autres types de déductions incluses dans la zone 249 (T691)
- 5804 Montant personnel de base (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5808 Montant en raison de l'âge (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5812 Montant pour époux ou conjoint de fait (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5816 Montant pour une personne à charge admissible (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5820 Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5821 Montant pour enfants à charge nés en 1988 ou après (SK428)
- 5822 Montant supplémentaire en raison de l'âge (SK428)
- 5823 Montant pour jeunes enfants (NS, PE, NU428)
- 5824\* Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec d'employés (NL, PE, NB, NS, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5828\* Cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant et autres revenus (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5832\* Cotisations à l'assurance-emploi (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5833 Frais d'adoption (NL, ON, MB, AB, YT428)
- 5834 Montant canadien pour emploi (YT428)
- 5835 Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (YT428)
- 5836 Montant pour revenu de pension (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5840 Montant pour aidants naturels (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5844 Montant pour personnes handicapées (NL, PE, NB, NS, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5848 Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5849 Frais sportifs et récréatifs pour les enfants (NS428)
- 5850 Montant pour l'achat de fournitures scolaires par les enseignants (PE428)
- 5852 Intérêts payés sur prêts étudiants (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5856 Frais de scolarité et montant relatif aux études (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT428)
- 5856 Montant pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (YT428)
- 5860 Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT428)
- 5860 Montant pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant (YT428)
- 5864 Montants transférés de l'époux ou conjoint de fait (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5868 Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et enfants à charge nés en 1989 ou après (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5872 Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 5876 Montant admissible des frais médicaux (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5880 Total des lignes 5804 à 5864 et de la ligne 5876  
(NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5884 Crédits d'impôt non remboursables de la province avant les dons  
(NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5896 Dons (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5901 Montant pour enfants à charge [SK(S2)]
- 5901 Montant pour jeunes enfants [NU(S2)]
- 5902 Montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait  
[NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5903 Montant supplémentaire en raison de l'âge [SK(S2)]
- 5905 Montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait  
[NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5907 Montant pour personnes handicapées de l'époux ou conjoint de fait  
[NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5909 Frais de scolarité et montant relatif aux études de l'époux ou conjoint de fait  
[NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT(S2)]
- 5909 Montants pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montants pour manuels transférés de  
l'époux ou du conjoint de fait [YT(S2)]
- 5912 Revenu imposable rajusté de l'époux ou conjoint de fait pour fins de transfert  
[NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5914 Frais de scolarité admissibles payés [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S11)]
- 5916 Montant relatif aux études [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT(S11)]
- 5916 Montant relatif aux études et montant pour manuels [YT(S11)]
- 5918 Montant relatif aux études [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT(S11)]
- 5918 Montant relatif aux études et montant pour manuels [YT(S11)]
- 5920 Montant du transfert admissible demandé par une personne désignée  
[NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S11)]
- 6003 Total des contributions politiques de l'Alberta versées en 2006 selon le reçu officiel intitulé Annual  
Contribution (AB428)
- 6004 Total des contributions politiques de l'Alberta versées en 2006 selon le reçu officiel intitulé *Senatorial  
Selection Campaign Contribution* (AB428)
- 6006\* Dégrèvement d'impôt au titre des redevances (AB428)
- 6033 Crédit de base pour taxe sur les ventes (ON, BC479)
- 6035 Crédit supplémentaire pour taxe sur les ventes – époux ou conjoint de fait (ON, BC479)
- 6040 Total des contributions politiques provinciales (BC428)
- 6045\* Crédit d'impôt pour régime d'actionnariat des employés (BC428)
- 6047\* Crédit d'impôt pour capital de risque d'employés (BC 428)
- 6049\* Crédit d'impôt pour capital de risque pour les actions acquises en 2006 (BC479)
- 6050\* Crédit d'impôt pour capital de risque pour les actions acquises dans les premiers 60 jours de 2007  
(BC479)
- 6051\* Crédit d'impôt pour exploration minière (BC479)
- 6053 Crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes selon le formulaire T88  
(BC479)
- 6054 Revenu de source étrangère non imposable selon une convention fiscale déduit à la zone 256 (NT,  
NU479)
- 6070 Réduction en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait (MB428)
- 6071 Réduction pour époux ou conjoint de fait handicapé (MB428)
- 6072\*\* Nombre de réclamations pour personnes handicapées pour vous-même ou pour une personne à charge  
autre que l'époux ou conjoint de fait (MB428)
- 6074\*\* Nombre de personnes à charge handicapées nées en 1988 ou avant (MB428)
- 6076\*\* Nombre d'enfants à charge nés en 1988 ou après (MB428)

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 6080\* Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (MB428)
- 6081\* Crédit d'impôt à l'achat d'actions (MB428)
- 6083\* Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière appliqué à l'année courante (MB428)
- 6085\* Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités du Manitoba appliqué à l'année courante (MB428)
- 6089\*\* Indicateur de séparation involontaire (ON, MB479)
- 6090 Crédit d'impôt personnel pour époux ou conjoint de fait (MB479)
- 6095\*\* Nombre de réclamations pour personnes handicapées pour vous-même ou pour une personne à charge autre que l'époux ou conjoint de fait (MB479)
- 6097\*\* Nombre de personnes à charges handicapées (ON 428, MB479)
- 6099\*\* Nombre d'enfants à charge admissibles nés en 1988 ou après (NS 428, ON 479, MB 479, PE428)
- 6105 Total des crédits d'impôt personnel (MB479)
- 6110 Total des loyers payés (ON, MB479)
- 6112 Impôt foncier net payé (ON, MB479)
- 6114 Paiement anticipé d'impôt foncier en matière d'éducation du Manitoba reçu (MB479)
- 6114 Résidence d'étudiants (ON479)
- 6116 Coût d'habitation (ON, MB479)
- 6120 Crédit de taxes scolaires pour les propriétaires (MB479)
- 6122 Taxes scolaires payées (MB479)
- 6124 Crédit de taxes scolaires pour les propriétaires (MB479)
- 6126 Prestations reçues d'un programme d'allocations pour le logement (MB479 )
- 6127 Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs reporté à la 1<sup>re</sup> année antérieure (T4164)
- 6128 Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs reporté à la 2<sup>e</sup> année antérieure (T4164)
- 6130\*\* Pourcentage de prestations d'assistance sociale (MB479)
- 6131\* Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (MB479)
- 6132 Dépenses admissibles - crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs (T4164)
- 6133 Impôt foncier payé durant l'année d'imposition pour des terres agricoles du Manitoba utilisées pour une entreprise agricole- crédit d'impôt du Manitoba. pour la lutte contre l'émission d'odeurs (T4164)
- 6134\* Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs (MB479)
- 6140 Total des contributions politiques provinciales (MB428)
- 6150 Total des crédits d'impôt non remboursables provinciaux (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6151\* Impôt provincial sur le revenu fractionné (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6152\* Crédit d'impôt provincial pour dividendes (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6154\* Report d'impôt minimum provincial (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6155 Total des contributions politiques provinciales (NB428)
- 6156\* Montant de réduction de l'impôt inutilisé par l'époux ou conjoint de fait (NB428)
- 6157 Réduction de base (NB428)
- 6158 Réduction pour époux ou conjoint de fait (NB428)
- 6159 Réduction pour une personne à charge admissible (NB428)
- 6167\* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (NB428)
- 6169\* Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises (T1258)
- 6170\* Montant inutilisé du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises à reporter à 2005 (T1258)
- 6171 Montant inutilisé du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises à reporter à 2004 (T1258)
- 6172 Montant inutilisé du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises à reporter à 2003 (T1258)
- 6175 Total des contributions politiques provinciales (NL428)

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 6176\* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (NL428)
- 6177\* Coût des actions - crédit d'impôt pour placements directs en capital de risque (T1272)
- 6178\* Demande de report du montant inutilisé du crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque à 2005 (T1272)
- 6179\* Demande de report du montant inutilisé du crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque à 2004 (T1272)
- 6180\* Demande de report du montant inutilisé du crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque à 2003 (T1272)
- 6186\* Montant de réduction de l'impôt inutilisé par l'époux ou conjoint de fait (NL428)
- 6187 Réduction de base (NL428)
- 6188 Réduction pour époux ou conjoint de fait (NL428)
- 6189 Réduction pour une personne à charge admissible (NL428)
- 6195 Réduction de base (NS428)
- 6197 Réduction pour époux ou conjoint de fait (NS428)
- 6199 Réduction pour une personne à charge admissible (NS428)
- 6210 Total des contributions politiques provinciales (NS428)
- 6220\* Crédit d'impôt pour capital de risque de la Nouvelle-Écosse (T1285)
- 6225\* Montant inutilisé du crédit d'impôt pour capital de risque à reporter à 2005 (T1285)
- 6226\* Montant inutilisé du crédit d'impôt pour capital de risque à reporter à 2004 (T1285)
- 6227\* Montant inutilisé du crédit d'impôt pour capital de risque à reporter à 2003 (T1285)
- 6238\* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (NS428)
- 6241 Coût des actions – Crédit d'impôt pour sociétés par actions à capital de risques de travailleurs (NT428)
- 6243 Coût des actions – Crédit d'impôt pour autres sociétés par actions à capital de risque et pour placements directs dans des sociétés par actions territoriales (NT428)
- 6244\* Montant inutilisé des crédits d'impôt pour capital de risque à reporter à 2005 (NT428)
- 6245\* Montant inutilisé des crédits d'impôt pour capital de risque à reporter à 2004 (NT428)
- 6246\* Montant inutilisé des crédits d'impôt pour capital de risque à reporter à 2003 (NT428)
- 6247 Supplément pour l'époux ou conjoint de fait (NT479)
- 6248 Crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait (NT479)
- 6249 Supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie (NT479)
- 6250 Crédit d'impôt pour le coût de la vie (NT479)
- 6251 Crédit d'impôt pour le coût de la vie total (NT479)
- 6255 Total des contributions politiques provinciales (NT428)
- 6266 Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario - Total des dépenses selon le formulaire T1221 (ON479)
- 6269\*\* Nombre d'enfants à charge nés en 1988 ou après (ON428)
- 6275\* Coût total des actions @ 15% - Crédit d'impôt au titre d'un FIT (ON428)
- 6276\* Coût total des actions admissibles @ 5% - Crédit d'impôt au titre d'un FIT (ON428)
- 6280\* Crédit d'impôt au titre de l'AE (ON428)
- 6310 Total des contributions politiques de l'Ontario versées en 2006 (ON479)
- 6320\* Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (ON479)
- 6322\* Crédit de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage (ON479)
- 6324\*\* Nombre d'apprentis admissibles (ON479)
- 6325\*\* Attestation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative - Nombre de placements admissibles (ON479)
- 6326\*\* Attestation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative - Membre d'une société de personnes (ON479)
- 6327\*\* Attestation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative - Numéro d'entreprise (ON479)
- 6338 Total des contributions politiques de l'Île-du-Prince-Édouard versées en 2006 (PE 428)
- 6339 Réduction de base (PE428)
- 6340 Réduction pour époux ou conjoint de fait (PE428)

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 6341 Réduction pour une personne à charge admissible (PE428)
- 6342\* Montant de réduction inutilisé par l'époux ou conjoint de fait (PE428)
- 6352\* Montant inutilisé du crédit pour capital de risque de travailleurs du YT à être reporté à 2005 (YT479)
- 6353\* Montant inutilisé du crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs du YT à être reporté à 2004 (YT479)
- 6354\* Montant inutilisé du crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs du YT à être reporté à 2003 (YT479)
- 6355\* Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour gains en capital sur biens agricoles et actions de petites entreprises (SK428)
- 6356\* Crédit d'impôt unique pour l'accession à un métier (SK428)
- 6357\* Crédit d'impôt annuel pour la maintenance des outils (SK428)
- 6368 Total des contributions politiques de la Saskatchewan versées en 2006 (SK428)
- 6370\*\* Nombre d'enfants à charge (SK428)
- 6371\*\* Nombre d'enfants (NU428)
- 6372\*\* Nombre de mois (PE, NS428)
- 6374\* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (SK428)
- 6376 Crédit d'impôt pour les diplômés de niveau postsecondaire (SK428)
- 6377 Crédit d'impôt pour diplômés (NS428)
- 6380\* Montant inutilisé du crédit pour placements dans des petites entreprises à 2005 (YT479)
- 6381\* Montant inutilisé du crédit pour placements dans des petites entreprises à 2004 (YT479)
- 6382\* Montant inutilisé du crédit pour placements dans des petites entreprises à 2003 (YT479)
- 6383\* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (YT479)
- 6384 Crédit d'impôt pour les familles à faibles revenus – Crédit de base (YT428)
- 6385 Total des contributions politiques du Yukon versées en 2006 (YT479)
- 6386\* Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon (YT479)
- 6387\* Crédit d'impôt pour les placements dans les petites entreprises (YT479)
- 6388\* Crédit d'impôt pour exploration minière (YT479)
- 6389\* Crédit d'impôt pour la recherche et le développement (YT479)
- 6390 Crédit d'impôt pour le coût de la vie (NU479)
- 6391 Total des contributions politiques du Nunavut versées en 2006 (NU479)
- 6485 Total des dépenses admissibles au remboursement TPS (GST370)
- 6486 Total des dépenses admissibles au remboursement (GST370)
- 6487 Total des dépenses admissibles au remboursement TVH (GST370)
- 6505\* Remboursement estimatif, escompteur (RC71)
- 6507\* Montant versé au client, escompteur (RC71)
- 6509\*\* Date de l'escompte (RC71)
- 6520 Total des avantages liés aux options d'achat de titres exercées à reporter (T1212)
- 6521 Total des avantages inclus dans le revenu (T1212)
- 6522 Solde de clôture du report des avantages liés aux options d'achat de titres (T1212)
- 6625 Pertes autres qu'en capital à appliquer à 2003 (T1A)
- 6626 Pertes autres qu'en capital à appliquer à 2004 (T1A)
- 6627 Pertes autres qu'en capital à appliquer à 2005 (T1A)
- 6630 Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à 2003 (T1A)
- 6631 Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à 2004 (T1A)
- 6632 Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à 2005 (T1A)
- 6636 Pertes en capital nettes à appliquer à 2003 (T1A)
- 6637 Pertes en capital nettes à appliquer à 2004 (T1A)
- 6638 Pertes en capital nettes à appliquer à 2005 (T1A)
- 6642 Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de 2003 (T1A)
- 6643 Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de 2004 (T1A)
- 6644 Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de 2005 (T1A)
- 6648 Pertes agricoles restreintes à appliquer à 2003 (T1A)

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 6649 Pertes agricoles restreintes à appliquer à 2004 (T1A)
- 6650 Pertes agricoles restreintes à appliquer à 2005 (T1A)
- 6680 Provision de 2005 pour des dispositions de BAA en faveur de votre enfant après 1996 et des autres dispositions de BAA après 2001 (T2017)
- 6681 Provision de 2006 pour des dispositions de BAA en faveur de votre enfant après 1997 et des dispositions de BAA après 2002 et de toutes les dispositions de BPA après le 1er mai 2006 (T2017)
- 6687 Provision de 2005 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après 1996 et des autres dispositions d'AAPE après 2001 (T2017)
- 6688 Provision de 2006 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après 1997 et des dispositions d'AAPE après 2002 (T2017)
- 6691 Provision de 2005 pour des dispositions en faveur de votre enfant après 1996 : de biens agricoles familiaux, autres que des BAA; ou, d'actions du capital-actions d'une petite entreprise, autre que des BAA et des AAPE (T2017)
- 6692 Provision de 2006 pour des dispositions en faveur de votre enfant: après 1997, de biens agricoles familiaux, autres que des BAA ou d'actions du capital-actions d'une petite entreprise autres que des BAA et des AAPE ou après le 1er mai 2006, de biens de pêche familiaux autres que des BPA (T2017)
- 6696 Provision de 2005 pour des dispositions après 2001, autres que celles mentionnées aux lignes 6680, 6687 et 6691 (T2017)
- 6699 Provision de 2006 pour des dispositions après 2002 autres que celles mentionnées aux lignes 6681, 6688 et 6692 (T2017)
- 6703 Provision de 2005 pour des dispositions avant le 13 novembre 1981 (T2017)
- 6704 Provision de 2006 pour des dispositions avant le 13 novembre 1981 (T2017)
- 6706 Montant total des provisions (T2017)
- 6710 Crédit d'impôt à l'investissement (CII) à 30 % –, Code 3A (investissement total) et Code 3B (dépense totale) (T2038)
- 6711 Dépense récupérée du CII à 30 % sur les dépenses d'activité de RS&DE (T2038)
- 6712 CII à 20 % – Code 3B et 4B (dépense totale) (T2038)
- 6713 Dépense récupérée du CII à 20 % sur les dépenses d'activité de RS&DE (T2038)
- 6714 CII à 10 % – Code 12 (investissement total) (T2038)
- 6715 CII à 20 % – Code 4C (dépense totale) (T2038)
- 6716 CII à 15 % – Code 12 (investissement total) (T2038)
- 6717 CII à 15 % – Code 5 (investissement total) (T2038)
- 6718 CII à 10 % – Code 6 (total des salaires admissibles) (T2038)
- 6720\* Montant du report rétrospectif du CII à 2003 (T2038)
- 6721\* Montant du report rétrospectif du CII à 2004 (T2038)
- 6722\* Montant du report rétrospectif du CII à 2005 (T2038)
- 6749 Montant réclamé pour les résidents des zones nordiques visées (T2222)
- 6752 Montant réclamé pour les résidents des zones intermédiaires visées (T2222)
- 6754 Montant pour voyages en partance d'une zone nordique visée (T2222)
- 6756 Montant pour voyages en partance d'une zone nordique intermédiaire visée (T2222)
- 6757 Montant non imposable des avantages pour logement et pension sur un chantier particulier en zone nordique visée (T2222)
- 6759 Montant non imposable des avantages pour logement et pension sur un chantier particulier en zone intermédiaire visée (T2222)
- 6765 État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal (T5004)
- 6782 Montant de la perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour les productions cinématographiques portant visa (T691)
- 6783 Montant de la perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour les biens de location (T691)
- 6784 Montant de la perte créée ou augmentée par les frais financiers et les pertes déduites par des commanditaires ou associés passifs et montants déduits relatifs à certains abris fiscaux (T691)

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 6786 Montant de la perte créée ou augmentée par les frais relatifs à des ressources, les déductions pour épuisement et les frais financiers qui s'y rapportent (T691)
- 6787 Certains gains en capital reçus d'une fiducie testamentaire (T691)
- 6788 Partie des gains en capital à exclure du total des gains en capital pour le calcul de l'impôt minimum (T691)
- 6789 Gains en capital résultant du don de biens qui ne sont pas inclus à la ligne 20 (T691)
- 6791 Impôt fédéral à payer aux fins de l'impôt minimum de remplacement (T691)
- 6795 Frais de garde d'enfants payés dans l'année pour un enfant âgé de 18 ans ou plus (T778)
- 6796 Limite de base pour le nombre total d'enfants admissibles nés en 2006 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé (T778)
- 6798 Frais de garde d'enfants - Partie C montant (T778)
- 6801 Frais de garde d'enfants - Partie D montant (T778)
- 6808 Autres frais de placement (T936)
- 6810 Autre revenu de biens (T936)
- 6811 50% de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement (T936)
- 6822 Produits de disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement (T1170)
- 6823 Gains assujettis au taux d'inclusion de 25 % et de 0 %, résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement (T1170)
- 6824 Produits de disposition d'obligations, de débetures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles) (T1170)
- 6825 Gains assujettis au taux d'inclusion de 25 % et de 0 %, résultant de la disposition d'obligations, de débetures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles) (T1170)
- 6827 Total des paiements de revenu accumulé - Partie -A (T1172)
- 6828 Total des paiements de revenu accumulé - Partie -B (T1172)
- 6834 Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables (T1206)
- 6835 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (T1206)
- 6836 Total du revenu fractionné (T1206)
- 6837 Montant de sources étrangères (T1206)
- 6838 Total des revenus de sources étrangères (T1206)
- 6839 Gains sur dons faits avant le 2 mai 2006
- 6846\* Montant du crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités de l'année courante (T1256)
- 6847\* Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités appliqué à l'année 2005 (T1256)
- 6848\* Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités appliqué à l'année 2004 (T1256)
- 6849\* Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités appliqué à l'année 2005 (T1256)
- 6880\* Crédit disponible pour l'année courante (T1231)
- 6881\* Montant du crédit appliqué à l'année courante (BC428)
- 6882\* Demande de report de la partie inutilisée du crédit à la première année précédente (T1231)
- 6883\* Demande de report de la partie inutilisée du crédit à la deuxième année précédente (T1231)
- 6884\* Demande de report de la partie inutilisée du crédit à la troisième année précédente (T1231)
- 6885\* Crédit d'impôt disponible du Manitoba pour exploration minière de l'année courante (T1241)
- 6886\* Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière appliqué à l'année 2005 (T1241)
- 6887\* Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière appliqué à l'année 2004 (T1241)
- 6888\* Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière appliqué à l'année 2003 (T1241)
- 8001\*\* Indicateur – Crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait est NIL (NT479)
- 9900 Revenu d'entreprise supplémentaire

**Annexe G - Codes de zones utilisés pour la TED (suite)**

- 9901 Revenu d'entreprise supplémentaire de l'année précédente
- 9902\*\* Nombre d'enfants admissibles de moins de 7 ans pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé
- 9903 Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles de moins de 7 ans pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé
- 9904\*\* Nombre d'enfants admissibles âgés de 7 à 16 ans ou nés en 1990 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées
- 9905\*\* Membre d'un organisme communautaire
- 9906\*\* Indicateur - choix dans la déclaration
- 9907 Revenu de rentes
- 9908 Revenu de rentes d'un REER
- 9909 Intérêts de banques
- 9910 Intérêts sur obligations
- 9911 Revenu étranger non tiré d'une entreprise selon les feuillets T3
- 9912 Intérêts sur hypothèques
- 9913 Dépenses d'intérêts
- 9914\*\* Indicateur - aucune aide fiscale au propriétaire (MB)
- 9915\*\* Indicateur - contribuable sans revenu
- 9916 Primes versées à un régime d'assurance-salaire
- 9917\*\* Indicateur - aucune pension de sécurité de la vieillesse reçue
- 9918\*\* Indicateur que le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait est NÉANT ou négatif
- 9919 Comptes conjoints - revenu d'investissements
- 9921\*\* Nombre d'enfants admissibles pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé
- 9922\*\* Indicateur - aucun montant de facteur d'équivalence
- 9971 Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles âgés de 7 à 16 ans ou nés en 1990 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées
- 9972 Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé

**Zones pour l'enregistrement des données financières choisies (DFC)**

- 1770 Frais liés aux outils des personnes de métier (T777)
- 1776 Frais liés à un instrument de musique (T777)
- 1777 Déduction pour amortissement pour des instruments de musique (T777)
- 8000 Ventes nettes (T2124, T2032)
- 8141 Loyers bruts (T776)
- 8230 Autres revenus (T776, T2124, T2032)
- 8290 Provisions déduites l'année précédente (T2032, T2124)
- 8299 Revenu brut (T776, T2032, T2121, T2124)
- 8300 Stock d'ouverture (T2124)
- 8320 Achats nets de l'année (T2124)
- 8340 Frais de main-d'œuvre directe (T2124)
- 8360 Contrats de sous-traitance (T2124)
- 8450 Autres coûts (T2124)
- 8500 Stock de fermeture (T2124)
- 8518 Coûts des marchandises vendues (T2124)
- 8519 Bénéfice brut (T2124)
- 8520 Publicité et promotion (T777)
- 8521 Publicité (T776, T2032, T2124)
- 8523 Frais de repas, boissons et frais de représentation (50%) (T777)
- 8523 Repas et frais de représentation (T2032, T2124)
- 8523 Nourriture (T2121)



**Zones pour l'enregistrement des données financières choisies (DFC) (suite)**

8523	Total des repas achetés (TL2)
8590	Créances irrécouvrables (T2032, T2124)
8690	Assurances (T776, T2032, T2121, T2124)
8710	Intérêts (T776, T2032, T2121, T2124)
8760	Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations (T2032, T2124)
8760	Permis (T2121)
8810	Frais de bureau (T776, T2032, T2121, T2124)
8810	Fournitures (T777)
8811	Fournitures (T2032, T2124)
8860	Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels (T776, T2032, T2121, T2124)
8862	Frais juridiques et comptables (T777)
8871	Frais de gestion et d'administration (T776, T2032, T2124)
8910	Frais de stationnement (T777)
8910	Loyer (T2032, T2124)
8960	Entretien et réparations (T776, T2032, T2124)
8963	Coût des réparations (T2121)
9060	Salaires, traitements et avantages (T776, T2032, T2121, T2124)
9062	Parts des membres de l'équipage (T2121)
9131	Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (T777)
9136	Matériel de pêche (T2121)
9137	Filets et pièges (T2121)
9138	Appâts, glace, sel (T2121)
9180	Impôts fonciers (T776, T2032, T2124)
9200	Frais de voyage (T776, T2032, T2124)
9200	Hébergement (T777)
9200	Total de l'hébergement (TL2)
9220	Services publics (T776, T2032, T2124)
9224	Carburant et huile (sauf pour véhicules à moteur) (T2032, T2121, T2124)
9270	Autres dépenses (T776, T777, T2032, T2121, T2124)
9275	Livraison, transport et messagerie (T2032, T2124)
9281	Dépenses relatives aux véhicules à moteur (n'inclut pas la DPA) (T776, T2032, T2121, T2124)
9281	Frais de véhicules à moteur admissibles (T777)
9368	Total des dépenses (T777)
9368	Dépenses totales (T2032, T2121, T2124)
9369	Revenu net (perte nette) avant rajustements (T776, T2032, T2121, T2124)
9370	Autres céréales et oléagineux (T2042)
9371	Blé (T2042)
9372	Avoine (T2042)
9373	Orge (T2042)
9374	Céréales mélangées (T2042)
9375	Maïs (T2042)
9376	Canola (T2042)
9377	Graines de lin (T2042)
9378	Soja (T2042)
9420	Autres récoltes (T2042)
9421	Fruits (T2042)
9422	Pommes de terre (T2042)
9423	Légumes (autres que les pommes de terre) (T2042)
9424	Tabac (T2042)
9425	Produits de serre et de pépinière (T2042)
9426	Récoltes de foin (T2042)
9470	Autres spécialités de bétail vendues (T2042)

**Zones pour l'enregistrement des données financières choisies (DFC) (suite)**

- 9471 Bovins vendus (T2042)
- 9472 Porcs vendus (T2042)
- 9473 Volailles vendues (T2042)
- 9474 Ovins vendus (T2042)
- 9476 Lait et crème (sauf les subventions pour produits laitiers) (T2042)
- 9477 Œufs (T2042)
- 9520 Autres produits (T2042)
- 9540 Autres paiements provenant de programmes (T1163, T1273, T2042)
- 9541 Subventions pour produits laitiers (T2042)
- 9542 Assurance-récolte (T2042)
- 9544 Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe (T1163, T1273)
- 9570 Dégrèvements (T2042)
- 9574 Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles (T1163, T1273)
- 9575 Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA) (T1163, T1273)
- 9600 Autres (précisez) (T1163, T1273, T2042)
- 9601 Travail à façon et à contrat et louage de machinerie (T2042)
- 9601 Travail agricole à contrat (T1163, T1273)
- 9604 Produits d'assurance (T2042)
- 9605 Ristournes (T1163, T1273, T2042)
- 9607 Intérêts (T1163, T1273)
- 9610 Gravier (T1163, T1273)
- 9611 Camionnage (lié à l'agriculture seulement) (T1163, T1273)
- 9612 Revente de produits achetés (T1163, T1273)
- 9613 Contrat - location (gaz, puits de pétrole, baux de surface, etc.) (T1163, T1273)
- 9614 Louage de machinerie (T1163, T1273)
- 9617 Revenu d'engraissement à façon (T1163, T1273)
- 9659 Revenu brut (T2042)
- 9661 Contenants et ficelles (T1163, T1273, T2042)
- 9662 Engrais et chaux (T1163, T1273, T2042)
- 9663 Pesticides et produits chimiques (T1163, T1273, T2042)
- 9664 Semences et plantes (T2042)
- 9665 Primes d'assurance (récolte ou production) (T1163, T1273)
- 9711 Fourrage, suppléments, paille et litière (T2042)
- 9712 Achat de bétail (T2042)
- 9713 Honoraires de vétérinaire, de médicaments et honoraires de droits de monte (T1163, T1273, T2042)
- 9714 Minéraux et sels (T1163, T1273)
- 9760 Dépenses de machinerie (réparations, permis, assurances) (T1163, T1273, T2042)
- 9764 Dépenses de machinerie (essence, carburant diesel, huile) (T1163, T1273, T2042)
- 9765 Contrat - location de machinerie (T1163, T1273)
- 9790 Autres dépenses (T2042)
- 9792 Publicité et promotion (T1163, T1273)
- 9795 Réparations de bâtiments et de clôtures (T1163, T1273, T2042)
- 9796 Défrichage et drainage de terrains (T1163, T1273)
- 9796 Défrichage, nivellement ou drainage de terrains (T2042)
- 9797 Primes d'assurance-récolte (T2042)
- 9798 Travail agricole à contrat (T1163, T1273)
- 9798 Travail à façon et à contrat et louage de machinerie (T2042)
- 9799 Électricité (T1163, T1273, T2042)
- 9801 Transport et envoi (T1163, T1273)
- 9802 Chauffage (T1163, T1273, T2042)
- 9803 Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance (T2042)

**Zones pour l'enregistrement des données financières choisies (DFC) (suite)**

- 9804 Autres assurances (T1163, T1273, T2042)
- 9805 Intérêts (T1163, T1273, T2042)
- 9807 Cotisations de membre et abonnements (T1163, T1273)
- 9808 Frais de bureau (T1163, T1273, T2042)
- 9809 Frais comptables et juridiques (T1163, T1273, T2042)
- 9810 Impôts fonciers (T1163, T1273, T2042)
- 9811 Loyers (terrains, bâtiments, pâturages) (T1163, T1273, T2042)
- 9814 Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur) (T2042)
- 9815 Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance (T1163, T1273)
- 9816 Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance (T1163, T1273)
- 9819 Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA) (T1163, T1273, T2042)
- 9820 Petit outillage (T1163, T1273, T2042)
- 9821 Analyse des sols (T1163, T1273)
- 9822 Entreposage et séchage (T1163, T1273)
- 9823 Licences et permis (T1163, T1273)
- 9824 Téléphone (T1163, T1273)
- 9825 Location de contingents (tabac, lait) (T1163, T1273)
- 9826 Gravier (T1163, T1273)
- 9827 Achats de produits revendus (T1163, T1273)
- 9829 Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur (T1163, T1273)
- 9830 Aliments préparés (T1163, T1273)
- 9831 Engraissement à forfait (T1163, T1273)
- 9836 Commissions et redevances (T1163, T1273)
- 9896 Autres (précisez) (T1163, T1273)
- 9898 Total des dépenses agricoles (T2042)
- 9899 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T2042)
- 9923 Coût total de toutes les acquisitions de terrains (T776, T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9924 Produit total de toutes les dispositions de terrains (T776, T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9925 Total des acquisitions d'équipement (T776, T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9926 Total des dispositions d'équipement (T776, T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9927 Total des acquisitions d'immeubles (T776, T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9928 Total des dispositions d'immeubles (T776, T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9929 Coût total des acquisitions de contingents (T1175, T2042)
- 9930 Produit total des dispositions de contingents (T1175, T2042)
- 9931 Total des passifs de l'entreprise (T1163, T1175, T1273, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9932 Retraits de l'entreprise (T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9933 Apports de capital à l'entreprise (T1175, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9934 Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise (T1163, T1273)
- 9935 Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles (T1163, T1273, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9936 Déduction pour amortissement (T776, T1163, T1273, T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9937 Rajustement obligatoire de l'inventaire – année précédente (T1163, T1273, T2042)
- 9938 Rajustement facultatif de l'inventaire – année précédente (T1163, T1273, T2042)
- 9940 Autres montants à déduire (T1163, T1273)
- 9941 Rajustement facultatif de l'inventaire - année courante (T1163, T1273, T2042)
- 9942 Rajustement obligatoire de l'inventaire - année courante (T1163, T1273, T2042)
- 9943 Autres dépenses de l'associé (T776, T2032, T2042, T2124, T2121)
- 9944 Revenu net (perte nette) après rajustements (T1163, T1273)
- 9945 Autres dépenses du copropriétaire (T776)
- 9945 Frais de bureau à domicile (T777)
- 9945 Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise (T2032, T2042, T2121, T2124)
- 9946 Revenu net (perte nette) (T776, T1163, T1273, T2032, T2042, T2121, T2124)

**Zones pour l'enregistrement des données financières choisies (DFC) (suite)**

- 9947 Récupération d'amortissement (T776)
- 9948 Perte finale (T776)
- 9949 Total de la partie personnelle des dépenses (T776)
- 9950 Total des ventes de produits & paiements du programme (T1163, T1273)
- 9959 Revenu agricole brut (T1163, T1273)
- 9960 Total des achats - Produits et remboursements de paiements provenant du programme (T1163, T1273)
- 9968 Total des dépenses (T1163, T1273)
- 9969 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T1163, T1273)
- 9973 Dépenses d'emploi des artistes (T777)

## Annexe H - Calcul du montant du rajustement du revenu gagné de la zone 5530 pour fins du “revenu gagné” du formulaire T778

### Exemple 1

Tina est mère d’une famille monoparentale. Elle a deux enfants, Marcia et Éric qui sont nés le 28 mars 2003 et le 1er avril 2005 respectivement. Tina a reçu un feuillet T4 de son employeur de 11 000 \$. Elle est aussi volontaire aux activités des services d’urgence dans sa communauté, pour lequel elle a reçue une allocation exempte d’impôt de 1 000 \$ qui n’est PAS déclarée sur un T4 par le payeur. Un montant de 8 500 \$ pour frais de garde a été encouru pour ses deux enfants.

Les entrées sur le formulaire T778 devraient être :

Ligne 1 = 14 000

Ligne 4 = 14 000

Ligne 5 = 8 500

Ligne 6 = 8 000 [revenu gagné =  $(11\ 000 + 1\ 000) \times 2/3$ ]

Ligne 7 = 8 000 (le moindre des montants aux lignes 4, 5 ou 6)

Ligne 9 = 8 000 (montant entré à la zone 214)

Afin que le système T1 utilise le montant exact du revenu gagné aux fins du calcul de la ligne 6, la zone 5530 DOIT être mise à jour avec 1 000 \$. Sinon, le système T1 utilisera seulement le montant entré à la zone 101 pour les fins du revenu gagné et générera ainsi l’indice d’erreur 70214.

### Exemple 2

Joyce est mariée avec Douglas et ont deux enfants, Billy et Jane qui sont nés le 23 mai 2001 et le 25 juin 1995. Joyce est le soutien avec le revenu net le moins élevé, et doit donc réclamer les frais de garde d’enfants pour un total 7 000 \$. Joyce opère une entreprise A qui déclare un revenu net de 12 000 \$, et elle opère aussi une entreprise B qui déclare une perte nette de 3 000 \$. Le montant net déclaré à la zone 135 est 9 000 \$.

Les entrées sur le formulaire T778 devraient être :

Ligne 1 = 7 000

Ligne 3 = 4 000

Ligne 4 = 11 000

Ligne 5 = 7 000

Ligne 6 = 8 000 [revenu gagné =  $(9\ 000 + 3\ 000) \times 2/3$ ]

Ligne 7 = 7 000 (le moindre des montants aux lignes 4, 5 ou 6)

Ligne 9 = 7 000 (montant entré à la zone 214)

Afin que le système T1 utilise le montant exact du revenu gagné aux fins du calcul de la ligne 6, la zone 5530 DOIT être mise à jour avec 3 000 \$. Sinon, le système T1 utilisera seulement le montant entré à la zone 135 pour les fins du revenu gagné et générera ainsi l’indice d’erreur 70214.

**Annexe H - Calcul du montant du rajustement du revenu gagné de la zone 5530 pour fins du "revenu gagné" du formulaire T778 (suite)****Exemple 3**

Susan est mariée avec Brian et ont un enfant Jenny qui est née le 9 octobre 1997. Puisque Susan est le soutien avec le revenu net le moins élevé, elle doit réclamer les frais de garde d'enfants qui totalisent 5 000 \$. Elle a un revenu provenant d'un T4 de son employeur pour un montant de 5 000 \$. Elle opère aussi une entreprise A qui déclare un revenu net de 2 000 \$ et une entreprise B qui déclare une perte nette de 4 000 \$. Le montant net déclaré à la zone 135 est une perte de 2 000 \$.

Les entrées sur le formulaire T778 devraient être :

Ligne 3 = 4 000

Ligne 4 = 4 000

Ligne 5 = 5 000

Ligne 6 = 4 666 [revenu gagné =  $(5\,000 + 2\,000) \times 2/3$ ]

Ligne 7 = 4 000 (le moindre des montants aux lignes 4, 5 ou 6)

Ligne 9 = 4 000 (montant entré à la zone 214)

Afin que le système T1 utilise le montant exact du revenu gagné aux pour fins du calcul de la ligne 6, la zone 5530 doit être mise à jour avec 2 000 \$. Sinon, le système T1 utilisera seulement le montant entré à la zone 101 pour les fins du revenu gagné et générera ainsi l'indice d'erreur 70214.

**Exemple 4**

Jenny est mariée avec Gary et ont deux enfants qui sont nés le 10 septembre 1998 et le 4 juin 1995. Jenny est le soutien avec le revenu net le moins élevé et elle DOIT donc réclamer les frais de garde d'enfants pour un total de 7 000 \$. Elle a un T4 provenant de l'employeur A pour un montant de 5 000 \$. Elle opère l'entreprise A qui déclare un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui déclare une perte nette de 4 000 \$. Le montant net déclaré à la zone 135 est 1 000 \$.

Les entrées sur le formulaire T778 devraient être :

Ligne 3 = 8 000

Ligne 4 = 8 000

Ligne 5 = 7 000

Ligne 6 = 6 666 [revenu gagné =  $(5\,000 + 5\,000) \times 2/3$ ]

Ligne 7 = 6 666 (le moindre des montants aux lignes 4, 5 ou 6)

Ligne 9 = 6 666 (montant entré à la zone 214)

Afin que le système T1 utilise le montant exact du revenu gagné aux fins du calcul de la ligne 6, la zone 5530 doit être mise à jour avec 4 000 \$. Sinon, le système T1 utilisera seulement les montants entrés aux zones 101 et 135 pour les fins du revenu gagné et générera ainsi l'indice d'erreur 70214.

## **Annexe I - Calcul de la zone 5230, Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle**

La nouvelle zone additionnelle 5230 a été ajoutée pour identifier le gain en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Ce genre de gain ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu net pour établir le supplément remboursable pour frais médicaux, la réduction de l'impôt pour les personnes à faibles revenus pour les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ainsi que le crédit de taxe sur les ventes de la Colombie-Britannique.

### **Le montant de la zone 5230 est calculé comme suit :**

S'il n'y a aucun montant à la zone 127, la zone 5230 est égale à "0".

S'il y a un montant à la zone 127, les règles suivantes s'appliquent:

1. Si la zone 124 et la zone 155 sont toutes deux inférieures ou égales à zéro, la zone 5230 est égale à "0".
2. Si la zone 124 est inférieure ou égale à zéro, mais la zone 155 est supérieure à zéro, comparer la partie imposable du montant de la zone 155 avec le montant de la zone 127.
  - (a) Si la partie imposable est inférieure à la zone 127, la zone 5230 est égale à la partie imposable de la zone 155.
  - (b) Si la partie imposable est supérieure ou égale à la zone 127, la zone 5230 est égale au montant de la zone 127.
3. Si la zone 124 est supérieure à zéro, mais la zone 155 est inférieure ou égale à zéro, comparer la partie imposable du montant de la zone 124 avec le montant de la zone 127.
  - (a) Si la partie imposable est inférieure à la zone 127, la zone 5230 est égale à la partie imposable de la zone 124.
  - (b) Si la partie imposable est supérieure ou égale à la zone 127, la zone 5230 est égale au montant de la zone 127.
4. Si la zone 124 et la zone 155 sont toutes deux supérieures à zéro, comparer la partie imposable du total des montants déclarés à ces deux zones avec le montant de la zone 127.
  - (a) Si la partie imposable est inférieure à la zone 127, la zone 5230 est égale à la partie imposable des montants aux zones 124 et 155.
  - (b) Si la partie imposable est supérieure ou égale à la zone 127, la zone 5230 est égale au montant de la zone 127.

**Annexe I - Calcul de la zone 5230, Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (suite)**

**Exemple 1**

**Situation décrite au point 1 ci-dessus**

La zone 124 et la zone 155 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait sont toutes deux inférieures ou égales à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est une perte de (2 000 \$)

Zone 155 est néant

Zone 127 est néant

Dans cette situation, il n'y aurait aucun montant pour la **zone 5230** sur la déclaration du **contribuable**.

**Exemple 2(a)**

**Situation décrite au point 2(a) ci-dessus**

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est **inférieure** ou égale à zéro, mais la zone 155 est supérieure à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est une perte de (1 000 \$)

Zone 155 est un gain de 3 000 \$

Zone 132 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 3 500 \$

La partie imposable de la zone 155 est 1 500 \$ (3 000 \$ X 50 %). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 155 et du montant à la zone 127 est 1 500 \$.

Dans cette situation, 1 500 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

**Exemple 2(b)**

**Situation décrite au point 2(b) ci-dessus**

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est **inférieure** ou égale à zéro, mais la zone 155 est supérieure à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est une perte de (1 000 \$)

Zone 155 est un gain de 5 000 \$

Zone 132 est une perte de (2 000 \$)

Zone 127 est 1 000 \$

La partie imposable de la zone 155 est 2 500 \$ (5 000 \$ X 50 %). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 155 et du montant à la zone 127 est 1 000 \$.

Dans cette situation, 1 000 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.



**Annexe I - Calcul de la zone 5230, Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (suite)**

**Exemple 3(a)**

**Situation décrite au point 3(a) ci-dessus**

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est supérieure à zéro, mais la zone 155 est inférieure ou égale à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 4 000 \$

Zone 155 est une perte de (3 000 \$)

Zone 107 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 3 000 \$

La partie imposable de la zone 124 est 2 000 \$ ( $4\,000 \$ \times 50\%$ ). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 124 et du montant à la zone 127 est 2 000 \$.

Dans cette situation, 2 000 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

**Exemple 3(b)**

**Situation décrite au point 3(b) ci-dessus**

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est supérieure à zéro, mais la zone 155 est inférieure ou égale à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 30 000 \$

Zone 155 est une perte de (10 000 \$)

Zone 132 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 12 500 \$

La partie imposable de la zone 124 est 15 000 \$ ( $30\,000 \$ \times 50\%$ ). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 124 et du montant à la zone 127 est 12 500 \$.

Dans cette situation, 12 500 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

**Annexe I - Calcul de la zone 5230, Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (suite)**

**Exemple 4(a)**

**Situation décrite au point 4(a) ci-dessus**

La zone 124 et la zone 155 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait sont toutes deux supérieures à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 3 000 \$

Zone 155 est un gain de 200 \$

Zone 107 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 4 100 \$

La partie imposable de la zone 124 et de la zone 155 est 1 600 \$ ( $3\,200 \$ \times 50 \%$ ). Le moindre du total des gains en capital imposables déclarés aux zones 124 et 155 et du montant à la zone 127 est 1 600 \$.

Dans cette situation, 1 600 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

**Exemple 4(b)**

**Situation décrite au point 4(b) ci-dessus**

La zone 124 et la zone 155 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait sont toutes deux supérieures à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 35 000 \$

Zone 155 est un gain de 15 000 \$

Zone 132 est une perte de (10 000 \$)

Zone 127 est 20 000 \$

La partie imposable de la zone 124 et de la zone 155 est 25 000 \$ ( $50\,000 \$ \times 50 \%$ ). Le moindre du total des gains en capital imposables déclarés aux zones 124 et 155 et du montant à la zone 127 est 20 000 \$.

Dans cette situation, 20 000 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

## Annexe J - Liste des produits et paiements en vertu du PCSRA

PRODUIT	CODE
<b>CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET CULTURES SPÉCIALES</b>	
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques	046
Avoine (aliments pour animaux)	020
Avoine (semences)	045
Betterave à sucre (et mélasse)	268
Blé (semences)	056
Blé (aliments pour animaux)	021
Bourrache	006
Canola	010
Carthame	050
Chanvre	030
Épeautre	037
Fève soja, y compris canatto et nato (aliments pour animaux)	057
Fève soja, y compris canatto et nato (semences)	053
Féverole	012
Fourrage (y compris granulés et ensilage)	264
Graine d'alpiste des Canaries	008
Graine de lin	014
Graine de moutarde	044
Grains (granulés, criblures et ensilage)	039
Haricot (sec comestible)	004
Kamut	036
Lathyrus	040
Lentille	041
Lupin	042
Maïs (aliments pour animaux)	019
Maïs (semences)	011
Millet	043
Orge (aliments pour animaux)	018
Orge (semences)	003
Paiements de la Commission canadienne du blé	002
Paille	267
Pois chiche/Garbanzo	023
Pois sec (aliments pour animaux)	022
Pois sec (semences)	013
Quinoa	047
Radis oléagineux	038
Riz	048
Riz sauvage	270
Sarrasin	007
Seigle	049
Semence fourragère	015
Semences de légumes (production de semences uniquement)	051
Tabac	269

PRODUIT	CODE
<b>CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET CULTURES SPÉCIALES (suite)</b>	
Tournesol	054
Triticale	055
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE</b>	
Pomme et produits de la pomme	060
<b>Petits fruits</b>	
Amélanche	072
Baie de sureau cultivée	074
Bleuet	067
Canneberge	068
Fraise	073
Framboise	071
Groseille (noire et rouge)	065
Groseille à maquereau	069
Mûre	066
Mûre de Logan	070
<b>Fruits</b>	
Citron	085
Jus de fruit (sauf de pomme)	081
Kiwi	084
Melon d'eau	087
Orange	086
Pamplemousse	082
Raisin	083
Vin (sauf cidre)	088
<b>Fruits tendres</b>	
Abricot	091
Cerise (douce ou sure)	092
Nectarine	093
Pêche	094
Poire	095
Prune	096
Pruneau	097
<b>Herbes et épices</b>	
Ail	113
Aneth	108
Anis	101
Basilic	102
Bourrache	146
Ciboulette	104
Cilantro	105
Consoude	106
Coriandre	107
Cresson de fontaine	128
Estragon	126
Fenouil	110
Fenugrec	111
Fines herbes fraîches	112
Ginseng	114

PRODUIT	CODE
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE (suite)</b>	
Graine de carvi	103
Herbes médicinales	145
Marjolaine	115
Menthe	116
Monarde	117
Onagre	109
Origan	118
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Salsifis	123
Sarriette	125
Sauge	122
Scorsonère	124
Thymol	127
Champignons (y compris les blancs)	131
Noix (toutes)	140
Pommes de terre et sous-produits	147
Pommes de terre (aliments pour animaux)	149
Pommes de terre (pour croustilles)	148
<b>Légumes frais de plein champ</b>	
Asperge	161
Aubergine	176
Bette à carde	206
Betterave	162
Brocofleur	164
Brocoli	165
Cantaloup	168
Carotte	169
Céleri	171
Chicorée de Bruxelles	212
Chou (vert ou rouge)	167
Chou cavalier	174
Chou chinois	172
Chou de Bruxelles	166
Chou-fleur	170
Chou-navet	208
Chou-rave	182
Citrouille	192
Concombre	175
Concombre anglais	178
Courge	202
Courge à moelle	209
Courgette	213
Crosse de fougère	179
Échalote	198
Endive	177
Épinard	201
Feuille de moutarde	186
Fleurs comestibles	180
Gesse odorante	204

PRODUIT	CODE
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE (suite)</b>	
Haricot jaune	210
Haricot mange-tout	199
Laitue	184
Laitue romaine	196
Légumes chinois	173
Mais sucré	203
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Melon	185
Oignon	187
Oignon (jaune de semis)	188
Oignon à replanter	189
Oignon espagnol	200
Pak choi	163
Panais	190
Patate douce/igname	205
Poireau	183
Poivron (rouge, vert ou doux)	191
Radis	193
Raifort	181
Rhubarbe	194
Roquette	195
Rutabaga	197
Tomate	207
Topinambour	160
<b>Légumes – traitement préliminaire</b>	
Betterave rouge	303
Carotte	219
Carotte naine	217
Chou	298
Chou (uniquement pour la salade de chou)	297
Chou-fleur	299
Citrouille	302
Concombre	300
Cornichon épineux	221
Courge	304
Gourgane	218
Haricot Adzuki	216
Haricot de Lima	225
Haricot Jacob	224
Haricot jaune	306
Haricot mange-tout	228
Haricot mungo	226
Haricot soldat	229
Haricot vert	222
Mais sucré	305
Okra	227
Pois chiche/Garbonzo	220
Pois vert	223
Poivron	301
Stevia	230

PRODUIT	CODE
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE (suite)</b>	
Tomate	231
<b>Légumes de serre</b>	
Concombre	234
Laitue	235
Poivron	236
Tomate	237
Tomate cerise	233
<b>HORTICULTURE ORNEMENTALE</b>	
Arbres de Noël cultivés	138
Arbres fruitiers et ornementaux	139
Arbustes	136
Fleurs et plantes ornementales	133
Fruits et légumes non comestibles	134
Gazon à base de minéral	141
Gazon à base de mousse de tourbe	137
Plantes à massif	132
Semences et bulbes	135
<b>VOLAILE</b>	
Canards (y compris les œufs)	332
Dindons	334
Œufs de dindons	342
<b>Œufs de poules</b>	
œufs destinés à la consommation	343
œufs d'incubation de poulet à chair	344
Gibier à plumes commercial	336
Oies (y compris les œufs)	333
<b>Poulets</b>	
Poulets à griller	361
Poulets à rôtir	362
Poulettes pour la production de viande	360
Poussins/poulettes achetés pour la production d'œufs	365
<b>BOVINS ET VEAUX</b>	
<b>Bovins de boucherie</b>	
Bovins achetés	700
Bovins élevés depuis la naissance	702
Vaches et taureaux	706
Veaux de grain	704
<b>Bovins d'engraissement</b>	
Bovins achetés	708
Bovins élevés depuis la naissance	710
<b>Veaux</b>	
Ventes de veaux (sauf veaux de race)	712
Reproducteurs qui ne sont pas de race (vendus à des fins de reproduction)	712
<b>Bovins de race</b>	
Bovins de race	718
Achats de bovins et de veaux	762

PRODUIT	CODE
<b>BOVINS ET VEAUX (suite)</b>	
Achats de semence de taureau et d'embryons de bovins	762
<b>MOUTONS ET AGNEAUX (y compris le cuir)</b>	
<b>Agneaux de boucherie</b>	
Agneaux d'engraissement achetés	728
Agneaux de l'année (moins de 85 lb)	732
Agneaux élevés depuis la naissance	730
Brebis et béliers	734
Agneaux d'engraissement	736
<b>Moutons et agneaux de race</b>	
Moutons et agneaux de race	742
Achats de moutons et d'agneaux	763
<b>AUTRES VIANDES ROUGES (y compris le cuir, le velours et les peaux)</b>	
Alpacas	370
Buffles/bisons	350
Chèvres (y compris le lait)	354
Chevreaux	352
Gros gibier commercial	351
Lamas	355
Lapins	356
Porcs	341
Wapitis	353
<b>AUTRES PRODUITS</b>	
Abeilles domestiques	374
Abeilles coupeuses de feuilles	312
Algues	314
Ânes/mules	367
Autruches	371
Bois	259
Chevaux (y compris le cuir)	316
Chiens	313
Émeus	373
Faisans (y compris les œufs)	338
Farine de poisson	263
Fourrures d'élevage	238
Fumier	318
Kénaf	317
Laine	328
Lait et crème (bovins)	319
Marmottes/hérissons	369
Miel	129
Nandous	372
Oiseaux exotiques/gibier	368
Productions apicoles	375
Produits de l'érable	130
Urine de jument gravide	322

**Remarque :** Communiquez avec l'administration de votre PCSRA pour en savoir plus sur les produits qui ne sont pas dans cette liste.

**Annexe J - Liste des produits et paiements en vertu du PCSRA (suite)****Région frappée de sécheresse visée par règlement et ACIA**

Inscrivez le montant que vous reportez comme un achat de produits, en utilisant l'un des codes de montant reportés pour bétail qui figure dans le tableau suivant. L'année où vous déclarez le montant reporté, vous devez alors l'inscrire comme une vente de produits, en utilisant le même code de montant reporté pour bétail que vous avez utilisé avant.

<b>Code</b>	<b>Produits</b>
150	Montant reporté pour les bovins
151	Montant reporté pour les bisons
152	Montant reporté pour les chèvres
153	Montant reporté pour les moutons
154	Montant reporté pour les cerfs
155	Montant reporté pour les élans
156	Montant reporté pour les chevaux élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide
157	Montant reporté pour les autres animaux de reproductions

**Annexe J - Liste des produits et paiements en vertu du PCSRA (suite)****Liste des paiements provenant de programmes**

Consultez les listes suivantes pour utiliser le code qui s'applique au paiement provenant de programmes que vous avez reçu et que vous devez inscrire dans le formulaire T1273 (État A) ou le formulaire T1274 (État B).

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre de prestations pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles sont inclus dans le calcul de votre marge de production de l'année du PCSRA.

<b>PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES</b>	<b>CODE</b>
<b>Assurance-récolte/grêle</b>	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	401
Horticulture légumière et fruitière	402
Horticulture ornementale	470
Autres produits, y compris le bétail	463
Indemnité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	469
Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles	406
Programme d'assurance concernant les aliments du bétail	412
<b>Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune sauvage</b>	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	418
Produits horticoles	419
Autres produits	425
Programme national de redressement de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	468
Programme modifié de la Nouvelle-Écosse pour le redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'ESB	491
Programme d'aide au secteur des ruminants de la Nouvelle-Écosse	487
Programme d'aide transitoire au secteur des autres ruminants du Manitoba	488
Programme d'aide aux éleveurs de bovins d'engraissement du Manitoba	480
Programme relatif aux manque d'abattoirs au Manitoba	481
Programme d'aide aux éleveurs Manitobains victimes de la sécheresse	489
Programme d'aide pour les terres non ensemencées de la Saskatchewan	477
Programme relatif aux vaches de réforme du Manitoba	492
Programme de maintien de cheptel de la Saskatchewan	493
Programme relatif aux animaux de réforme de la Saskatchewan	494
Programme relatif aux animaux de réforme de la Colombie-Britannique	457
Programme de paiements pour les céréales et les oléagineux	486
Programme de protection du couvert végétal (PPCV)	473
Programme de retrait des veaux d'engraissement (toutes les provinces)	482
Programme de retrait des bovins gras (toutes les provinces)	483
Programme de transition du marché des bouvillons et des génisses de la Colombie-Britannique	496
Programme pilote de protection contre les marges négatives de la Colombie-Britannique	497
Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)	498
Paiements relatifs au revenu agricole – Paiement général	484
Paiements relatifs au revenu agricole – Paiement direct	485

**Annexe J - Liste des produits et paiements en vertu du PCSRA (suite)**

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre de prestations pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles **NE SONT PAS** inclus dans le calcul de votre marge de production de l'année du PCSRA.

<b>PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES</b>	<b>CODE</b>
Couverture d'assurance-revenu (Alberta)	456
Fonds de secours visant l'industrie en transition	478
Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks (ITES)	421
Paieement ontarien des cultures horticoles comestibles	475
Paieement relatif à la stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario	410
Plan vert, programme agricole	
Couverture végétale permanente	466
Prix garantis par l'Alberta au printemps	495
Programme Canada-Ontario des céréales et oléagineux	410
Programme d'aide financière de transition	427
Programme ontarien de subvention des céréales et des graines oléagineuses	471
Programme Options pour les familles agricoles canadiennes	420
Régime d'assurance-revenu brut (RARB)	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	410
Horticulture légumière et fruitière	411
Horticulture ornementale	474
Subventions laitières	435
Rajustement des primes de l'assurance-production (AP)	499



## Annexe K - Renseignements supplémentaires pour le PCSRA

### Annexe K1 - Codes de stock Liste A

Les espaces ombragés indiquent dans quelles provinces utiliser les codes pour déclarer les stocks. Fournissez le PFA aux sections 7 et 8 de votre demande seulement si vous pouvez démontrer que :

- votre méthode de commercialisation du produit était sensiblement différente des méthodes habituelles reflétées par la liste de prix établie;
- votre produit est sensiblement différent du produit faisant partie de la liste des codes.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, vous pouvez utiliser le PFA établi en fonction des ventes ou des achats du produit à votre nom et qui ont eu lieu dans les 30 jours avant ou après la date de la fin de votre exercice. Pour que votre propre PFA soit accepté, joignez une copie des reçus et des pièces justificatives qui attestent ce PFA au formulaire T1275, Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement, qui se trouve au milieu de ce guide. Envoyez le tout à l'administration du PCSRA, à l'adresse indiquée sur le formulaire. L'administration du PCSRA se réserve le droit de décider si le PFA que vous proposez est raisonnable pour l'ensemble de votre inventaire.

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
<b>Céréales – CCB, Orge de premier choix</b>								
5170	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5150	Orge à deux rangs OC extra, CCB	X	X	X				
5190	Orge à deux rangs OC extra standard, CCB	X	X	X				
5155	Orge à deux rangs à grains nus OC extra, CCB	X	X	X				
5120	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB	X	X	X				
5160	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5135	Orge à six rangs OC extra, CCB	X	X	X				
5180	Orge à six rangs OC extra standard, CCB	X	X	X				
5145	Orge à six rangs à grains nus OC extra, CCB	X	X	X				
5115	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB	X	X	X				
5165	Orge à six rangs OC extra spéciale B1602, CCB	X	X	X				
5140	Orge à six rangs OC extra B1602, CCB	X	X	X				
5185	Orge à six rangs OC extra standard B1602, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Orge fourragère</b>								
5105	Orge, OC, no 1, CCB	X	X	X				
5110	Orge, OC, no 2, CCB	X	X	X				
5175	Orge à grains nus OC standard, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé de printemps Canada Prairie (CPS)</b>								
6005	Blé, CPS roux, no 1, CCB	X	X	X				

**Annexe K1 - Codes de stock Liste A (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
6010	Blé, CPS roux, no 2 CCB	X	X	X				
6015	Blé, CPS blanc, no 1 CCB	X	X	X				
6020	Blé, CPS blanc, no 2, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé dur ambré de l'ouest canadien (CWAD)</b>								
6090	Blé, CWAD no 1 (15,0), CCB	X	X	X				
6080	Blé, CWAD no 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6070	Blé, CWAD no 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6060	Blé, CWAD no 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6050	Blé, CWAD no 1 (11,0), CCB	X	X	X				
6045	Blé, CWAD no 1, CCB	X	X	X				
6145	Blé, CWAD no 2 (15,0), CCB	X	X	X				
6135	Blé, CWAD no 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6125	Blé, CWAD no 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6115	Blé, CWAD no 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6105	Blé, CWAD no 2 (11,0), CCB	X	X	X				
6100	Blé, CWAD no 2, CCB	X	X	X				
6160	Blé, CWAD no 3 (13,0), CCB	X	X	X				
6155	Blé, CWAD no 3, CCB	X	X	X				
6165	Blé, CWAD no 4, CCB	X	X	X				
6170	Blé, CWAD no 5, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé extra fort de l'ouest canadien (CWES)</b>								
6320	Blé, CWES no 1 (12,5), CCB	X	X	X				
6315	Blé, CWES no 1, CCB	X	X	X				
6330	Blé, CWES no 2 (12,5), CCB	X	X	X				
6325	Blé, CWES no 2, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé roux de printemps de l'ouest canadien (CWRS)</b>								
6380	Blé, CWRS no 1 (15,0), CCB	X	X	X				
6370	Blé, CWRS no 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6360	Blé, CWRS no 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6350	Blé, CWRS, no1 (12,0), CCB	X	X	X				
6340	Blé, CWRS no 1 (11,0), CCB	X	X	X				
6335	Blé, CWRS no 1, CCB	X	X	X				
6435	Blé, CWRS no 2 (15,0), CCB	X	X	X				
6425	Blé, CWRS no 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6415	Blé, CWRS no 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6405	Blé, CWRS no 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6395	Blé, CWRS no 2 (11,0), CCB	X	X	X				
6390	Blé, CWRS no 2, CCB	X	X	X				

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6460	Blé, CWRS no 3 (14,0), CCB	X	X	X				
6450	Blé, CWRS no 3 (13,0), CCB	X	X	X				
6445	Blé, CWRS no 3, CCB	X	X	X				
6470	Blé, CWRS no 4, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé rouge d'hiver de l'ouest canadien (CWRWS)</b>								
6530	Blé, CWRWS no 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6520	Blé, CWRWS no 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6510	Blé, CWRWS no 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6480	Blé, CWRW no 1 (11,5), CCB	X	X	X				
6475	Blé, CWRW no 1, CCB	X	X	X				
6560	Blé, CWRWS no 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6550	Blé, CWRWS no 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6540	Blé, CWRWS no 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6490	Blé, CWRW no 2 (11,5), CCB	X	X	X				
6485	Blé, CWRW no 2, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé tendre blanc de printemps de l'ouest canadien (CWSWS)</b>								
6580	Blé, CWSWS extra no 1, CCB	X	X	X				
6585	Blé, CWSWS extra, no 2, CCB	X	X	X				
6565	Blé, CWSWS no 1, CCB	X	X	X				
6570	Blé, CWSWS no 2, CCB	X	X	X				
6575	Blé, CWSWS no 3, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé blanc de force de l'ouest canadien (CWHW)</b>								
6635	Blé, CWXHW no 1 (15,0), CCB	X	X	X				
6625	Blé, CWXHW no 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6615	Blé, CWXHW no 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6605	Blé, CWXHW no 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6595	Blé, CWXHW no 1 (11,0), CCB	X	X	X				
6590	Blé, CWXHW no 1, CCB	X	X	X				
6690	Blé, CWXHW no 2, (15,0), CCB	X	X	X				
6680	Blé, CWXHW no 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6670	Blé, CWXHW no 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6660	Blé, CWXHW no 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6650	Blé, CWXHW no 2 (11,0), CCB	X	X	X				
6645	Blé, CWXHW no 2, CCB	X	X	X				
6715	Blé, CWXHW no 3 (14,0), CCB	X	X	X				
6705	Blé, CWXHW no 3 (13,0), CCB	X	X	X				
6700	Blé, CWXHW no 3, CCB	X	X	X				
<b>Céréales – CCB, Blé fourrager</b>								
6025	Blé, CCB, fourrager OC	X	X	X				

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6030	Blé, CCB, grain mélangé OC	X	X	X				
6040	Blé, CCB, échantillon OC, léger	X	X	X				
6035	Blé, CCB, échantillon OC, fusarié	X	X	X				

**Céréales**

5100	Orge				X	X		
5101	Orge, fourrager (plus de/équivalent 48 lb/boisseau)		X	X				

**Code Description**

5102	Orge fourrager (42 lb/boisseau à 47 lb/boisseau)		X	X				
5195	Orge fourragère, hors CCB	X						
5340	Maïs			X	X	X		
5900	Avoine	X	X	X	X	X		
5910	Seigle, d'automne		X	X				
5916	Seigle, de printemps		X	X				
6000	Blé				X	X		
6001	Blé, fourrager (plus de/équivalent 58lb/boisseau)		X	X				
6002	Blé, fourrager (52 lb/boisseau à 57 lb/boisseau)		X	X				
6725	Blé, hors CCB, fourrager	X						

**Cultures spéciales**

5370	Haricot, noir, no 1		X	X				
5372	Haricot, noir, no 2		X	X				
5374	Haricot, noir, no 3		X	X				
5386	Haricot, canneberge, no 1			X				
5388	Haricot, canneberge, no 2			X				
5390	Haricot, canneberge, no 3			X				
5396	Haricot, Great Northern, no 1		X	X				
5398	Haricot, Great Northern, no 2		X	X				
5400	Haricot, Great Northern, no 3		X	X				
5406	Haricot, commun, rouge foncé, no 1			X				
5408	Haricot, commun, rouge foncé, no 2			X				
5410	Haricot, commun, rouge foncé, no 3			X				
5416	Haricot, commun, rouge pâle, no 1			X				
5418	Haricot, commun, rouge pâle, no 2			X				
5420	Haricot, commun, rouge pâle, no 3			X				
5426	Haricot, rose, no 1		X	X				
5428	Haricot, rose, no 2		X	X				
5430	Haricot, rose, no 3		X	X				
5436	Haricot, Pinto, no 1		X	X				
5438	Haricot, Pinto, no 2		X	X				
5440	Haricot, Pinto, no 3		X	X				

*Agence du revenu du Canada*

Code	Description	1 - 67						
		BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5448	Haricot, petit rouge, no 1		X	X				
5450	Haricot, petit rouge, no 2		X	X				
5452	Haricot, petit rouge, no 3		X	X				
5458	Haricot, petit rond blanc (Navy), no 1		X	X				
5460	Haricot, petit rond blanc (Navy), no 2		X	X				
5462	Haricot, petit rond blanc (Navy), no 3		X	X				
5240	Sarrasin, no 1		X	X				
5242	Sarrasin, no 2		X	X				
5244	Sarrasin, no 3		X	X				
5250	Graine de canaris		X	X				
5290	Graine de carvi		X	X				
5300	Pois chiche, Desi, no 1		X	X				
5302	Pois chiche, Desi, no 2		X	X				
5310	Pois chiche, gros Kabuli, no 1		X	X				
5312	Pois chiche, gros Kabuli, no 2		X	X				
5322	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) no1		X	X				
5324	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) no 2		X	X				
6862	Coriandre		X	X				
5360	Féverole, échantillon		X	X				
5350	Féverole, no 1		X	X				
5352	Féverole, no 2		X	X				
5354	Féverole, no 3		X	X				
5762	Lentille, tachetée, vert foncé, no 1		X	X				
5764	Lentille, tachetée, vert foncé, no 2		X	X				
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3 extra		X	X				
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3		X	X				
5774	Lentille, grosse, verte, no 1		X	X				
5776	Lentille, grosse, verte, no 2		X	X				
5772	Lentille, tachetée, vert foncé, extra no 3		X	X				
5778	Lentille, grosse, verte, no 3		X	X				
5786	Lentille, moyenne, verte, no 1		X	X				
5788	Lentille, moyenne, verte, no 2		X	X				
5784	Lentille, moyenne, verte, extra no 3		X	X				
5790	Lentille, moyenne, verte, no 3		X	X				
5810	Lentille, petite, verte, no 1		X	X				
5812	Lentille, petite, verte, no 2		X	X				
5808	Lentille, petite, verte, extra no 3		X	X				
5814	Lentille, petite, verte, no 3		X	X				
5798	Lentille, rouge, no 1		X	X				
5800	Lentille, rouge, no 2		X	X				

Agence du revenu du Canada

Code	Description	1 - 68						
		BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5796	Lentille, rouge, extra no 3		X	X				
5802	Lentille, rouge, no 3		X	X				
5850	Moutarde, brune, no 1		X	X				
5852	Moutarde, brune, no 2		X	X				
5854	Moutarde, brune, no 3		X	X				
5856	Moutarde, brune, no 4		X	X				
5862	Moutarde, chinoise, no 1		X	X				
5864	Moutarde, chinoise, no 2		X	X				
5866	Moutarde, chinoise, no 3		X	X				
5868	Moutarde, chinoise, no 4		X	X				
5876	Moutarde, blanche, no 1		X	X				
5878	Moutarde, blanche, no 2		X	X				
5880	Moutarde, blanche, no 3		X	X				
5882	Moutarde, blanche, no 4		X	X				
5500	Pois secs fourragers	X	X	X				
5504	Pois, sec, alimentaire, vert, no 1		X	X				
5506	Pois, sec, alimentaire, vert, no 2		X	X				
5510	Pois, sec, alimentaire, jaune, no 1		X	X				
5512	Pois, sec, alimentaire, jaune, no 2		X	X				
5930	Carthame, no 1		X	X				
5952	Tournesol, confiserie, no 1		X	X				
5954	Tournesol, confiserie, no 2		X	X				
5960	Tournesol, huile, no 1		X	X				
5962	Tournesol, huile, no 2		X	X				
5980	Triticale		X	X				
<b>Oléagineux</b>								
5262	Canola, argentin, no 1	X	X	X				
5264	Canola, argentin, no 2	X	X	X				
5276	Canola, polonais, no 1	X	X	X				
5278	Canola, polonais, no 2	X	X	X				
5550	Graine de lin	X	X	X				
<b>Porcs</b>								
8752	Verrats – boucherie	X	X	X	X	X	X	
8754	Truies – boucherie	X	X	X	X	X	X	
8763	Porcs, naissance – 18 lb	X	X	X	X	X	X	
8764	Porcs, 19-36 lb	X	X	X	X	X	X	
8765	Porcs, 37-65 lb	X	X	X	X	X	X	
8766	Porcs, 66-100 lb	X	X	X	X	X	X	
8767	Porcs, 101-140 lb	X	X	X	X	X	X	
8768	Porcs, 141-180 lb	X	X	X	X	X	X	

Agence du revenu du Canada

Code	Description	1 - 69						YT
		BC	SK	MB	NB	NS	NL	
8769	Porcs, 181-220 lb	X	X	X	X	X	X	
8770	Porcs, 221-240 lb	X	X	X	X	X	X	
<b>Bovins</b>								
8000	Bovin, taureau de reproduction	X	X	X	X	X	X	
8002	Bovin, vache de reproduction	X	X	X	X	X	X	
8062	Bovin, génisse nécessaire à la relève	X	X	X	X	X	X	
8007	Veaux à viande, naissance, 300 lb	X	X	X	X	X	X	
8034	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8038	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8042	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8046	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8050	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8054	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8058	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8016	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8020	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8024	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8026	Bovin, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8030	Bovin, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8032	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8036	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8040	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8044	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8048	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8052	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8056	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8014	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8018	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8022	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8028	Bovin, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse	X	X	X	X	X	X	

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B**

Les espaces ombragés indiquent dans quelles provinces utiliser les codes pour déclarer les stocks. Vous devez fournir un PFA pour chaque produit, en fonction de la valeur marchande estimative à la fin de votre exercice. Même s’il n’est pas obligatoire de fournir les pièces justificatives qui confirment le prix des produits non-listés, en le faisant, vous aiderez l’administration dans le traitement de votre demande et vous augmenterez les chances que votre JVM soit acceptée. Les pièces justificatives incluent :

- les reçus émis lors de la vente ou de l’achat du produit;
- des renseignements spécifiques au sujet du produit provenant d’agences de commercialisation compétentes.

Les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire T1275, *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement* disponible au milieu de ce guide, et elles doivent être envoyées à l’administration du PCSRA à l’adresse indiquée sur le formulaire. Envoyez ces renseignements à l’administration du PCSRA en même temps que vous soumettez vos formulaires à l’ARC, pour vous assurer que le PCSRA les ait reçus au moment du traitement de votre demande.

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
<b>Alpagas</b>								
7502	Alpaga, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7504	Alpaga, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7506	Alpaga, jeune reproductrice	X	X	X	X	X	X	X
7508	Alpaga, jeune reproducteur	X	X	X	X	X	X	X
7512	Alpaga, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7514	Alpaga, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7516	Alpacas, fibres	X	X	X	X	X	X	X
<b>Abeilles et autres produits d’abeille</b>								
7600	Cire d’abeille	X	X	X	X	X	X	X
7603	Abeilles, pollen	X	X	X	X	X	X	X
7604	Miel	X	X	X	X	X	X	X
7606	Abeille mellifère	X	X	X	X	X	X	X
7608	Abeille mellifère, colonie fondatrice	X	X	X	X	X	X	X
7610	Abeille mellifère, colonie de départ	X	X	X	X	X	X	X
7616	Abeille coupe-feuille	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bisons</b>								
8134	Femelles de reproduction, louées (non achetées)	X	X	X	X	X	X	X
7902	Bison, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7904	Bison, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7908	Bisons mâles – veaux	X	X	X	X	X	X	X
7910	Veaux de bison, génisses	X	X	X	X	X	X	X
7912	Bison, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7914	Bison, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7916	Bison, d’engraissement, plus de 700 lb, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7918	Bison, d’engraissement, plus de 700 lb, mâle	X	X	X	X	X	X	X



**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
7920	Bison, d'engraissement, moins de 700 lb, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7922	Bison, d'engraissement, moins de 700 lb, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7924	Bison, de deux ans, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7926	Bison, de deux ans, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7928	Bison, d'un an environ, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7930	Bison, d'un an environ, femelle	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bovins</b>								
8000	Bovin, de reproduction taureau							X
8002	Bovin, de reproduction, vache							X
8062	Bovin, génisse nécessaire à la relève							X
8007	Veaux à viande, naissance, 300 lb							X
8034	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							X
8038	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							X
8042	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							X
8046	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							X
8050	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							X
8054	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							X
8058	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							X
8016	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							X
8020	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							X
8024	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							X
8026	Bovin, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							X
8030	Bovin, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							X
8032	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							X
8036	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							X
8040	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							X
8044	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							X
8048	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							X
8052	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							X
8056	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							X
8014	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							X
8018	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							X
8022	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							X
8028	Bovin, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							X
<b>Bovin pure race</b>								
8134	Femelles de reproduction, louées (non achetées)	X	X	X	X	X	X	X
8010	Bovin, de réforme, taureau	X	X	X	X	X	X	X
8012	Bovin, de réforme, vache	X	X	X	X	X	X	X
8060	Bovin, d'engraissement, vache	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8063	Bovin, Semence	X	X	X	X	X	X	X
8070	Bovin, pure race, de reproduction, taureau	X	X	X	X	X	X	X
8072	Bovin, pure race, de reproduction, vache	X	X	X	X	X	X	X
8077	Bovin, pure race, d'engraissement, naissance – 300 lb, veaux	X	X	X	X	X	X	X
8080	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001, à 1100 lb génisse	X	X	X	X	X	X	X
8082	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8084	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8086	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8088	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8090	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8092	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8094	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8096	Bovin, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8098	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8100	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8102	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8104	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8106	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8108	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8110	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8112	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8114	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8116	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8118	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8120	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8122	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8124	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8127	Bovin, pure race, génisse pleine	X	X	X	X	X	X	X
8128	Bovin, pure race, génisse nécessaire à la relève	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bovin laitier</b>								
8 8200	Quota laitier, matière grasse du lait	X	X	X	X	X	X	X
8202	Quota laitier, lait	X	X	X	X	X	X	X
8204	Bovin laitier, taureau	X	X	X	X	X	X	X
8206	Bovin laitier, vache	X	X	X	X	X	X	X
8210	Veaux – femelles de race laitière	X	X	X	X	X	X	X
8212	Veaux – mâles de race laitière	X	X	X	X	X	X	X
8214	Bovin laitier, de réforme, taureau	X	X	X	X	X	X	X
8216	Bovin laitier, de réforme, vache	X	X	X	X	X	X	X
8218	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1100 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8220	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8222	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8224	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8226	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8228	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8230	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8232	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8234	Bovin laitier, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8236	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8238	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8240	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8242	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8244	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8246	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8248	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8250	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8252	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8254	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8256	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8258	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8260	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1 000 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8262	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1 000 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8266	Bovin laitier, génisse nécessaire à la relève	X	X	X	X	X	X	X
8272	Bovin laitier, pure race, de reproduction, taureau	X	X	X	X	X	X	X
8274	Bovin laitier, pure race, de reproduction, vache	X	X	X	X	X	X	X
8278	Bovin laitier, pure race, veau, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8280	Bovin laitier, pure race, veau, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8282	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 001 à 1 100 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8284	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 001 à 1 100 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8286	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 101 à 1 200 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8288	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 101 à 1 200 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8290	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 201 à 1 300 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8292	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 201 à 1 300 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8294	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 301 à 1 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8296	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 301 lb et plus, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8298	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 401 lb et plus, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8300	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8302	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8304	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8306	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8308	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8310	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8312	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8314	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8316	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8318	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8320	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8322	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8324	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	X
8326	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	X
8327	Bovin laitier, pure race, génisse pleine	X	X	X	X	X	X	X
8328	Bovin laitier, pure race, génisse nécessaire à la relève	X	X	X	X	X	X	X
<b>Horticoles comestibles</b>								
5087	Pommes, non en production	X						
5088	Pommes, 1re année de production, densité faible	X						
5089	Pommes, 1re année de production, densité moyenne	X						
5090	Pommes, 1re année de production, densité élevée	X						
5091	Pommes, 2e à 4e année de production densité faible	X						
5092	Pommes, 2e à 4e année de production, densité moyenne	X						
5093	Pommes, 2e à 4e année de production, densité élevée	X						

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5094	Pommes, 5e année de production ou plus	X						
5000	Mûre	X	X	X	X	X	X	X
5002	Bleuet	X	X	X	X	X	X	X
5004	Bleuet nain	X	X	X			X	X
5095	Bleuet nain (période d'établissement)				X	X		
5096	Bleuet nain (production primaire - 1re et 2e récolte)				X	X		
5097	Bleuet nain (production secondaire - 3e et 4e récolte)				X	X		
5098	Bleuet nain (plan adulte/pleine production)				X	X		
5099	Bleuet nain (brûlage/croissance/fauchage)				X	X		
5006	Canneberges		X	X			X	X
4990	Canneberge (période d'établissement)	X			X	X		
4991	Canneberge, 1re année de production	X			X	X		
4992	Canneberge, 2e année de production	X			X	X		
4993	Canneberge, 3e année de production	X			X	X		
4994	Canneberge, plus de 4 années de production	X			X	X		
5001	Mûres, plants	X	X	X	X	X	X	X
5005	Bleuets, plants	X	X	X	X	X	X	X
5007	Groseille, noir	X	X	X	X	X	X	X
5009	Groseille, rouge	X	X	X	X	X	X	X
5010	Baie de sureau	X	X	X	X	X	X	X
5011	Groseillier	X	X	X	X	X	X	X
5012	Groseille	X	X	X	X	X	X	X
5014	Raisin	X	X	X	X	X	X	X
5016	Mûre de Logan	X	X	X	X	X	X	X
5018	Framboise	X	X	X	X	X	X	X
5020	Saskatoon	X	X	X	X	X	X	X
5022	Argousier, baie	X	X	X	X	X	X	X
5024	Fraise	X	X	X	X	X	X	X
5030	Pommes		X	X	X	X	X	X
5032	Abricot	X	X	X	X	X	X	X
5034	Artichaut	X	X	X	X	X	X	X
5036	Cantaloup	X	X	X	X	X	X	X
5038	Cerise (sûre)	X	X	X	X	X	X	X
5040	Cerise (douce)		X	X	X	X	X	X
4980	Cerises, sucrées, année de plantation (faible ou forte densité)	X						
4981	Cerises, sucrées, plants non-producteurs (faible ou forte densité)	X						
4982	Cerises, sucrées, 1re et 2e années de production fruitière (faible densité)	X						

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
4983	Cerises, sucrées, 3e et 4e années de production fruitière (faible densité)	X						
4984	Cerises, sucrées, 5e et 6e années de production fruitière (faible densité)	X						
4985	Cerises, sucrées, au moins 7 années de production fruitière (faible densité)	X						
4986	Cerises, sucrées, 1re année de production fruitière (forte densité)	X						
4987	Cerises, sucrées, 2e année de production fruitière (forte densité)	X						
4988	Cerises, sucrées, au moins 3 années de production fruitière (forte densité)	X						
5044	Kiwi	X	X	X	X	X	X	X
5048	Nectarine	X	X	X	X	X	X	X
5052	Pêche	X	X	X	X	X	X	X
5054	Poire	X	X	X	X	X	X	X
5056	Prune	X	X	X	X	X	X	X
5058	Pruneau	X	X	X	X	X	X	X
6922	Okra	X	X	X	X	X	X	X
6930	Sirup, d'érable	X	X	X	X	X	X	X
6932	Champignon	X	X	X	X	X	X	X
6933	Riz, sauvage	X	X	X	X	X	X	X
6934	Feuille de moutarde	X	X	X	X	X	X	X
6936	Radis oléifère	X	X	X	X	X	X	X
6938	Semences de radis fourrager	X	X	X	X	X	X	X
6940	Graine de radis, biologique	X	X	X	X	X	X	X
6946	Betterave à sucre	X	X	X	X	X	X	X
6974	Haricot vert	X	X	X	X	X	X	X
6975	Haricot, vert, biologique	X	X	X	X	X	X	X
6978	Haricot de Lima	X	X	X	X	X	X	X
6980	Haricot mungo	X	X	X	X	X	X	X
6982	Haricot mange-tout	X	X	X	X	X	X	X
6983	Haricot mange-tout, frais	X	X	X	X	X	X	X
6986	Haricots jaunes	X	X	X	X	X	X	X
6988	Argousier, feuille	X	X	X	X	X	X	X
6990	Pomme de terre, de transformation	X	X	X	X	X	X	X
6991	Pomme de terre, biologique	X	X	X	X	X	X	X
6992	Pomme de terre (semences)	X	X	X	X	X	X	X
6994	Patate, sucrée	X	X	X	X	X	X	X
6996	Pomme de terre (table)	X	X	X	X	X	X	X
6998	Asperge	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
7000	Betterave	X	X	X	X	X	X	X
7002	Pak-choi	X	X	X	X	X	X	X
7004	Brocofleur	X	X	X	X	X	X	X
7006	Brocoli	X	X	X	X	X	X	X
7008	Chou de Bruxelles	X	X	X	X	X	X	X
7010	Chou	X	X	X	X	X	X	X
7012	Pé-tsai	X	X	X	X	X	X	X
7014	Carotte	X	X	X	X	X	X	X
7015	Carotte, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7016	Chou-fleur	X	X	X	X	X	X	X
7018	Céleri	X	X	X	X	X	X	X
7020	Chou rosette	X	X	X	X	X	X	X
7022	Maïs sucré	X	X	X	X	X	X	X
7024	Concombre	X	X	X	X	X	X	X
7026	Concombre, anglais	X	X	X	X	X	X	X
7028	Concombre	X	X	X	X	X	X	X
7030	Aubergine	X	X	X	X	X	X	X
7032	Endive	X	X	X	X	X	X	X
7034	Fougère-de-terre	X	X	X	X	X	X	X
7035	Fleurs comestibles	X	X	X	X	X	X	X
7036	Ail	X	X	X	X	X	X	X
7037	Ail, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7038	Concombre des Antilles	X	X	X	X	X	X	X
7040	Raifort (condiment)	X	X	X	X	X	X	X
7042	Raifort, enzyme	X	X	X	X	X	X	X
7044	Chou-rave	X	X	X	X	X	X	X
7046	Poireau	X	X	X	X	X	X	X
7047	Poireau, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7048	Laitue	X	X	X	X	X	X	X
7049	Laitue, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7050	Laitue	X	X	X	X	X	X	X
7052	Laitue romaine	X	X	X	X	X	X	X
7054	Melon	X	X	X	X	X	X	X
7056	Oignon	X	X	X	X	X	X	X
7057	Oignon, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7058	Panais	X	X	X	X	X	X	X
7060	Pois, vert, frais	X	X	X	X	X	X	X
7062	Pois de senteur	X	X	X	X	X	X	X
7064	Poivron (vert)	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
7066	Poivron	X	X	X	X	X	X	X
7068	Citrouille	X	X	X	X	X	X	X
7070	Radis	X	X	X	X	X	X	X
7072	Rhubarbe	X	X	X	X	X	X	X
7074	Rutabaga	X	X	X	X	X	X	X
7076	Salsifis	X	X	X	X	X	X	X
7078	Scorsonère	X	X	X	X	X	X	X
7080	Échalote	X	X	X	X	X	X	X
7082	Épinard	X	X	X	X	X	X	X
7083	Épinard, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7084	Courge	X	X	X	X	X	X	X
7086	Bette à carde	X	X	X	X	X	X	X
7087	Bette à carde, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7088	Tomate	X	X	X	X	X	X	X
7090	Tomate-cerise	X	X	X	X	X	X	X
7092	Tomate, de serre	X	X	X	X	X	X	X
7094	Navet	X	X	X	X	X	X	X
7096	Melon d'eau	X	X	X	X	X	X	X
7098	Zucchini	X	X	X	X	X	X	X
7099	Chou frisé, biologique	X	X	X	X	X	X	X
7200	Pommes de terre, minitubercules	X	X	X	X	X	X	X
7202	Pommes de terre, Pré-élite	X	X	X	X	X	X	X
7204	Pommes de terre, Élite 1	X	X	X	X	X	X	X
7206	Pommes de terre, Élite 2	X	X	X	X	X	X	X
6850	Anis	X	X	X	X	X	X	X
6852	Basilic	X	X	X	X	X	X	X
6854	Bourrache	X	X	X	X	X	X	X
6855	Cerfeuil	X	X	X	X	X	X	X
6856	Ciboulette	X	X	X	X	X	X	X
6858	Persil chinois	X	X	X	X	X	X	X
6860	Grande consoude	X	X	X	X	X	X	X
6864	Cumin	X	X	X	X	X	X	X
6866	Aneth	X	X	X	X	X	X	X
6867	Échinacée, récolte de racines	X	X	X	X	X	X	X
6869	Échinacée, établissement	X	X	X	X	X	X	X
6870	Primevère	X	X	X	X	X	X	X
6872	Fenouil	X	X	X	X	X	X	X
6874	Fenugrec	X	X	X	X	X	X	X
6876	Épilobe à feuilles étroites	X	X	X	X	X	X	X



**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
6877	Ginseng, récolte des racines	X	X	X	X	X	X	X
6879	Ginseng, en période d'établissement	X	X	X	X	X	X	X
6880	Marjolaine	X	X	X	X	X	X	X
6881	Mélisse-citronnelle	X	X	X	X	X	X	X
6882	Menthe	X	X	X	X	X	X	X
6883	Lavande	X	X	X	X	X	X	X
6884	Monarada	X	X	X	X	X	X	X
6886	Origan	X	X	X	X	X	X	X
6888	Persil	X	X	X	X	X	X	X
6890	Roquette	X	X	X	X	X	X	X
6892	Romarin	X	X	X	X	X	X	X
6893	Gingko biloba	X	X	X	X	X	X	X
6894	Sauge	X	X	X	X	X	X	X
6896	Millepertuis	X	X	X	X	X	X	X
6898	Stevia	X	X	X	X	X	X	X
6900	Sarriette	X	X	X	X	X	X	X
6902	Estragon	X	X	X	X	X	X	X
6903	Thym	X	X	X	X	X	X	X
6904	Cresson	X	X	X	X	X	X	X
6931	Sirop d'érable, emballage sous vide	X	X	X	X	X	X	X
7039	Noisette	X	X	X	X	X	X	X
7073	Rhubarbe, plant	X	X	X	X	X	X	X
<b>Wapitis</b>								
8452	Wapiti, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8454	Wapiti, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8456	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours	X	X	X	X	X	X	X
8460	Wapitis, faons mâles	X	X	X	X	X	X	X
8462	Wapitis, faons femelles	X	X	X	X	X	X	X
8464	Wapiti, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8466	Wapiti, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8467	Wapiti, d'engraissement, taureau	X	X	X	X	X	X	X
8468	Wapiti, d'engraissement, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8469	Wapiti, semence	X	X	X	X	X	X	X
8470	Wapiti, velours	X	X	X	X	X	X	X
8474	Wapiti, d'un an environ, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8476	Wapiti, d'un an environ, mâle	X	X	X	X	X	X	X
<b>Fourrage</b>								
5560	Luzerne, déshydratée	X	X	X	X	X	X	X
5562	Fourrage vert	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5564	Luzerne	X	X	X	X	X	X	X
5566	Foin, Luzerne, Biologique	X	X	X	X	X	X	X
5568	Luzerne/brome	X	X	X	X	X	X	X
5570	Foin, luzerne/graminée	X	X	X	X	X	X	X
5572	Foin, trèfle	X	X	X	X	X	X	X
5574	Foin de graminées	X	X	X	X	X	X	X
5576	Autre foin	X	X	X	X	X	X	X
5578	Foin, spartine pectinée	X	X	X	X	X	X	X
5579	Foin, phléole des prés	X	X	X	X	X	X	X
5580	Ensilage mi-fané	X	X	X	X	X	X	X
5582	Millet	X	X	X	X	X	X	X
5583	Ensilage, Mais	X	X	X	X	X	X	X
5584	Ensilage	X	X	X	X	X	X	X
5586	Paille	X	X	X	X	X	X	X
<b>Semence fourragère</b>								
5600	Luzerne, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5602	Luzerne, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5603	Luzerne, de semences biologiques	X	X	X	X	X	X	X
5604	Agrostide, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5606	Agrostide, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5608	Lotier corniculé, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5610	Lotier corniculé, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5612	Boutelou gracieux, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5614	Boutelou gracieux, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5616	Brome, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5618	Brome, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5619	Trèfle, biologique, de semences	X	X	X	X	X	X	X
5620	Trèfle hybride, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5622	Trèfle hybride, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5624	Trèfle kura, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5626	Trèfle kura, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5628	Trèfle, autre, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5632	Trèfle rouge, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5634	Trèfle, rouge, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5636	Méllilot, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5638	Méllilot, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5640	Fétuque des prés, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5642	Fétuque des prés, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5644	Fétuque, élevée, fourragère, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5646	Fétuque, élevée, fourragère, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5648	Fétuque, élevée, de placage, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5650	Fétuque, élevée, de placage, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5652	Fétuque, autre, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5656	Stipe verte, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5658	Stipe verte, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5660	Faux-sorgho penché, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5662	Faux-sorgho penché, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5664	Danthonie à épi, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5666	Danthonie à épi, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5668	Pâturin des prés, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5670	Pâturin des prés, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5672	Dactyle aggloméré, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5674	Dactyle aggloméré, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5676	Graminée, autre, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5680	Alpiste roseau, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5682	Alpiste roseau, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5684	Panic raide, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5686	Panic raide, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5688	Deschampie cespiteuse, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5690	Deschampie cespiteuse, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5692	Agropyre, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5694	Agropyre, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5696	Astragale ascendant, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5698	Astragale ascendant, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5700	Millet, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5702	Millet, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5704	Ray-grass annuel, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5706	Ray-grass annuel, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5708	Ray-grass vivace, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5710	Ray-grass vivace, indigène, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5712	Ray-grass vivace, indigène, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5714	Ray-grass vivace, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5716	Sainfoin, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5718	Sainfoin, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5720	Phléole des prés, de semences communes	X	X	X	X	X	X	X
5722	Phléole des prés, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
<b>Chèvres</b>								
8902	Chèvre, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8904	Chèvre, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8906	Chèvre, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8908	Chèvre, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8910	Chèvre, d'engraissement, chevreau	X	X	X	X	X	X	X
8912	Chèvre, chevreau	X	X	X	X	X	X	X
8913	Chèvre, d'engraissement	X	X	X	X	X	X	X
8916	Chèvre, pure race, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8918	Chèvre, pure race, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8922	Chèvre, pure race, chevreau	X	X	X	X	X	X	X
<b>Céréales, oléagineux, cultures spéciales</b>								
5205	Orge à six rangs, biologique	X	X	X				
5210	Orge à deux rangs, biologique	X	X	X				
5220	Orge à six rangs, de semences contrôlées	X	X	X				
5225	Orge à deux rangs, de semences contrôlées	X	X	X				
5244	Sarrasin, no 3	X	X	X				
5259	Colza, teneur élevée en acide érucique	X	X	X				
5266	Canola, argentin, no 3	X	X	X				
5280	Canola, polonais, no 3	X	X	X				
5314	Pois chiche, gros Kabuli, no 3	X	X	X				
5354	Féverole, no 3	X	X	X				
5374	Haricot, noir, no 3	X	X	X				
5376	Haricot, brun, no 1	X	X	X				
5378	Haricot, brun, no 2	X	X	X				
5380	Haricot, brun, no 3	X	X	X				
5390	Haricot, canneberge, no 3	X	X	X				
5400	Haricot, Great Northern, no 3	X	X	X				
5410	Haricot, commun, rouge foncé, no 3	X	X	X				
5420	Haricot, commun, rouge pâle, no 3	X	X	X				
5430	Haricot, rose, no 3	X	X	X				
5440	Haricot, Pinto, no 3	X	X	X				
5452	Haricot, petit rouge, no 3	X	X	X				
5462	Haricot, petit rond blanc, Navy, no 3	X	X	X				
5500	Pois secs fourragers				X	X	X	
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3	X	X	X				
5778	Lentille, grosse, verte, no 3	X	X	X				
5790	Lentille, moyenne, verte, no 3	X	X	X				
5796	Lentille, rouge, extra no 3	X	X	X				
5802	Lentille, rouge, no 3	X	X	X				
5808	Lentille, petite, verte, extra no 3	X	X	X				

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5814	Lentille, petite, verte, no 3	X	X	X				
5854	Moutarde, brune, no 3	X	X	X				
5856	Moutarde, brune, no 4	X	X	X				
5866	Moutarde, orientale, no 3	X	X	X				
5868	Moutarde, orientale, no 4	X	X	X				
5880	Moutarde, Blanche	X	X	X				
5882	Moutarde, Blanche, no 4	X	X	X				
6495	Blé, CWRW, biologique, CCB	X	X	X				
6500	Blé CWRW, de semences contrôlées, CCB	X	X	X				
6730	Blé, CPS roux, biologique	X	X	X				
6735	Blé, CPS roux, de semences contrôlées	X	X	X				
6740	Blé, CPS blanc, biologique	X	X	X				
6745	Blé, CPS blanc, de semences contrôlées	X	X	X				
6750	Blé, CWAD, biologique	X	X	X				
6755	Blé, CWAD, de semences contrôlées	X	X	X				
6770	Blé, CWES, biologique	X	X	X				
6775	Blé, CWES, de semences contrôlées	X	X	X				
6780	Blé, CWRS, biologiques	X	X	X				
6785	Blé, CWRS, de semences contrôlées	X	X	X				
6790	Blé, CWRWS, biologique	X	X	X				
6795	Blé, CWRWS, de semences contrôlées	X	X	X				
6800	Blé, CWSWS, biologique	X	X	X				
6805	Blé, CWSWS, de semences contrôlées	X	X	X				
6810	Blé, CWXHW, biologique	X	X	X				
6815	Blé, CWXHW, de semences contrôlées	X	X	X				
5200	Orge, biologique	X			X	X	X	X
5204	Orge, biologique, fourrager	X	X	X				
5215	Orge, de semences contrôlées	X			X	X	X	X
6726	Blé, biologique, fourrager	X	X	X				
6820	Blé, biologique	X			X	X	X	X
6825	Blé, de semences contrôlées	X			X	X	X	X
5070	Kamut	X	X	X	X	X	X	X
5072	Kamut, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5074	Kamut, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5076	Quinoa	X	X	X	X	X	X	X
5078	Quinoa, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5080	Quinoa, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5082	Épeautre	X	X	X	X	X	X	X
5084	Épeautre, biologique	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5086	Épeautre, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5246	Sarrasin, organique	X	X	X	X	X	X	X
5248	Sarrasin, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5252	Graine à canaris, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5254	Graine à canaris, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5260	Canola, argentin	X			X	X	X	X
5268	Canola, argentin, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5270	Canola, argentin, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5272	Canola, argentin, échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5274	Canola, polonais	X			X	X	X	X
5282	Canola, polonais, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5284	Canola, polonais, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5286	Canola, polonais, échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5292	Graine de carvi, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5294	Graine de carvi, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5303	Pois chiche, Desi, no 3	X	X	X				
5304	Pois chiche, Desi, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5306	Pois chiche, Desi, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5316	Pois chiche, gros Kabuli, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5318	Pois chiche, gros Kabuli, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5325	Pois chiche, petit Kabuli, no 3	X	X	X				
5326	Pois chiche, petit Kabuli, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5328	Pois chiche, petit Kabuli, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5330	Pois chiche, petit Kabuli, fourrager	X	X	X	X	X	X	X
5340	Mais, grain	X	X				X	X
5342	Mais, grain, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5344	Mais, grain, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5356	Féverole, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5358	Féverole, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5369	Haricot, noir, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5375	Haricot, noir, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5382	Haricot, brun, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5384	Haricot, brun, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5392	Haricot, canneberge, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5394	Haricot, canneberge, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5402	Haricot, Great Northern, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5404	Haricot, Great Northern, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5412	Haricot, commun, rouge foncé, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5414	Haricot, commun, rouge foncé, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5422	Haricot, commun, rouge pâle, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5424	Haricot, commun, rouge pâle, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5432	Haricot, rose, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5434	Haricot, rose, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5442	Haricot, Pinto, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5444	Haricot, Pinto, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5446	Haricot, fourrager	X	X	X	X	X	X	X
5454	Haricot, petit rouge, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5456	Haricot, petit rouge, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5464	Haricot, petit rond blanc (Navy), biologique	X	X	X	X	X	X	X
5466	Haricot, petit rond blanc (Navy), de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5468	Haricots, jaunes, secs	X	X	X	X	X	X	X
5502	Pois, sec, fourrager, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5508	Pois, sec, alimentaire, vert biologique	X	X	X	X	X	X	X
5514	Pois, sec, alimentaire, jaune, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5516	Pois, Secs, Perdrix	X	X	X	X	X	X	X
5518	Pois, Secs, Ridés	X	X	X	X	X	X	X
5520	Pois, sec, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5550	Graine de lin				X	X		
5552	Lin, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5554	Lin, semences sélectionnées	X	X	X	X	X	X	X
5556	Graines de lin – échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5750	Chanvre – fibre	X	X	X	X	X	X	X
5752	Chanvre – graine	X	X	X	X	X	X	X
5754	Chanvre, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, extra no 3	X	X	X				
5768	Lentille, tachetée, vert foncé, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5770	Lentille, tachetée, vert foncé, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5772	Lentille, grosse, verte, extra, no 3	X	X	X				
5780	Lentille, grosse, verte, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5782	Lentille, grosse, verte, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5784	Lentille, moyenne, verte, extra no 3	X	X	X				
5792	Lentille, moyenne, verte, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5794	Lentille, moyenne, verte, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5804	Lentille, rouge, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5806	Lentille, rouge, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5816	Lentille, petite, verte, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5818	Lentille, petite, verte, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5820	Lentille, fourragère	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5821	Lentille, biologique, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5822	Lentille, noir, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5830	Linola	X	X	X	X	X	X	X
5832	Linola, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5834	Linola, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5836	Linola, échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5840	Grain mélangé	X	X	X	X	X	X	X
5841	Grain mélangé, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5858	Moutarde brune, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5860	Moutarde brune, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5870	Moutarde, chinoise, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5872	Moutarde, chinoise, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5874	Moutarde – échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5884	Moutarde, blanche	X	X	X	X	X	X	X
5886	Moutarde blanche, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5902	Avoine, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5904	Avoine, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5906	Avoine, échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5907	Criblures, toutes les cultures	X	X	X	X	X	X	X
5910	Seigle, d'automne	X			X	X	X	X
5912	Seigle, d'automne, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5914	Seigle, d'automne, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5916	Seigle, de printemps	X			X	X	X	X
5918	Seigle, de printemps, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5920	Seigle, de printemps, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5932	Carthame, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5934	Carthame, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5936	Carthame, échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5940	Soya	X	X	X	X	X	X	X
5942	Soja, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5944	Soja, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5946	Graines de soya – échantillon	X	X	X	X	X	X	X
5950	Tournesol, confiserie, graine d'oiseau	X	X	X	X	X	X	X
5956	Tournesol, fourrager	X	X	X	X	X	X	X
5958	Tournesol, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
5964	Tournesol, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5970	Sunola	X	X	X	X	X	X	X
5972	Sunola, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5974	Sunola, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X



**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
5982	Triticale, biologique	X	X	X	X	X	X	X
5984	Triticale, de semences contrôlées	X	X	X	X	X	X	X
6920	Kenaf	X	X	X	X	X	X	X
6970	Haricot Adzuki	X	X	X	X	X	X	X
6972	Gourgane	X	X	X	X	X	X	X
6976	Haricot Jacob	X	X	X	X	X	X	X
6984	Haricot soldat	X	X	X	X	X	X	X
<b>Porcs</b>								
8752	Verrats – boucherie							X
8754	Truies – boucherie							X
8763	Porcs, naissance – 18 lb							X
8764	Porcs, 19 à 36 lb							X
8765	Porcs, 37 à 65 lb							X
8766	Porcs, 66 à 100 lb							X
8767	Porcs, 101 à 140 lb							X
8768	Porcs, 141 à 180 lb							X
8769	Porcs, 181 à 220 lb							X
8770	Porcs, 221 à 240 lb							X
8755	Porc, cochette							X
8756	Porc, de réforme, verrat							X
8758	Porc, de réforme, truie							X
8771	Porc, semence							X
8774	Porc, pure race, de reproduction, verrat							X
8776	Porc, pure race, de reproduction, truie							X
8789	Porc, pure race, cochette							X
<b>Chevaux</b>								
8558	Cheval, de reproduction	X	X	X	X	X	X	X
8560	Cheval, de reproduction, entier	X	X	X	X	X	X	X
8562	Cheval, poulain	X	X	X	X	X	X	X
8566	Cheval, de réforme	X	X	X	X	X	X	X
8567	Cheval, jument	X	X	X	X	X	X	X
8569	Cheval, châtré	X	X	X	X	X	X	X
8570	Cheval, d'abattage	X	X	X	X	X	X	X
8572	Urine de jument gravide	X	X	X	X	X	X	X
8574	Cheval, pure race, de reproduction, jument	X	X	X	X	X	X	X
8576	Cheval, pure race, de reproduction, entier	X	X	X	X	X	X	X
8578	Cheval, pure race, poulain	X	X	X	X	X	X	X
8561	Cheval, semence	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
<b>Horticoles non-comestibles</b>								
6942	Gazon à base de mousse de tourbe	X	X	X	X	X	X	X
6944	Gazon à base de minéral	X	X	X	X	X	X	X
6948	Tabac	X	X	X	X	X	X	X
6949	Fleur, coupée, serre	X	X	X	X	X	X	X
6950	Plante à massif, fleurs	X	X	X	X	X	X	X
6951	Fleur, coupée	X	X	X	X	X	X	X
6952	Plantes à massif, légumes	X	X	X	X	X	X	X
6954	Arbres (de Noël cultivés)	X	X	X	X	X	X	X
6956	Fraise, plant	X	X	X	X	X	X	X
6957	Framboisier	X	X	X	X	X	X	X
7101	Plantes en pot	X	X	X	X	X	X	X
7102	Vivaces, mottes/plants repiqués	X	X	X	X	X	X	X
7104	Vivaces, 4 po	X	X	X	X	X	X	X
7106	Vivaces, 1 gallon, intérieur	X	X	X	X	X	X	X
7108	Vivaces, 2 gallons, intérieur	X	X	X	X	X	X	X
7110	Vivaces, 1 gallon, plein champ/conteneur	X	X	X	X	X	X	X
7112	Vivaces, 2 gallons, plein champ/conteneur	X	X	X	X	X	X	X
7114	Arbres et arbustes, mottes/plants repiqués	X	X	X	X	X	X	X
7116	Arbres et arbustes, 4 po	X	X	X	X	X	X	X
7117	Arbre et arbuste, motte et jute, de champ	X	X	X	X	X	X	X
7118	Arbres et arbustes, 1 gallon, intérieur	X	X	X	X	X	X	X
7120	Arbres et arbustes, 2 gallons, intérieur	X	X	X	X	X	X	X
7122	Arbres et arbustes, 5 gallons, intérieur	X	X	X	X	X	X	X
7124	Arbres et arbustes, 1 gallon, plein champ/conteneur	X	X	X	X	X	X	X
7126	Arbres et arbustes, 2 gallons, plein champ/conteneur	X	X	X	X	X	X	X
7128	Arbres et arbustes, 5 gallons, plein champ/conteneur	X	X	X	X	X	X	X
7129	Arbre et arbuste, calibre, de champ	X	X	X	X	X	X	X
7130	Vivace, en pot, intérieur	X	X	X	X	X	X	X
7132	Vivace, en pot, extérieur, serre	X	X	X	X	X	X	X
7134	Vivaces, rhizomes, cultivés en plein	X	X	X	X	X	X	X
<b>Lamas</b>								
7552	Lama, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7554	Lama, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7556	Lama, jeune reproductrice	X	X	X	X	X	X	X
7558	Lama, jeune reproducteur	X	X	X	X	X	X	X
7562	Lama, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7564	Lama, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7566	Lamas, fibres	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
<b>Autre bétail</b>								
8402	Cerf, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8404	Cerf, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8406	Cerf, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8408	Cerf, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8410	Cerf, faon, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8412	Cerf, faon, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8416	Cerf, d'engraissement, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8134	Femelles de reproduction, louées (non achetées)	X	X	X	X	X	X	X
8418	Cerf, d'engraissement, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8420	Cerf, d'un an environ, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8422	Cerf, d'un an environ, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8423	Cerf élaphe, de reproduction, mâle				X	X	X	
8424	Cerf élaphe, de reproduction, femelle				X	X	X	
8425	Cerf élaphe, mâle, au bois recouvert de velours				X	X	X	
8426	Cerf élaphe, jeune mâle				X	X	X	
8427	Cerf élaphe, jeune femelle				X	X	X	
8428	Cerf élaphe, de réforme, mâle				X	X	X	
8429	Cerf élaphe, de réforme, femelle				X	X	X	
8430	Cerf élaphe, d'engraissement, femelle				X	X	X	
8431	Cerf élaphe, semence				X	X	X	
8432	Cerf élaphe, velours				X	X	X	
8433	Cerf élaphe, d'un an environ, femelle				X	X	X	
8434	Cerf élaphe, d'un an environ, mâle				X	X	X	
8502	Caribou, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8504	Caribou, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8508	Caribou, jeune mâle	X	X	X	X	X	X	X
8510	Caribou, jeune, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8512	Caribou, d'engraissement, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8514	Caribou, d'engraissement, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8516	Caribou, d'un an environ, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8518	Caribou, d'un an environ, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8550	Âne, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8552	Âne, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8555	Âne, châtré	X	X	X	X	X	X	X
8556	Mule, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8557	Mule, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8852	Sanglier, de reproduction, verrat	X	X	X	X	X	X	X
8854	Sanglier, de reproduction, truie	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8856	Sanglier, de finition	X	X	X	X	X	X	X
8858	Sanglier, de croissance	X	X	X	X	X	X	X
8862	Sanglier, porcelet sevré	X	X	X	X	X	X	X
<b>Volaille</b>								
7650	Poulet, à griller (jusqu'à 2,3 kg)	X	X	X	X	X	X	X
7651	Poulet, à rôtir (2,3 kg et plus)	X	X	X	X	X	X	X
7652	Poulet, de réforme, coq	X	X	X	X	X	X	X
7654	Poulet, poudeuse, œuf à couvrir – poulet de type à griller	X	X	X	X	X	X	X
7656	Poulet, poudeuse, œuf destiné à la consommation	X	X	X	X	X	X	X
7658	Poulet, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7660	Poulet, coq	X	X	X	X	X	X	X
7661	Poulet, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7662	Poulet, poule de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7663	Oeuf d'incubation	X	X	X	X	X	X	X
7664	Oeufs de consommation	X	X	X	X	X	X	X
7665	Oeufs de consommation, biologiques	X	X	X	X	X	X	X
7667	Poulet, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7670	Poulet, pure race, poudeuse, œuf à couvrir – poulet de type à griller	X	X	X	X	X	X	X
7672	Poulet, pure race, poudeuse, œuf destiné à la consommation	X	X	X	X	X	X	X
7674	Poulet, pure race, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7676	Poulet, pure race, coq	X	X	X	X	X	X	X
7702	Canard, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7704	Canard, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7706	Canard, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7708	Canard, caneton	X	X	X	X	X	X	X
7712	Oeufs de canard	X	X	X	X	X	X	X
7714	Canard, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7716	Canard, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7727	Émeu, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7729	Émeu, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7733	Émeu, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7735	Émeu, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7737	Émeu, œuf	X	X	X	X	X	X	X
7739	Émeu, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7741	Émeu, d'abattage	X	X	X	X	X	X	X
7752	Oie, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7754	Oie, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7756	Oie, de réforme, jars	X	X	X	X	X	X	X
7758	Oie, œufs	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
7760	Oie, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7762	Oie, jars	X	X	X	X	X	X	X
7764	Oie, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7777	Autruche, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7781	Autruche, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7783	Autruche, œuf	X	X	X	X	X	X	X
7785	Autruche, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7787	Autruche, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7789	Autruche, d'abattage	X	X	X	X	X	X	X
7791	Autruche, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7793	Perdrix, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7794	Perdrix, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7795	Perdrix, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7796	Perdrix, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7797	Perdrix, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7798	Perdrix, œufs d'incubation	X	X	X	X	X	X	X
7800	Perdrix, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7802	Faisan, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7804	Faisan, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7808	Faisan, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7810	Faisan, œuf	X	X	X	X	X	X	X
7812	Faisan, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7814	Faisan, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7816	Faisan, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7818	Pigeon, pigeonneau	X	X	X	X	X	X	X
7819	Pigeon, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7820	Pigeon, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7821	Pigeon, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7822	Pigeon, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7823	Pigeons, œufs d'incubation	X	X	X	X	X	X	X
7827	Nandous - jeunes	X	X	X	X	X	X	X
7831	Nandou, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7833	Nandou, œuf	X	X	X	X	X	X	X
7835	Nandou, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7837	Nandou, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7839	Nandou, d'abattage	X	X	X	X	X	X	X
7841	Nandou, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7842	Nègre-soie, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7843	Nègre-soie, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
7844	Nègre-soie, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7845	Nègre-soie, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7846	Nègre-soie, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7847	Nègre-soie, œufs d'incubation	X	X	X	X	X	X	X
7849	Dinde, pure race, à griller (jusqu'à 5,4 kg)	X	X	X	X	X	X	X
7850	Dinde, pure race, femelle, à griller (5,4 à 9 kg)	X	X	X	X	X	X	X
7851	Dinde, pure race, mâle, à griller (9 kg et plus)	X	X	X	X	X	X	X
7852	Dinde, pure race, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7856	Dinde, pure race, œuf	X	X	X	X	X	X	X
7858	Dinde, pure race, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7860	Dinde, pure race, dindon	X	X	X	X	X	X	X
7862	Dinde, à griller (jusqu'à 5,4 kg)	X	X	X	X	X	X	X
7864	Dinde, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7868	Dinde, à griller, dindon, (9 kg et plus)	X	X	X	X	X	X	X
7870	Oeufs de dinde	X	X	X	X	X	X	X
7872	Dinde, mi-lourde	X	X	X	X	X	X	X
7874	Dinde, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7876	Dinde, lourde	X	X	X	X	X	X	X
7877	Poulet, de Taiwan, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7879	Poulet, de Taiwan, œuf	X	X	X	X	X	X	X
7880	Poulet, de Taiwan, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7881	Poulet, de Taiwan, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7882	Poulet, de Taiwan, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7883	Poulet, de Taiwan, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7884	Poulet, de Taiwan, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7885	Poulet de Taiwan, œufs d'incubation	X	X	X	X	X	X	X
7887	Poulet, de Taiwan, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7888	Caille, à griller	X	X	X	X	X	X	X
7889	Caille, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7890	Caille, poulette	X	X	X	X	X	X	X
7891	Caille, mâle	X	X	X	X	X	X	X
7892	Caille, femelle de réforme	X	X	X	X	X	X	X
7893	Caille, œufs d'incubation	X	X	X	X	X	X	X
7899	Nègre-soie, femelle	X	X	X	X	X	X	X
7900	Nègre-soie, poussin	X	X	X	X	X	X	X
7901	Nègre-soie, œuf	X	X	X	X	X	X	X
<b>Fourrures du ranch</b>								
8600	Chinchilla, élevé pour la fourrure	X	X	X	X	X	X	X
8602	Chinchilla, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K2 - Codes de stock Liste B (suite)**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8604	Chinchilla, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8606	Chinchilla, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8608	Chinchilla, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8627	Renard, élevé pour la fourrure	X	X	X	X	X	X	X
8629	Renard, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8631	Renard, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8633	Renard, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8635	Renard, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8637	Renard, renardeau	X	X	X	X	X	X	X
8652	Vison, élevé pour la fourrure	X	X	X	X	X	X	X
8654	Vison, de reproduction, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8656	Vison, de reproduction, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8658	Vison, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8660	Vison, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8662	Vison, visonneau	X	X	X	X	X	X	X
8677	Lapins – mâles – géniteurs	X	X	X	X	X	X	X
8679	Lapins – femelles – génitrices	X	X	X	X	X	X	X
8681	Lapin, à griller	X	X	X	X	X	X	X
8683	Lapin, de réforme, mâle	X	X	X	X	X	X	X
8685	Lapin, de réforme, femelle	X	X	X	X	X	X	X
8687	Lapin, lapereau	X	X	X	X	X	X	X
<b>Ovins</b>								
8952	Mouton, de reproduction, brebis	X	X	X	X	X	X	X
8954	Mouton, de reproduction, bélier	X	X	X	X	X	X	X
8956	Mouton, de réforme, brebis	X	X	X	X	X	X	X
8958	Mouton, de réforme, bélier	X	X	X	X	X	X	X
8960	Mouton, d'engraissement, agneau	X	X	X	X	X	X	X
8962	Mouton, agneau (d'abattage)	X	X	X	X	X	X	X
8966	Mouton, pure race, de reproduction, brebis	X	X	X	X	X	X	X
8968	Mouton, pure race, de reproduction, bélier	X	X	X	X	X	X	X
8972	Mouton, pure race, agneau	X	X	X	X	X	X	X
8976	Laine	X	X	X	X	X	X	X

**Annexe K3 - Liste des codes régionaux**

<b>Colombie-Britannique</b>		<b>Saskatchewan</b>	
<b>Numéro de District</b>	<b>Nom de district</b>	<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
1	East Kootenay	1	Argyle
3	Central Kootenay	2	Mount Pleasant
5	Kootenay Boundary	3	Enniskillen
7	Okanagan-Similkameen	4	Coalfields
9	Fraser Valley	5	Estevan
15	Greater Vancouver	6	Cambria
17	Capital	7	Souris Valley
19	Cowichan Valley	8	Lake Alma
21	Nanaimo	9	Surprise Valley
23	Alberni-Clayoquot	10	Happy Valley
25	Comox-Strathcona	11	Hart Butte
27	Powell River	12	Poplar Valley
29	Sunshine Coast	17	Val Marie
31	Squamish-Lillooet	18	Lone Tree
33	Thompson-Nicola	19	Frontier
35	Central Okanagan	31	Storthoaks
37	North Okanagan	32	Reciprocity
39	Columbia-Shuswap	33	Moose Creek
41	Cariboo	34	Browning
43	Mount Waddington	35	Benson
45	Central Coast	36	Cymri
47	Skeena-Queen Charlotte	37	Lomond
49	Kitimat-Stikine	38	Laurier
51	Bulkley-Nechako	39	The Gap
53	Fraser-Fort George	40	Bengough
55	Peace River	42	Willow Bunch
57	Stikine	43	Old Post
59	Northern Rockies	44	Waverley
		45	Mankota



**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
46	Glen McPherson
49	White Valley
51	Reno
61	Antler
63	Moose Mountain
64	Brock
65	Tecumseh
66	Griffin
67	Weyburn
68	Brokenshell
69	Norton
70	Key West
71	Excel
72	Lake of the Rivers
73	Stonehenge
74	Wood River
75	Pinto Creek
76	Auvergne
77	Wise Creek
78	Grassy Creek
79	Arlington
91	Maryfield
92	Walpole
93	Wawken
94	Hazelwood
95	Golden West
96	Fillmore
97	Wellington
98	Scott
99	Caledonia
100	Elmsthorpe
101	Terrell
102	Lake Johnston
103	Sutton
104	Gravelbourg

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
105	Glen Bain
106	Whiska Creek
107	Lac Pelletier
108	Bone Creek
109	Carmichael
110	Piapot
111	Maple Creek
121	Moosomin
122	Martin
123	Silverwood
124	Kingsley
125	Chester
126	Montmartre
127	Francis
128	Lajord
129	Bratt's Lake
130	Redburn
131	Baildon
132	Hillsborough
133	Rodgers
134	Shamrock
135	Lawtonia
136	Coulce
137	Swift Current
138	Webb
139	Gull Lake
141	Big Stick
142	Enterprise
151	Rocanville
152	Spyhill
153	Willowdale
154	Elcapo
155	Wolseley
156	Indian Head
157	South Qu'appelle

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
158	Edenwold
159	Sherwood
160	Pense
161	Moose Jaw
162	Caron
163	Wheatlands
164	Chaplin
165	Morse
166	Excelsior
167	Saskatchewan Landing
168	Riverside
169	Pittville
171	Fox Valley
181	Langenburg
183	Fertile Belt
184	Grayson
185	McLeod
186	Abernethy
187	North Qu'appelle
189	Lumsden
190	Dufferin
191	Marquis
193	Eyebrow
194	Enfield
211	Churchbridge
213	Saltcoats
214	Cana
215	Stanley
216	Tullymet
217	Lipton
218	Cupar
219	Longlaketon
220	McKillop
221	Sarnia
222	Craik

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
223	Huron
224	Maple Bush
225	Canaan
226	Victory
228	Lacadena
229	Miry Creek
230	Clinworth
231	Happyland
232	Deer Forks
241	Calder
243	Wallace
244	Orkney
245	Garry
246	Ituna Bon Accord
247	Kellross
248	Touchwood
250	Last Mountain Valley
251	Big Arm
252	Arm River
253	Willner
254	Loreburn
255	Coteau
256	King George
257	Monet
259	Snipe Lake
260	Newcombe
261	Chesterfield
271	Cote
273	Sliding Hills
274	Good Lake
275	Insinger
276	Foam Lake
277	Emerald
279	Mount Hope
280	Wreford

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
281	Wood Creek
282	McCraney
283	Rosedale
284	Rudy
285	Fertile Valley
286	Milden
287	St. Andrews
288	Pleasant Valley
290	Kindersley
292	Milton
301	St. Philips
303	Keys
304	Buchanan
305	Invermay
307	Elfros
308	Big Quill
309	Prairie Rose
310	Usborne
312	Morris
313	Lost River
314	Dundurn
315	Montrose
316	Harris
317	Marriot
318	Mountain View
319	Winslow
320	Oakdale
321	Prairiedale
322	Antelope Park
331	Livingston
333	Clayton
334	Preeceville
335	Hazel Dell
336	Sasman

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
337	Lakeview
338	Lakeside
339	Leroy
340	Wolverine
341	Viscount
342	Clonsay
343	Blucher
344	Corman Park
345	Vanscoy
346	Perdue
347	Biggar
349	Granview
350	Mariposa
351	Progress
352	Heart's Hill
366	Kelvington
367	Ponass Lake
368	Spalding
369	St. Peter
370	Humboldt
371	Bayne
372	Grant
373	Aberdeen
376	Eagle Creek
377	Glenside
378	Rosemount
379	Reford
380	Tramping Lake
381	Grass Lake
382	Eye Hill
394	Hudson Bay
395	Porcupine
397	Barrier Valley
398	Pleasantdale

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
399	Lake Lenore
400	Three Lakes
401	Hoodoo
402	Fish Creek
403	Rosthern
404	Laird
405	Great Bend
406	Mayfield
409	Buffalo
410	Round Valley
411	Senlac
426	Bjorkdale
427	Tisdale
428	Star City
429	Flett's Springs
430	Invergordon
431	St. Louis
434	Blaine Lake
435	Redberry
436	Douglas
437	North Battleford
438	Battle River
439	Cut Knife
440	Hillsdale
442	Manitou Lake
456	Arborfield
457	Connaught
458	Willow Creek
459	Kinistino
460	Birch Hills
461	Prince Albert
463	Duck Lake
464	Leask
466	Meeting Lake
467	Round Hill

**Saskatchewan (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
468	Meota
469	Turtle River
470	Paynton
471	Eldon
472	Wilton
486	Moose Range
487	Nipawin
488	Torch River
490	Garden River
491	Buckland
493	Shellbrook
494	Canwood
496	Spiritwood
497	Medstead
498	Parkdale
499	Mervin
501	Frenchman Butte
502	Britannia
520	Paddockwood
521	Lakeland
555	Big River
561	Loon Lake
588	Meadow Lake
622	Beaver River

**Manitoba**

<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
100	Albert
101	Archie
102	Argyle
103	Arthur
105	Bifrost
106	Birtle

**Manitoba (suite)**

<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
107	Blanshard
109	Brenda
110	Brokenhead
111	Cameron
112	Cartier
114	Clanwilliam
115	Coldwell
116	Cornwallis
117	Daly
118	Dauphin
119	De Salaberry
120	Dufferin
121	East St. Paul
122	Edward
123	Ellice
124	Elton
125	Eriksdale
126	Ethelbert
127	Franklin
128	Gilbert Plains
129	Gimli
130	Glenella
131	Glenwood
132	Grandview
133	Grey
134	Hamiota
135	Hanover
136	Harrison
137	Hillsburg
138	La Broquerie
139	Lac Du Bonnet
140	Lakeview
141	Langford
142	Lansdowne
143	Lawrence
144	Lorne

**Manitoba (suite)**

<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
145	Louise
146	Macdonald
147	Mccreary
148	Miniota
149	Mintonas
150	Minto
151	Montcalm
152	Morris
153	Morton
154	Mossey River
155	North Cypress
156	North Norfolk
157	Oakland
158	Ochre River
159	Odanah
161	Pembina
162	Pipestone
163	Portage La Prairie
164	Rhineland
165	Ritchot
166	Riverside
167	Roblin
168	Rockwood
169	Roland
170	Rosedale
171	Rosburn
172	Rosser
173	Russel
174	St. Andrews
175	Ste. Anne
176	St. Clements
177	St. François Xavier
178	St. Laurent
179	Ste. Rose
180	Saskatchewan
181	Shellmouth – Boulton

**Manitoba (suite)**

<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
182	Shell River
183	Shoal Lake
184	Sifton
185	Siglunes
186	Silver Creek
187	South Cypress
188	South Norfolk
189	Springfield
190	Stanley
191	Strathclair
192	Strathcona
193	Swan River
194	Tache
195	Thompson
196	Turtle Mountain
197	Victoria
198	Victoria Beach
199	Wallace
200	Westbourne
201	West St. Paul
202	Whitehead
203	Whitemouth
204	Whitewater
205	Winchester
206	Woodlands
207	Woodworth
208	Headingly
590	Winnipeg, City
600	Alexander
601	Alonsa
602	Armstrong
604	Kelsey
605	Fisher
606	Grahamdale
607	Park North
609	Park South

**Manitoba (suite)**

<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
610	Piney
611	Reynolds
612	Stuartburn
617	Mountain South
618	Mountain North
999	Northern Region

**Nouveau-Brunswick**

<b>Numéro de comté</b>	<b>Nom de comté</b>
1	Saint John County
2	Charlotte County
3	Sunbury County
4	Queens County
5	Kings County
6	Albert County
7	Westmorland County
8	Kent County
9	Northumberland County
10	York County
11	Carleton County
12	Victoria County
13	Madawaska County
14	Restigouche County
15	Gloucester County

**Nouvelle-Écosse**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
1	Shelburne County
2	Yarmouth County
3	Digby County
4	Queens County
5	Annapolis County
6	Lunenburg County

**Nouvelle-Écosse (suite)**

<b>Numéro de Municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
7	Kings County
8	Hants County
9	Halifax County
10	Colchester County
11	Cumberland County
12	Pictou County
13	Guysborough County
14	Antigonish County
15	Inverness County
16	Richmond County
17	Cape Breton County
18	Victoria County

**Yukon**

<b>Numéro de District</b>	<b>Nom du district</b>
1	Dawson-Mayo
2	Kluane
3	Pelly-Faro-Carmacks
4	Watson Lake
5	Whitehorse

*Annexe K4 - Liste de codes des unités de mesure*

<b>Code</b>	<b>Description</b>
1	Livres
2	Tonnes
4	Boisseaux
5	Kilogrammes
7	Petites balles
8	Grosses balles
10	Litres
16	Q
64	Autre



**Annexe K5 - Liste des codes de dépenses et par défaut**

**Liste des codes de dépenses**

<b>Code</b>	<b>Dépense</b>
9661	Contenants et ficelles
9662	Engrais et chaux
9663	Pesticides
9665	Primes d'assurance (récolte ou production)
9713	Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte
9714	Minéraux et sel
9764	Machinerie (essence, carburant diesel, huile)
9799	Électricité
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage
9815	Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage et séchage
9830	Aliments préparés
9831	Engraissement à forfait
9836	Commissions et redevances

**Liste des codes par défaut**

<b>Code</b>	<b>Section</b>
888	Ventes de produits et paiements provenant de programmes – Section 4
999	Achats de produits et remboursements de paiements provenant de programmes – Section 5
4000	Valeur des stocks de bétail et capacité de production – Section 8
4001	Valeur des stocks de bétail – Section 7
4002	Valeur des intrants – Section 10
4003	Produits reportés et comptes débiteurs – Section 11
4004	Comptes créditeurs – Section 12
4005	Capacité de production pour le bétail – Section 9
9600	Autres revenu agricoles – Section 4

**Annexe K6 - Liste de capacité de production**

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>Unités</b>
100	Alpaga	Nombre de femelles ayant mis bas
101	Bison	Nombre de femelles ayant mis bas
104	Bovins	Nombre de femelles ayant mis bas
115	Cerf	Nombre de femelles ayant mis bas
178	Âne	Nombre de femelles ayant mis bas
117	Wapiti	Nombre de femelles ayant mis bas
119	Émeu	Nombre de femelles ayant mis bas
122	Chèvre	Nombre de femelles ayant mis bas
123	Porcs, naissance-finition	Nombre de femelles ayant mis bas
145	Porcs, naissance	Nombre de femelles ayant mis bas
127	Cheval	Nombre de femelles ayant mis bas
130	Lama	Nombre de femelles ayant mis bas
132	Autruche	Nombre de femelles ayant pondu
187	Cerf élaphe	Nombre de femelles ayant mis bas
136	Caribou	Nombre de femelles ayant mis bas
137	Nandou	Nombre de femelles ayant pondu
138	Mouton	Nombre de femelles ayant mis bas
140	Sanglier	Nombre de femelles ayant mis bas
181	Bison, engraisé à façon	Nombre de jours animaux d'engraissement
141	Bovins, engraisés à façon	Nombre de jours animaux d'engraissement
142	Porcs, engraisés à façon	Nombre de jours animaux d'engraissement
182	Mouton, engraisé à façon	Nombre de jours animaux d'engraissement
185	Poulet, poulette, engraisé(e) à façon	Nombre de jours animaux d'engraissement
184	Chèvre, engraisée à façon	Nombre de jours animaux d'engraissement
102	Bison, d'engraissement (moins de 700 lb)	Nombre d'animaux nourris
103	Bison, de finition (700 lb et plus)	Nombre d'animaux nourris
105	Bovins d'engraissement (jusqu'à 900 lb)	Nombre d'animaux nourris
106	Bovins gras (plus de 901 lb)	Nombre d'animaux nourris
111	Bovin laitier, d'engraissement (900 lb et plus)	Nombre d'animaux nourris
112	Bovin laitier, d'engraissement (moins de 900 lb)	Nombre d'animaux nourris
124	Porcs d'engraissement	Nombre d'animaux nourris
125	Porcs en croissance	Nombre d'animaux nourris
172	Mouton, d'engraissement	Nombre d'animaux nourris
173	Wapiti, d'engraissement	Nombre d'animaux nourris
175	Cerf, d'engraissement	Nombre d'animaux nourris
176	Cheval, d'engraissement	Nombre d'animaux nourris
177	Sanglier, de finition	Nombre d'animaux nourris
183	Chèvre, d'engraissement	Nombre d'animaux nourris

**Annexe K6 - Liste de capacité de production (suite)**

143	Poulets à griller	Nombre de kg produits
108	Poules, pondeuses, œufs à couvrir de type poulet à griller	Nombre de pondeuses
109	Poules, pondeuses, œufs de consommation	Nombre de pondeuses
144	Dindons à griller	Nombre de kg produits
159	Blue Leg, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
158	Blue Leg, à griller	Nombre d'animaux vendus
157	Poulet de Taiwan, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
156	Poulet de Taiwan, à griller	Nombre d'animaux vendus
168	Canard de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
116	Canard, à griller	Nombre d'animaux vendus
169	Oie, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
121	Oie, à griller	Nombre d'animaux vendus
161	Perdrix, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
160	Perdrix, à griller	Nombre d'animaux vendus
163	Faisan de Colchide, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
162	Faisan de Colchide, à griller	Nombre d'animaux vendus
165	Faisan blanc, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
164	Faisan blanc, à griller	Nombre d'animaux vendus
167	Caille, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
166	Caille, à griller	Nombre d'animaux vendus
155	Nègre-soie, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
154	Nègre-soie, à griller	Nombre d'animaux vendus
170	Pigeonneau, couple reproducteur	Nombre de couples reproducteurs
153	Dinde, de reproduction, œuf à couvrir	Nombre de pondeuses
110	Chinchilla	Nombre d'animaux vendus
113	Produits laitiers	Nbre de kg de matières grasses du lait/jour
114	Quota laitier, lait	Kg de lait/jour
118	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours	Nombre de mâles reproducteurs
120	Renard	Nombre d'animaux vendus
126	Abeille mellifère, productrice (ruches)	Nombre de ruches
129	Abeille coupe-feuille, productrice (gallons)	Nombre de gallons d'abeilles pollinisatrices
131	Vison	Nombre d'animaux vendus
128	Urine de jument gravide	Nombre de grammes produits
135	Lapin	Nombre d'animaux vendus
186	Cerf élaphe, mâle, au bois recouvert de velours	Nombre de mâles reproducteurs
151	Bovin, semence	Nombre de paillettes vendues
152	Cerf, semence	Nombre de paillettes vendues
150	Wapiti, semence	Nombre de paillettes vendues
149	Porc, semence	Nombre de paillettes vendues
188	Cerf élaphe, semence	Nombre de paillettes vendues

*Annexe K7 - Les produits périssables codes de stock*

4980	4981	4982	4983	4984
4985	4986	4987	4988	4990
4991	4992	4993	4994	5000
5002	5004	5006	5007	5009
5010	5012	5014	5016	5018
5020	5022	5024	5030	5032
5034	5036	5038	5040	5042
5044	5046	5048	5050	5052
5054	5056	5058	5087	5088
5089	5090	5091	5092	5093
5094	5095	5096	5097	5098
5099	6920	6922	6932	6946
6948	6949	6950	6951	6952
6970	6972	6974	6975	6976
6978	6980	6982	6983	6984
6986	6990	6991	6994	6996
6998	7000	7002	7004	7006
7008	7010	7012	7014	7015
7016	7018	7020	7022	7024
7026	7028	7030	7032	7034
7035	7036	7037	7038	7039
7040	7042	7044	7046	7047
7048	7049	7050	7052	7054
7056	7057	7058	7060	7062
7064	7066	7068	7069	7070
7072	7074	7076	7078	7080
7082	7083	7084	7086	7087
7088	7090	7092	7094	7096
7098	7099	7200		